TOME III ~~N° 1~~ ~~MARS~~ 1953

REVUE
DE
DROIT CANONIQUE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



REVUE TRIMESTRIELLE

STRASBOURG

MCMLIII

Sur la couverture : *Un synode diocésain,* d'après une lettrine du manuscrit 113 de la Bibliothèque municipale de Cambrai, fol. 12. L'évêque est probablement Guillaume d'Avesnes, évêque de Cambrai de 1286 à 1296, auteur des statuts diocésains dont cette lettrine marque le début. En face de lui, les doyens revêtus de l'aube.

LES PLUS ANCIENS STATUTS DU DIOCÈSE DE CAMBRAI

(13e siècle)

INTRODUCTION

Les statuts que, vers l'an 1307, Philippe de Marigny promulgua pour son diocèse de Cambrai, sont connus par plusieurs éditions (1). Remaniés plus ou moins, dans la suite, d'après les changements apportés par des synodes postérieurs, ils ont gardé force de loi jusqu'à leur révision complète en l'an 1550 (2).

(1) Edm. Martène et Urs. Durand, *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio*, t. VIII (Paris 1733), col. 1291-1360. Cette édition, faite d'après un manuscrit de l'abbaye norbertine de Grimbergen, a été reprise, dans la suite, par : J. Hartzheim, *Concilia Germaniae*, t. IV (Coloniæ Agripp., 1761), p. 66-94; et par : Mgr Th. Gousset, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. II (Reims 1843), p. 440-472. Un autre manuscrit, exécuté peu après 1462, provenant des bureaux de l'officialité de Bruxelles et reposant actuellement aux archives de l'archevêché de Malines, a été à la base de l'édition de feu le chanoine E. H. J. Reusens, *Statuta antiquissima dioecesis Cameracensis* (Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique. Première section : Série des cartulaires et des documents étendus. 6e fascicule. Louvain 1903).

(2) Furent ajoutés quelques décrets nouveaux et la formule de réforme que Charles-Quint avait fait approuver à la diète d'Augsbourg. Le texte révisé et augmenté sortit des presses de Mathieu David à Paris en 1551. Il a été réimprimé plusieurs fois dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles.

Nous avons, au tout premier abord, cru avoir affaire ici à des sermons synodaux qui — dans les manuscrits du genre — font assez fréquemment suite aux textes des statuts synodaux. D'autant plus que Pierre, évêque de Chartres (1181-1187), a composé un *sermo synodalis* sur le même verset du Cantique (VII, 1) (5) dont part l'auteur de notre série de sermons. Mais le style purement symbolique n'accuse nullement le genre des sermons pastoraux. Aussi nous sommes-nous résigné, à la longue, à n'y voir qu'un fragment d'une série de sermons sur le Cantique.

A quel auteur attribuer ces sermons ? Evidemment, à un évêque de Cambrai, et cela pour deux raisons. Premièrement, parce que, dans le fragment de Leyde, les sermons font suite à des statuts synodaux, promulgués par un évêque de Cambrai. Deuxièmement, parce qu'un certain évêque de Cambrai a composé un ouvrage sur le Cantique : ouvrage dont nul exemplaire ne semble plus subsister, mais dont l'existence est signalée par un catalogue de bibliothèque du XIIIe siècle (6). Cet évêque — auteur présumé des sermons sur le Cantique — ne peut difficilement être autre que l'auteur des statuts synodaux, Guyard de Laon. Celui-ci est, du moins, pour les XIIe et XIIIe siècles, le seul évêque de Cambrai dont nous ayons des sermons; il a joui d'une certaine notoriété comme prédicateur dans le milieu universitaire de Paris aux années 1224-1236.

Dans l'esprit de notre prédicateur, les seins de la Bien-Aimée figurent les deux Testaments et non la *sapientia mun-*

(5) Migne, *Patrologia latina*, t. CCII, col. 890.

(6) Bruges, Bibliothèque du Grand-Séminaire, ms. 55. Le texte a été publié par Dom Donatien de Bruyne, *Un ancien catalogue des manuscrits de l'abbaye des Dunes*, dans : *Revue bénédictine*, t. 40 (1928), p. 364-365. L'édition de Dom De Bruyne donne : *Episcopus Cantuariensis super Canticum*. Lecture erronée. La photocopie du catalogue que notre ami, M. Lieftinck, possède, donne : *Episcopus Cameracensis super Canticum*.

Dom de Bruyne a eu tort encore de présenter le document comme un catalogue de la bibliothèque de l'abbaye des Dunes. Le catalogue, en réalité, appartient à une bibliothèque monastique (cistercienne?) du Nord de la France. Le ms. 55 est un assemblage de manuscrits de provenances diverses; la partie dans laquelle se trouve inscrit le catalogue, provient du Nord de la France. Nous devons ces renseignements à M. Lieftinck qui prépare un travail sur le scriptorium de l'abbaye des Dunes.

di sive philosophia. Les Testaments — poursuit-il — sont bons, mais la *philosophia* qui se traduit par le vers célèbre de Virgile : *Felix qui potuit rerum connoscere* (!) *causas* (Géorgiques, II, 489), n'est point bonne. Ce mépris de la philosophie, l'auteur du fragment de Leyde l'a de commun avec Guyard. Nous avons de Guyard des sermons universitaires dans lesquels il reproche aux professeurs de théologie de lire en secret des livres interdits, c.-à-d. la physique et la métaphysique d'Aristote dont la lecture ou publique ou privée avait été défendue en 1215 (7).

Mais revenons à notre fragment. Les hastes supérieures de la première ligne et les hastes inférieures de la dernière ligne de chacun des feuillets qui donnent le texte des statuts, sont allongées et embellies de certains ornements (barres horizontales et boucles multipliées). La partie, consacrée au texte des sermons, bien qu'exécutée par le même scribe, est dépourvue de cette ornementation. L'absence d'alinéas et de paragraphes, la présence d'un trou et d'une déchirure recousue, ainsi que l'état inachevé de la rubrication (les titres XV et XVI ne portent pas les lettrines rouges pour lesquelles le copiste a réservé des espaces en blanc) font penser que le manuscrit dont le fragment a fait partie, était un volume peu soigné et fort simple, et que son premier propriétaire doit être recherché dans quelque église de moindre importance.

En dépit de l'ornementation que démontrent les feuillets réservés au texte des statuts, le manuscrit n'était point un livre synodal, puisque les sermons qui font suite, n'accusent nullement le genre des sermons synodaux. Nous pensons plutôt qu'il a contenu la série plus ou moins complète des ouvrages de Guyard de Laon, rassemblés dans un but édifiant. Il a appartenu, probablement, à la bibliothèque de quelque abbaye, située dans la région romane du diocèse de Cambrai. On trouve fréquemment des déchets de manuscrits français dans les reliures sorties de l'atelier des Frères de la Vie Commune à Bois-le-Duc (8).

(7) B. Hauréau, *Guyard de Laon, évêque de Cambrai,* dans : Journal des Savants, 1893, p. 365-374, spécialement p. 370.

(8) Le fait a été signalé par Prosper Verheyden, *Boekbanden uit 's Hertogenbosch,* dans la revue : Het Boek, t. 21 (1933), p. 212-

Bibl. munic. de Cambrai, ms. 671 (611)

Papier. 37 feuillets. 327 sur 205 mm. Écriture de la main de Henri-Denis Mutte, doyen de Cambrai (1752-1774). Donne le texte complet des Statuts A 2 et des « additiones », allant de 1260 à 1291. La copie a été faite sur un manuscrit de l'abbaye de Liessies, perdu aujourd'hui (f. 1 r : *Ex manuscripto Laetiensi*) (9). Les formules d'excommunication en langue française (Add. VI) que la copie renferme, prouvent que le manuscrit original avait été exécuté dans la région romane du diocèse.

A en juger de cette copie, le doyen Mutte était un paléographe médiocre. Il lui est arrivé plusieurs fois de prendre l'abbréviation *-rum* pour un s (p. e. *eorum* pour *eos*). Le signe général d'abbréviation lui a échappé souvent, surtout dans les terminaisons des verbes (p. e. *fuerit* pour *fuerint*). Quelquefois, il a rendu l'e cédillée par *-es* (10). Il a confondu *cinis* avec *citius, aliquot* avec *aliud, lignum* avec *signum,* etc. Dans les « additiones » de 1260 (Add. I, tit. VII), il a écrit XXIII là où le modèle portait C XIII. Mais il est, du moins, une justice à lui rendre : il a consciencieusement marqué les passages qui lui semblaient être indéchiffrables, corrompus ou inintelligibles, soit en les soulignant, soit en laissant un blanc, soit encore en faisant une conjecture dans la marge. Dans notre édition, nous avons, s'il y avait lieu, fait nôtres ses doutes et ses critiques, en intercalant un point d'exclamation ou un *sic.*

Le texte des Statuts A 2 est suivi d'une série d'« additiones » très considérables qui s'échelonnent, dans le temps, de 1231 à 1291. Une notice de l'an 1400 se trouve inscrite

239. A lire spécialement la note 2, jointe à la page 233. On ne peut pas éliminer la possibilité que l'abbaye de Berne aurait elle-même fourni au relieur les déchets. S'il en a été ainsi, le fragment de Leyde pourrait bien avoir été acheté par les Norbertins de Berne à des confrères français.

(9) Il ne figure pas dans la liste des manuscrits de Liessies, publiée par Ant. Sanderus, *Bibliothecae Belgicae manuscriptae pars secunda* (Lille 1644), p. 28 et suiv.

(10) P. e. le génitif *Magdalenes* (pour Magdalenæ) au titre XIII bis des Statuts A 2 et dans le décret de Guillaume d'Avesnes, de l'an 1289 (Add. IX). Plus décisive est la note *cedulę sic* qui se lit à la fin des « additiones » de 1275 (Add. IV).

au f. 37 r. Le texte des statuts est présenté dans une rédaction qui est postérieure à l'an 1283, mais qui fut révoquée aux années 1287-1288. Un acte de l'an 1291 se trouve inséré entre les statuts et les « additiones » de 1260. Faut-il en conclure que le manuscrit de Liessies aurait été exécuté après l'an 1291 ? Nous ne pouvons pas nous dissimuler l'invraisemblance extrême que comporterait une date aussi tardive. Pourquoi l'abbé de Liessies qui était patron de 28 églises (11), aurait-il tenu à faire copier un livre synodal qui n'avait plus force de loi depuis 1287/88 ? Son livre synodal, copié par le doyen Mutte, se faisait remarquer par l'emploi de l'e cédillée, ainsi que nous venons de le constater. Or, cet élément était tout à fait étranger à l'orthographe de la deuxième moitié du XIIIe siècle et du XIVe siècle (12). Les quelques bouts de phrase, d'ailleurs, qui furent ajoutés aux années 1260-1283, pourraient bien être des interpolations, d'autant plus qu'aucune des multiples adjonctions considérables n'est entrée dans le texte.

Le manuscrit original étant perdu, la date de sa confection ne peut pas être établie avec certitude, mais les quelques données que nous venons de présenter, permettent de reconstruire avec une vraisemblance plus ou moins grande le processus de la mise par écrit. Le texte des statuts A 2 fut copié au deuxième quart ou bien vers le milieu du XIIIe siècle, quand l'emploi de l'ȩ cédillée n'était pas encore complètement tombée en désuétude. Des mains ultérieures y ont interpolé, dans la suite, quelques bouts de phrase dont l'insertion avait été ordonnée par des synodes ultérieurs. Ensuite furent transcrits successivement les statuts additionnels, décrétés par les synodes de 1260 à 1286. Après l'abolition des Statuts A auxquels furent substitués les Statuts B (1287/88), le livre synodal avait perdu sa valeur, mais on le conservait, confor-

(11) Sous l'épiscopat de Nicolas de Fontaines (1249-1273), pas moins de 28 églises dépendaient de Liessies. On trouvera leurs noms dans le Bulletin de la Commission Royale d'Histoire, t. 71 (1902), p. 343.

(12) Il ne peut pas être question, ici, d'une application de la réforme de l'orthographe qui fut tentée vers 1300 à la cour de Philippe le Bel et qu'Antoine Thomas (Journal des Savants, 1916, p. 508-513) a retirée de l'oubli. D'après ce système, l'é cédillée s'employait uniquement pour rendre l'e tonique ou masculine.

mément à une prescription synodale. Pour une raison ou une autre, on a même cru bon d'insérer après coup deux actes aux feuillets en blanc : un acte de l'an 1291 entre les statuts et les « additiones » de 1260, un acte de 1289 à l'avant-dernier feuillet du volume.

Bibl. munic. de Cambrai, ms. 113 (113)

Parchemin. 31 feuillets. 240 sur 165 mm. Reliure en bois. En garde, fragments très mutilés d'actes des XIIIe et XIVe siècles. D'après des indications qui se lisent aux ff. 1 r et 12 r et qui nous semblent dater du XVIe siècle, le volume a fait partie de la bibliothèque du chapitre de Sainte-Croix à Cambrai (*Capituli Sanctae Crucis Cameracensis*).

Les ff. 1 r à 30 v reproduisent le texte des statuts B dans la rédaction que ceux-ci présentaient aux années 1287/88, aux années précisément où ils furent promulgués, et qui est demeurée en vigueur jusqu'à l'an 1307 environ. Au f. 31 v se trouve inscrit un procès-verbal de l'an 1307, relatant une sentence du bailli de Vermandois contre les prévôt et prieur de Saint-Aubert de Cambrai, coupables d'abus de pouvoir. La belle écriture qui démontre l'élégance, mais aussi l'indétermination chronologique de la *littera formata* gothique, peut très bien appartenir à l'époque de 1287 à 1307.

Le chapitre de Sainte-Croix dépendait du chapitre de la cathédrale; il n'avait ni prévôt ni doyen. C'est pourquoi le livre synodal de Sainte-Croix vaut autant qu'un livre synodal de la cathédrale. Nous nous demandons même, s'il ne faut pas y voir l'exemplaire original et officiel, destiné à l'usage du législateur lui-même, l'évêque Guillaume d'Avesnes. L'écriture de luxe, rehaussée, au début, d'un portrait d'évêque, suggère une destination semblable.

Le texte, en effet, débute par une lettrine historiée (D) qui représente un évêque, assis sur le siège épiscopal et expliquant à ses doyens de chrétienté (13) le livre synodal qu'il vient de promulguer et dont il a mis un exemplaire aux mains de l'un d'eux. Les traits des visages accusent un minia-

(13) Ils sont des doyens, car ils portent l'aube, ainsi qu'il est prescrit dans l'introduction aux Statuts B.

turiste doublé d'un portraitiste habile. La figure assise et mitrée représenterait-elle l'auteur des Statuts B, l'évêque Guillaume d'Avesnes ?

§ 2. — DATE DES TEXTES CONSERVÉS.

Les Statuts A 1

Le texte A 1 nous est connu seulement par le fragment de Leyde qui date du deuxième quart du XIII[e] siècle. Un critère très solide pour déterminer sa date est offert par la liste des fêtes d'obligation (au titre XIII) qui est remarquable à plusieurs points de vue. Le nombre des fêtes indiquées ici, est beaucoup plus restreint que dans les listes de l'époque qui se disent établies par le IV[e] Concile du Latran (14). A y regarder de près, on ne découvre que les fêtes d'un seul martyr (saint Laurent) et d'un seul confesseur (saint Martin).

Or, il est attesté par plusieurs contemporains que Guyard de Laon, évêque de Cambrai (1238-1247), abolit dans son diocèse la plupart des fêtes que l'on célébrait si mal, ne laissant subsister dans son calendrier que les fêtes d'un seul martyr (saint Laurent) et d'un seul confesseur (saint Martin) (15). Les plus anciens bréviaires de la cathédrale de Cambrai confirment leurs témoignages. Voici les fêtes d'obligation que Guyard abolit au grand étonnement de ses contemporains : Hylarius (12 janv.), Fabianus et Sebastianus (20 janv.), Agnes (21 janv.), Gaugericus (11 août), Cosmas et Damianus (22 sept.), Michael Archangelus (29 sept.), Amatus (19 oct.), Undecim milia virginum (21 oct.), Maxelendis (13 nov.), Elizabeth (19 nov.) (16), Katharina (25 nov.), Nicholaus (6 déc.),

(14) Cette attribution aux Pères de ce Concile, bien qu'elle se lise souvent dans les manuscrits de l'époque, est purement gratuite.

(15) Le premier témoignage vient de Robert de Sorbon (Paris, Bibl. Nat., ms. lat. 14971, fol. 146). Le second vient de l'auteur d'un sermon anonyme (Bibl. Nat., ms. lat. 15129, fol. 169). Nous empruntons ces renvois à l'étude de B. Hauréau, *Guyard de Laon, évêque de Laon,* dans : Journal des Savants, 1893, p. 372.

(16) Sainte Elisabeth fut canonisée en 1234. La fête de Saint-Michel fut restaurée en 1283 (Add. VIII). Plus étonnante encore

Autbertus (13 déc.), Nichasius (14 déc.), Sancti Innocentes (28 déc.) (17). Ses successeurs ne les ont pas restaurées, à l'exception de deux ou de trois; par contre, ils ont, à côté des nouvelles fêtes universelles, ajouté les fêtes de certains saints locaux. Aussi croyons-nous que le dessein de rayer les fêtes des saints exotiques dont le culte n'avait pas pris racine dans le territoire cambrésien, n'a pas été pour peu dans la mesure de Guyard. Guyard lui-même, d'ailleurs, a, en 1245, présidé à la translation des reliques de saint Géry; or, la fête de cette Translation a, dès le début, eu le rang d'une fête d'obligation.

Le chroniqueur Baudouin de Ninove qui fait de Guyard un très bel éloge, rapporte de lui qu'il examinait par lui-même chacun des ministres de l'autel et qu'il leur confiait personnellement le soin des âmes, ce qui ne se faisait pas auparavant (*quod prius fieri non solebat* (18). Ce témoignage encore permet de dater les Statuts A 1 dont le titre VI (*De ordinibus*), qui traite de l'examen des candidats aux ordres et de la collation de la cure par l'évêque à l'exclusion de toute autre personne et sous des peines désignées, est une véritable nouveauté.

est l'abolition des fêtes de Saint-Géry — saint local — et de Saint-Nicaise — saint rémois. Il est à noter que dans les livres liturgiques de Cambrai du XIIe siècle, la fête de Saint-Géry (11 août) ne figure pas encore.

(17) Le plus ancien bréviaire de la cathédrale de Cambrai est constitué par le ms. 93 (94) de la Ville de Cambrai. Dans le signalement de ce manuscrit, l'abbé Leroquais (*Les bréviaires manuscrits des bibliothèques publiques de France*, I, n° 114) a oublié de donner une analyse du calendrier qu'il contient. C'est à l'obligeance de M. l'abbé Thelley, archiviste diocésain près l'archevêché de Cambrai, que nous devons la liste des noms de saints que le calendrier présente en lettres rouges. Nous la reproduisons dans notre texte, après avoir rayé — cela va sans dire — les noms qui se trouvent dans le titre XIII des Statuts A. La fête la plus récente paraît être celle de Sainte-Elisabeth, canonisée en 1234. La fête de la Translation de Saint-Géry, instituée en 1245, a été ajoutée d'une main ultérieure. Le bréviaire a donc été exécuté aux années 1234-1238, sous l'épiscopat de Godefroid de Fontaines. — Mais nous avons même un bréviaire du temps de Guyard : le ms. 46 (48) de la ville de Cambrai (Leroquais, I, n° 109). Les noms de saint Géry, de saint Aimé, de sainte Maxellende et de saint Aubert (nous omettons les autres noms, car la partie hivernale manque) n'y sont plus présentés en lettres rouges.

(18) MGH, Scriptores, XXV, 542-543.

L'absence d'un titre concernant l'ordre est caractéristique des Statuts d'Odon de Paris (1196-1208) qui ont servi de modèle aux Statuts A de Cambrai et à presque tous les statuts diocésains de l'Europe occidentale (le groupe parisien). Parmi les statuts continentaux du groupe parisien, les Statuts A de Cambrai sont les premiers à présenter un titre *De Ordinibus*. Leur présence ne peut s'expliquer que comme une adjonction personnelle d'un évêque de Cambrai. Eu regard au témoignage de Baudouin de Ninove, cet évêque ne peut avoir été autre que Guyard.

Guyard est donc l'auteur du titre *De Ordinibus*. L'idée d'insérer ce titre ne lui est pas venue d'un modèle français : les plus anciens statuts synodaux de France qui présentent un titre *De ordinibus*, les Statuts Du Mans, datent de l'an 1247 (19) ; encore le titre n'y comporte-t-il pas plus que la défense de se faire conférer les ordres par un évêque étranger, sous peine d'excommunication, défense qui ne se lit pas dans le titre VI des Statuts A de Cambrai (20). Ou bien le titre a-t-il été emprunté à quelque statut anglais (21) ? La question mérite d'être étudiée un jour. Nous croyons plutôt que non seulement l'insertion, mais encore la conception d'un titre sur l'ordre (du moins, en tant que traitant de l'examen) est due à l'activité personnelle de Guyard.

Le titre XIII témoigne d'une bienveillance extrême envers les Ordres Mendiants : non seulement une autorisation illimitée de quêter et de prêcher leur est accordée, l'évêque enjoint encore à son clergé d'entourer les frères mendiants des mêmes soins que ses représentants personnels. Cette largesse s'accorde parfaitement avec les éloges que, dans ses ser-

(19) Martène et Durand, *Amplissima collectio*, VII, 1386.

(20) Tout comme son collègue Du Mans et autres collègues français, Guyard a frappé d'excommunication ceux qui oseraient recevoir les ordres des mains d'un évêque étranger. Mais il est curieux de voir que cette mesure de Guyard n'a pas trouvé place dans le titre VI des Statuts A, mais dans le titre XII du Livre Additionnel de 1260.

(21) Le titre *De ordinibus* manque encore dans les statuts diocésains de Durham et de Salisbury, des années 1217-1221. Il se lit pour la première fois dans les statuts du diocèse d'Oxford qui datent de l'an 1222 (Mansi, XXII, col. 1178). Les statuts diocésains anglais appartiennent également au groupe de Paris.

mons universitaires, Guyard avait distribués aux ordres nouveaux (22).

L'ensemble des arguments détaillés ci-dessus permet de situer avec certitude la rédaction des Statuts A 1 sous l'épiscopat de Guyard de Laon (1238-1247). Elle doit, plus précisément, être placée aux premières années de son épiscopat, parce que le texte ne mentionne pas encore la fête de la Translation de Saint-Géry, que les Statuts A 2 sont antérieurs à l'an 1244, et surtout parce que ni les Statuts A 1 ni les Statuts A 2 ne renferment tous les statuts émanés de Guyard.

Les Statuts A 2

Il ressort d'une comparaison des textes que les Statuts A 1 et A 2 sont des rédactions légèrement variées d'une seule codification. Le texte A 2 n'a que peu subi l'influence des « additiones » ultérieures :

a) tit. I, art. *Ad levandum puerum.* L'insertion des mots *et nominatim eligantur et reliqui repellantur* a été ordonnée par le synode du 1er octobre 1273 (Add. II) ;

b) tit. III, art. *Item nullus sacerdos vocet monachum.* La suppression des mots *vel sui abbatis* fut prescrite par le titre I des « additiones » de 1260 (Add. I) ;

c) tit. XIII*bis*. La fête de Saint Michel fut rangée parmi les fêtes d'obligation par le synode du 1er octobre 1283 (Add. VIII). Disons mieux : rétablie, car elle avait été abolie par Guyard.

A ces quelques mots se confinent les emprunts à la législation ultérieure au pontificat de Guyard. Ils sont, à coup sûr, des anachronismes, mais ils peuvent s'expliquer facile-

(22) Les Franciscains avaient fait leur entrée à Valenciennes en 1216, à Malines en 1231, à Bruxelles et à Mons vers 1238. Un prieuré dominicain est déjà signalé à Valenciennes et approuvé par l'évêque de Cambrai au mois d'octobre de l'an 1233 ; l'acte de confirmation se trouve inscrit au f. 17 du ms. 528 de la Bibliothèque municipale de Valenciennes (nº 669 du Catalogue d'Auguste Molinier). Une maison dominicaine fut fondée à Anvers, sous l'épiscopat de Guyard, en 1243. — La libéralité de Guyard ne contredisait donc nullement au canon du synode provincial, tenu à Saint-Quentin en 1231, interdisant la prédication aux Frères Mendiants dans les diocèses où ils ne possédaient pas de couvents (P. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, I, p. 555).

ment comme des interpolations. Il nous paraît très probable que le texte des Statuts A 2 n'est que de peu postérieur au texte A 1. Au feuillet blanc qui se trouvait entre le texte A 2 et les adjonctions de l'an 1260, une main de beaucoup ultérieure a inscrit un acte de l'an 1291 qui se présente comme une réexpédition d'une sentence arbitrale, portée par l'évêque Asson d'Arras (1231-1244). Cela fait présumer que le texte A 2 a été rédigé avant l'an 1244, avec d'autant plus de vraisemblance que le livre additionnel de 1260 qui fait suite, renferme plusieurs statuts de Guyard qui ne se trouvent pas dans les textes A.

Les Statuts B

Le 1er octobre 1286, l'évêque Guillaume d'Avesnes confirma l'ensemble des statuts, « additiones » et « declarationes », édictés par ses prédécesseurs (Add. IX). Trois ans plus tard, le 1er octobre 1289, il lança un statut concernant la maison mortuaire des prêtres dont la teneur n'a pas passé dans les Statuts B, mais dans les Statuts de 1307. Les Statuts B furent donc promulgués entre le 1er octobre 1286 et le 1er octobre 1289; le décret de 1289 est la seule « additio » qu'on leur connaît.

Or, le texte conservé des Statuts B ne donne pas encore le décret de 1289. Le manuscrit de Sainte-Croix qui l'a transmis, a donc été exécuté à l'époque même de la promulgation et représente le texte authentique et original. Il est même permis de croire — pour les raisons exposées plus haut — qu'il a été destiné à l'usage personnel de Guillaume. Les éditeurs des statuts de 1307 ne l'ont malheureusement pas connu. Pour d'autres raisons encore, leurs éditions sont sujettes à des critiques sévères.

Les Statuts de 1307 environ

La date approximative de leur promulgation a été établie par M. le Chanoine F. Prims (23). Une édition définitive se

(23) Fl. Prims, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. VI (Bruxelles 1931), p. 158. Voici un résumé de son argumentation. Les statuts doivent être antérieurs au synode de 1311 qui apporta des *additiones*. Ils sont postérieurs à l'an 1303, puisqu'ils renferment des statuts provinciaux rémois de décembre 1303. Les événements qui se dérou-

fait toujours attendre. Les éditions dont nous disposons, sont basées chacune sur un seul manuscrit.

L'éditeur futur des statuts de 1307 ne se passera pas impunément des Statuts B. Nous avons souligné plus haut le fait étrange que les Statuts de 1307 renvoient plusieurs fois aux Statuts B. Aussi ne sommes-nous point sûr que les Statuts de 1307 sont issus d'une codification nouvelle; ils nous semblent être, plutôt, le fruit d'une révision. Les Statuts B, en tout cas, n'ont point été révoqués par l'auteur des Statuts de 1307.

Les manuscrits qui ont conservé le texte des Statuts de 1307, sont nombreux. L'éditeur futur devra les utiliser tous. Citons à titre d'exemples les manuscrits suivants qui sont demeurés inconnus des éditeurs : Paris, Bibl. Nat., mss. lat. 1591 et 1592; Cambrai, Bibl. Munic., mss. 160, 272, 260, 465; Bruxelles, Bibl. Royale, mss. 4443 et I, 135 (24); Courtrai, Bibl. de la Ville, ms. 371 (statuts de l'an 1547); Paris, Bibl. Nat., ms. lat. 1560, f. 22 (statut de 1345).

Division des textes

Les Statuts de 1307 se divisent en *loci*, numérotés de I à LXXI. Chaque *locus* se subdivise en articles, marqués par des lettres qui suivent l'ordre de l'alphabet latin, et qui, à leur tour, se subdivisent en paragraphes.

Les manuscrits des statuts plus anciens ne révèlent aucune trace d'une division officielle. Les signes de division y sont purement graphiques, à savoir des en-têtes en lettres rouges (rubriques) et des paragraphes, à l'exception, toutefois, du fragment de Leyde où les paragraphes ne se trouvent pas encore. Ce sont les renvois multiples qui nous renseignent sur le principe de division : division officieuse plutôt qu'officielle, semble-t-il, et par là peu stable.

A partir de l'an 1275, les « additiones » renvoient sou-

lérent sous l'épiscopat de Gui de Collemieu (1300-1306), permettent de conclure que les statuts auront reçu leur forme actuelle dans un synode tenu vers 1307.

(24) Le ms. I, 135 (Cat. 21839) de Bruxelles ne donne qu'un seul statut (il concerne l'absoute des morts nobles ou notables qui est réservée aux doyens de chrétienté). Nous le mentionnons, parce que ce statut est demeuré inédit.

vent à des *rubricae,* parfois aussi à des articles. C'est pourquoi, dans notre édition du texte B, nous avons numéroté les en-têtes rouges (*rubricae*). De 1260 à 1274, les « additiones » renvoient tantôt à des *tituli,* tantôt à des *capitula,* tantôt à des *articuli,* mais les *tituli* l'emportent de loin. Aussi avons-nous désigné de *titres* les divisions des textes A 1 et A 2. Malgré les désignations différentes, la numérotation des divisions dans les textes A et B est à peu près identique. Nous avons voulu faire ressortir le changement dans la manière de citer qui semble être survenu vers l'an 1275 et qui ne nous semble pas être sans importance.

La division en titres est caractéristique des Décrétales de Grégoire IX qui furent promulguées en 1234. Leur application aux Statuts A s'accorde parfaitement avec le temps de leur rédaction. La citation par *capitula* et *articuli,* devenant de moins en moins fréquente, est, peut-être, une réminiscence des Statuts d'Odon de Paris qui leur ont servi de modèle. Elle peut prouver que la codification primitive dont les textes A 1 et A 2 représentent des éditions ultérieures, se divisaient en *capitula* et *articuli,* à l'instar des Statuts d'Odon.

La citation par rubriques encore a été répandue par les décrétalistes. Les plus anciens statuts synodaux de Liège (1288) étaient divisés officiellement en rubriques. Les Statuts B de Cambrai en sont contemporains et leur ressemblent beaucoup.

Nous avons renoncé à marquer et numéroter les subdivisions, en raison de l'incertitude complète dans l'emploi des termes. Les additions de 1260 à 1274 citent les subdivisions par *capitula* ou *articuli,* une seule fois (1260) par *loci.* A partir de 1275 les subdivisions y sont appelées *loci :* terme, qui dans les Statuts de 1307, s'appliquera uniquement aux divisions. Nous nous sommes borné à disposer les textes de manière à ce que les alinéas de l'édition correspondent aux paragraphes, si les manuscrits les donnent.

Dans les trois rédactions qui datent du XIIIe siècle, le nombre total des divisions ne varie guère et ce n'est qu'après la quinzième qu'elles ne se correspondent plus. Cette stabilité est due surtout à l'habitude d'inscrire les adjonctions à la fin du corps du texte. Le rédacteur des Statuts de 1307 a

rompu avec cette habitude, en faisant entrer les « additiones » dans le corps du texte. Il a noyé le *Livre des Sacrements* qui constituait le noyau des statuts d'Odon et de Guyard, dans un amas énorme de *praecepta communia.* Œuvre de compilateur plutôt que de codificateur.

§ 3. — CHRONOLOGIE ET DETERMINATION DES CODIFICATIONS

Codification A

Les textes A 1 et A 2 ne donnent pas le texte original de la codification A. La présence d'un titre concernant l'ordre est étrangère aux statuts du groupe parisien ; elle est une adjonction personnelle de Guyard. Par son début : *Hec est nostra constitutio,* le dernier titre (XVI : *De advocatis et procuratoribus*) se fait ouvertement connaître comme une constitution épiscopale qui est, en soi, étrangère au corps des statuts synodaux, mais qui a été insérée ultérieurement, soit après avoir été promulguée dans un synode, soit par la simple voie de la transmission par un copiste-compilateur.

Bien que les textes A, dans leur forme actuelle, portent son empreinte, l'évêque Guyard ne peut pas être considéré comme auteur de la codification A primitive. Le Livre Additionnel de 1260 nous a conservé plusieurs statuts, émanés de Guyard, qui ne figurent pas dans les textes A. Ce Livre renferme même des statuts qui ont certainement été publiés avant l'avènement de Guyard.

Dans le titre XII du Livre Additionnel de 1260 l'évêque Nicolas recommande expressément à ses prêtres : *ut haec et alia nostra et praedecessorum nostrorum statuta synodalia ... memoriter teneantur.* La forme au pluriel : *praedecessorum* ne permet pas le doute. Le diocèse de Cambrai a déjà eu des statuts synodaux sous l'épiscopat de Godefroid de Fontaines (1220-1237), avant-dernier prédécesseur de Nicolas de Fontaines (1249-1273).

Une analyse des sources principales ramène également aux temps de Godefroid :

a) *Les statuts d'Odon de Sully, évêque de Paris* (1196-1208) (25). A l'exception de cinq articles (concernant

(25) Mansi, XXII, col. 675-686.

la prière publique pour le Roi de France, la croisade, les Albigeois et les Juifs), le texte d'Odon a passé au complet dans les Statuts A de Cambrai;

b) *les additions, apportées aux statuts d'Odon, par un évêque Guillaume,* probablement Guillaume d'Auvergne (1228-1248) (27). A l'exception des cap. 2 et 3 (défendant aux clercs de fréquenter les marchés et de faire le commerce), les treize chapitres de Guillaume se retrouvent dans les Statuts A de Cambrai;

c) *certains canons du IVe Concile du Latran* (1215) : les c. 16 (*De indumentis clericorum*), 20 (*De chrismate et eucharistia sub sera conservanda*), 50 (*De restricta prohibitione matrimonii*) et 51 (*De poena contrahentium clandestina matrimonia*);

d) le *Décret de Gratien.* Le titre IV (De Eucharistia) présente quelque similitude avec cette collection (Tertia Pars, Dist. II, c. XXVII : *Penitencia eius cuius negligencia de christi sanguine aliquid stillat*);

e) éventuellement les mesures de réforme, prises dans le Nord de la France aux années 1208-1214 et passées ensuite dans les canons du Latran (1215) : constitutions des légats Galon et Robert de Courçon, canons de synodes.

Plusieurs articles qui chez Odon se trouvent placés à la fin, en guise d'adjonctions apparemment, font déjà partie intégrante des titres respectifs dans les Statuts A de Cambrai. La même constatation se fait pour les tout derniers chapitres de Guillaume (11, 12, 13) qui ne se trouvent plus à la fin dans les Statuts de Cambrai, mais qui y sont entrés dans le corps du texte. L'auteur de la codification A de Cambrai semble avoir utilisé le livre synodal de Paris à une époque où les « additiones » de Guillaume s'y trouvaient déjà inscrites à la suite des chapitres d'Odon. Il a regroupé les articles, fondu ensemble les éléments d'Odon et de Guil-

(26) Cf. la table de concordance à la fin des Statuts A.

(27) Mansi, XXII, col. 766. L'autre Guillaume qui entre en ligne de compte est Guillaume de Seignelay (1220-1223). A lire sur Guillaume d'Auvergne l'article de M. F. Vernet dans le *Dict. de Théol. Cath.*, VI, 2, col. 1969.

laume en une unité nouvelle. Il a achevé ce travail avant l'an 1231, puisque les Statuts A ne renferment aucun emprunt au synode provincial, tenu à Saint-Quentin en 1231, ni aux Décrétales de Grégoire IX, promulguées en 1234 (28).

La codification A a donc probablement été promulguée aux années 1220 à 1230. Son auteur doit être Godefroid de Fontaines qui, en 1227, accorda aux bourgeois de Cambrai une constitution nouvelle : la célèbre *lex Godefridi*. La date ne peut pas être précisée avec certitude, faute de savoir, si les adjonctions aux statuts d'Odon sont de la main de Guillaume de Seignelay (1220-1223) ou de Guillaume d'Auvergne (1228-1248) (29).

Nous avons déjà remarqué plus haut que le titre dernier des Statuts A (*De advocatis et procuratoribus*) ne fait pas partie intégrante du corps des statuts synodaux; il traite, d'ailleurs, d'une matière qui n'était pas réglementée par le droit commun de l'Eglise (30). Il ne peut donc pas avoir fait, non plus, partie de la codification originale. Il impose aux avoués laïcs la prestation d'un serment avant d'être reçus en cour ecclésiastique. Dans plusieurs diocèses français, pareil serment fut déjà imposé en 1231 (31), et même antérieure-

(28) Les Statuts A n'ont que peu d'articles communs avec les Décrétales. Ce sont, au titre VIII, quatre articles relatifs aux vêtements des clercs et un article interdisant la fête des fous (cfr. *Decretal.*, III, l. 15). Mais la ressemblance n'est nullement décisive, car les Décrétales, ici, reproduisent le canon 16 du IV[e] Concile du Latran (1215) et une constitution papale de l'an 1207.

(29) Le texte A se termine par un titre qui, dans d'autres diocèses, fut promulgué en 1231. Par contre, les canons du synode de Saint-Quentin, tenu en 1231, y font encore défaut. C'est pourquoi nous croyons que la codification A date plutôt des années 1228-1231 que des années 1220-1223, et que les « additiones » aux statuts d'Odon sont de la main de Guillaume d'Auvergne.

(30) La constitution *Properandum*, publiée par le pape Grégoire X à Lyon en 1274 et s'occupant de la même matière (Mansi, XXIV, 93), n'a pas passé dans le Corpus Iuris Canonici.

(31) Par les synodes de Rouen (Mansi, XXIII, col. 213) et Tours (*ibid.*, col. 240). Le serment fut également imposé par le synode provincial de Saint-Quentin, tenu en 1231. Or, il est curieux de voir que la teneur du serment, ainsi qu'elle se lit dans les Statuts A de Cambrai, démontre plus d'affinité avec les formules de Tours et de Rouen qu'avec celle de Saint-Quentin. Cela nous fait penser que le titre XVI fut édicté par Godefroid de Fontaines avant l'an 1231 déjà.

ment (32). Aussi croyons-nous que le titre en question, quoique conservé dans la rédaction de Guyard, fut déjà édicté par un de ces prédécesseurs.

En faisant une distinction entre la rédaction actuellement conservée et la codification originale perdue et en analysant les sources de celle-ci, nous n'avons nullement voulu minimiser la part de Guyard. Guyard est certainement le rédacteur du texte A qu'il a sans doute promulgué, mais il n'a pas été l'auteur de la codification A qui remonte à l'époque d'un prédécesseur. La codification originale de Godefroid — amalgame des statuts d'Odon et de Guillaume — était fort succincte. Les articles concernant les sacrements ont plus tard subi un développement considérable, si considérable même que, dans la rédaction A, ils font plus ou moins figure d'un traité pastoral sur les sacrements. Nous croyons que ce développement en forme d'un traité est l'œuvre de Guyard qui inséra le titre *De Ordinibus*.

Les bibliographes attribuent à Guyard un Dialogue sur les sept sacrements et un opuscule sur l'Eucharistie. Il vaudrait la peine d'en comparer le texte avec les Statuts A. Nous reviendrons sur ce sujet dans une étude bibliographique sur Guyard que nous comptons publier sous peu.

La codification additionnelle de 1260

Vers l'an 1260, l'ensemble des statuts additionnels, édictés depuis les années 1220/31, avait déjà atteint une étendue tellement considérable et emmêlée que l'évêque Nicolas II de Fontaines crut enfin le moment venu de les compiler, de les grouper systématiquement et de leur donner la forme d'un livre additionnel, d'un livre de *Novelles*.

Pour mieux faire comprendre l'importance de cette codification additionnelle, il nous faut faire quelques remarques préliminaires. Il est étonnant de constater que jusqu'aux années 1287/88 (quand furent promulgués les Statuts B), les législateurs et copistes successifs ont laissé intact le texte des Statuts A et que les statuts promulgués ultérieurement

(32) La prescription se lit déjà au chap. I[er] du synode de Melun, tenu en 1216 (Mansi, XXII, col. 1087).

à l'an 1231 ne sont jamais entrés dans le corps du texte (33), mais qu'ils ont, jusqu'à 1260, mené une vie à part comme des *extravagantes*. Plus étonnant encore que, en 1260, Nicolas de Fontaines, au moment de codifier les adjonctions diverses se soit contenté de les fondre en un livre additionnel au lieu de soumettre le corps à une révision complète. Ses successeurs n'ont pas témoigné de tant de piété envers le corps des Statuts B qui se dissimule sous le pêle-mêle des Statuts de 1307. La seconde remarque vise la défectuosité du Livre additionnel de 1260 qui certainement ne renferme pas toutes les adjonctions : le titre XIX renvoie à un titre additionnel (*Titulo additionum synodalium ubi loquitur de jurisdictione curiae Cameracensis*) qu'on cherchera en vain dans les Statuts A.

Tout comme les Statuts A, le Livre Additionnel se divise en titres, ainsi qu'il appert des citations que l'on trouve dans les adjonctions ultérieures. Il est introduit par six titres qui semblent émaner de Nicolas, et débute par une vraie formule de promulgation qui ne laisse pas de doute sur la valeur officielle du livre (*Ista sunt statuta synodalia ... quae ab omnibus volumus observari*). Font suite quatorze titres qui traitent, entre autres, des matières suivantes :

a) les canons du synode provincial, tenu à Saint-Quentin en 1231 (34). Ils ont passé, en majeure partie, dans le Livre Additionnel de Cambrai. Ils doivent avoir été publiés dans le diocèse de Cambrai très peu après l'an 1231 (35) ;

(33) Le fragment de Leyde n'a pas fait partie d'un livre synodal, mais d'un recueil de traités édifiants, semble-t-il. Du vivant de Guyard déjà donc on copiait ses statuts à des buts édifiants.

(34) Ils ont été publiés maintes fois, e. a. par P. Varin, *Archives administratives de la Ville de Reims*. Histoire Politique. Première partie. Tome I (Paris 1839), p. 555 ss.

(35) Le fait que les canons de Saint-Quentin (1231) et de Noyon (1280) sont parfaitement identiques, a amené plusieurs historiens à rayer le synode de Saint-Quentin (1231). Varin a contre eux défendu la datation traditionnelle. Les historiens de format, après lui, ont proféré un jugement plus nuancé. Mgr Gousset, éditeur des actes de la province ecclésiastique de Reims (II, 416), a présenté les 6 *capitula* comme les canons du synode provincial, tenu à Saint-Quentin en 1231, mais réédités par le synode provincial de Noyon, en 1280. Hefele et Leclercq (*Histoire des Conciles*, VI, 265) pensent qu'ils ont été publiés par le synode provincial de Saint-Quentin

b) autorisation donnée aux religieux de Saint-Nicaise de Reims de quêter dans le diocèse de Cambrai (titre IX). Elle se rapporte, peut-être, à l'agrandissement de leur église qui fut entreprise en 1231 et dont les frais n'étaient pas encore payés dix ans plus tard (36);

c) autorisation donnée aux Cisterciennes de Saint-Antoine-des-Champs à Paris de quêter dans le diocèse de Cambrai (titre IX). Leur nouvelle église avait été consacrée le 2 juin 1233 par Godefroid, évêque de Cambrai (37). Guyard, futur évêque de Cambrai, y a prononcé plusieurs sermons (38);

d) la cathédrale de Reims avait obtenu la même faveur, c'est-à-dire de quêter sans autorisation préalable (titre IX), mais elle ne peut en avoir joui pendant l'épiscopat de Guyard (1238-1247) qui s'opposait aux prérogatives de Reims (voir encore k);

e) introduction de la fête de Saint Dominique, canonisé en 1234 (titre V);

f) deux prescriptions relatives à la fête de Saint Ghislain (titre XII) dont les reliques avaient été exposées à la vénération publique, en 1236, par l'évêque Godefroid de Cambrai (39). Elles se contredisent et sont, par conséquent, de dates différentes;

g) statut de l'évêque Guyard (1238-1247), frappant de l'excommunication ceux qui ne se font pas conférer les ordres par leur propre ordinaire (titre XII : *Ad exemplum bonae memoriae domini Guiardi praedecessoris nostri qui sententiam excommunicationis*...). La teneur n'a pas passé dans les Statuts A;

en 1231, mais que le synode de Noyon, qui les a repris en 1280, était un synode diocésain. Dorénavant, le débat est clos. La présence de 4 des 6 capitula dans le Livre Additionnel de 1260 — qui, en outre, reprend des statuts de date plus reculée encore — prouve incontestablement que ces capitula existaient déjà bien longtemps avant 1260, voire avant 1238. L'auteur du Livre les attribue à un synode provincial de Saint-Quentin. Les 6 capitula ont donc réellement été publiés à Saint-Quentin en 1231.

(36) *Gallia Christiana*, IX, 214.

(37) *Gallia Christiana*, VII, 96, 900.

(38) P. Glorieux, *Répertoire des maîtres en théologie de Paris au XIIIe siècle*, t. I (Paris 1933), p. 300.

(39) Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 42.

h) statut de l'évêque Guyard *De augmentatione parochiarum* (titre X : *augmentationes parochiarum a bonae memoriae domino Guiardo praedecessore nostro... factas*). Il n'a pas trouvé place dans les textes A;

i) institution de la fête de la Translation de Saint Géry. La translation eut lieu en 1245 (40). La fête qui la commémorait, était, dans le diocèse de Cambrai, une fête d'obligation. C'est précisément comme fête d'obligation qu'elle est instituée par le titre V;

k) prescription aux diocésains d'obéir sans réserve aux mandats judiciaires de l'archevêque et de l'officialité de Reims (titre XIII). Elle fut publiée, en 1249 ou peu après, sur l'ordre exprès du pape qui comportait encore leur insertion dans les statuts diocésains (41). Les successeurs de Nicolas n'ont pas respecté l'ordre formel du pape, pas plus que son prédécesseur Guyard qui avait osé négliger un ordre pareil donné par le concile de Lyon, en 1245. Les Statuts B (rubr. XV) et les adjonctions de 1282 (Add. VII) soumettent les mandats rémois au *placet* de l'ordinaire de Cambrai;

l) introduction de la fête de Saint Pierre le Martyr O. P., canonisé en 1253 (titre V).

Au titre XVIII, en citant le texte A, le législateur de 1260 désigne les curés du terme *sacerdotes*. Or, à l'endroit cité les curés sont appelés *sacerdotes* dans le texte A 2, *presbyteri* dans le texte A 1. Le rédacteur du texte A 2, d'ailleurs, donne généralement *sacerdotes* là où le texte A 1 porte *presbyteri*. Le Livre Additionnel de 1260 constitue donc le livre deuxième

(40) AA. SS. Boll., août, II, 667.

(41) A lire la note que nous avons apposée au texte. On trouvera un exposé du conflit, qui tenait divisés l'archevêque de Reims et ses suffragants d'avant 1245 à 1249, dans une bulle papale du 17 mars 1246 (Potthast, n° 12028), reproduite dans A. Guesnon, *Le cartulaire de l'évêché d'Arras*, n° 144, p. 29. Il concernait les appels en cour de Reims, les visites de l'archevêque, les quêteurs de sa cathédrale, les indulgences, etc. L'intervention du concile de Lyon, en 1245, demeura sans effet. Plus tard, tous les suffragants se plièrent à l'arbitrage, imposé par le pape en 1246, à l'exception seulement de Guyard de Cambrai. Ce ne fut pas avant la mort de celui-ci, survenue en 1247, que la sentence arbitrale put être prononcée. Par précaution, le 21 janvier 1249, le pape ordonna au nouvel évêque de Cambrai d'insérer la sentence dans ses statuts diocésains.

des Statuts A 2, non des Statuts A 1. Voilà une nouvelle preuve que le texte A 1 avait déjà fait place au texte A 2 avant l'an 1260.

La codification B

La codification B fut promulguée entre le 1er octobre 1286 et le 1er octobre 1289. Les synodes annuels se tenant le 1er octobre, la codification doit avoir été publiée soit le 1er octobre 1287 soit le 1er octobre 1288. Le texte ressemble beaucoup à celui des statuts du diocèse de Liège, publiés le 16 février 1288 (42). Leur interdépendance mérite un examen approfondi. Nous pensons que les nouveaux statuts de Cambrai ont été modelés sur ceux de Liège et qu'ils datent, par conséquent, du 1er octobre 1288. Le besoin de fondre en une codification homogène les deux livres des anciens statuts (les Statuts A et le Livre Additionnel de 1260) et les adjonctions apportées ultérieurement, a, sans doute, primé l'entreprise.

Le législateur de 1280 a négligé les *praecepta communia* antérieurs à l'an 1275; par contre, il a repris mot-à-mot tous les statuts édictés aux années 1275 à 1286, à de rares exceptions près. Ainsi il a manifesté son intention de créer une codification tout à fait nouvelle qui était à la hauteur des exigences de son temps. C'est précisément à partir de l'an 1275 que paraissent les citations par rubriques. Aussi croyons-nous avoir bien fait de présenter le texte des Statuts B comme des *statuta suis locis et rubricis distincta*, ainsi qu'il est dit dans les «additiones» de 1283 (Add. VIII).

La nouveauté et le caractère formel de la codification, promulguée par Guillaume d'Avesnes en 1287 ou 1288, sont exprimés nettement par la rubrique finale (XVII). Ordre y est donné aux doyens de chrétienté et aux curés de s'en procurer des copies avant la Noël prochaine. Ceux-ci sont bien

(42) E. Schoolmeesters, *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège* (1288). Liège 1908. Cet éditeur n'a pas eu connaissance du manuscrit dans la collection Wittert de la Bibliothèque de l'Université de Liège qui donne une copie authentique et à peu près contemporaine de la promulgation. Les variantes qu'offre ce manuscrit, ont été communiquées par Mlle Madeleine Lavoye, *Le texte original des statuts synodaux de Jean de Flandre* (Société des bibliophiles liégeois). Liège 1934.

autorisés de conserver les copies des Statuts anciens (A), mais, en même temps, défense leur est faite d'en faire usage à l'avenir (*statutis antiquis penes eos, sine tamen usu aliquo, reservatis*).

§ 4. — REFLEXIONS GENERALES

Le groupe parisien

Il est une vraie filiation de statuts synodaux. En France, nous comptons les familles ou groupes de Nîmes (43), de la Touraine (44) et de Paris. Le groupe parisien a été indiscutablement le plus répandu. Les statuts d'Odon de Sully, évêque de Paris (1196-1208), ont servi de modèle — directement ou indirectement — à la grande majorité des statuts synodaux du Nord et du Centre de la France, de l'Angleterre (45), des Pays-Bas, de l'Allemagne occidentale et même des pays scandinaves (46).

L'étude des plus anciens statuts français se heurte à des difficultés insurmontables. Depuis l'abandon du recueil de Dom Labbat (47), la France est en retard dans la publication des statuts diocésains et synodaux. Et pour cause. Alors que pour l'Angleterre les manuscrits abondent dès le second quart du XIII[e] siècle, ils faisaient, jusqu'aujourd'hui, complètement défaut pour la France de la première moitié du siècle. Aussi les rares textes de cette époque, conservés dans les manus-

(43) A lire sur la famille de Nîmes l'étude approfondie de M. A. Artonne, *Le livre synodal de Lodève*, dans : Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 108 (1949-1950), p. 36-74. Les statuts de Carcassonne et de Dax appartiennent à la même famille d'après Madame Olga Dobiache-Rojdestvensky, *La vie paroissiale en France au XIIIe siècle d'après les actes épiscopaux* (Paris 1911), p. 58.

(44) Sur la famille tourangelle on trouvera quelques renseignements dans l'ouvrage précité de Madame Dobiache-Rojdestvensky.

(45) C. R. Cheney, *English synodalia of the thirteenth century.* Oxford 1941.

(46) Sigurd Kroon, *Dat Svenska Prästmotet under Medeltiden* (Samlingar och Studier till Svenska Kyrkans Historia, utg. av. Hilding Pleijel. Lund. fasc. 18). Lund 1948.

(47) A lire sur l'entreprise de Dom Labbat (1725-1803) : André Artonne, *Les statuts synodaux diocésains français du XIIIe siècle au concile de Trente*, dans : Revue Historique, 1951, p. 168-181. M. Artonne a élaboré un plan de publication de tous les statuts français du moyen-âge.

crits de date plus récente ou dans des recueils imprimés, sont-ils loin d'être datés avec certitude scientifique.

A part les statuts d'Odon, les recueils imprimés ne renferment aucune codification qui soit antérieure à l'an 1231 (48) (eu regard uniquement aux dérivés français des statuts d'Odon, bien entendu). Les statuts de Trèves que certains placent en 1227, sont relégués par d'autres à la fin du XIIIe siècle (49). Quant aux statuts mêmes d'Odon, bonne partie de leurs chapitres se lit aussi dans les statuts des légats Galon (1208) (50) et Robert de Courçon (1212/13) (51) qui, à leur tour, ont fourni ample matière aux rédacteurs des canons du IVe Concile du Latran (1215). Tout cela peut susciter des questions délicates d'interdépendance et de priorité.

Importance des Statuts A de Cambrai

Si elle ne donne pas une réponse satisfaisante à toutes ces questions, la découverte des Statuts A de Cambrai apporte certainement des lumières nouvelles. Dans la rédaction actuelle, les Statuts A 1 datent certainement de l'époque de l'évêque Guyard (1238-1247) qui en a remanié certains titres. Il est très probable que, dans leur forme originale, ils avaient déjà été promulgués aux années 1220-1230 par l'évêque Godefroid de Fontaines. Ils ne semblent pas avoir été modelés directement sur les statuts d'Odon, quoiqu'ils en reproduisent le texte presque en entier, mais indirectement. Leur auteur semble avoir eu à sa disposition un exemplaire de ces statuts qui donnait déjà les « additiones », apportées par un certain Guillaume.

Les Statuts A 1 représentent à présent, dans le groupe parisien, le plus ancien spécimen dont le texte est daté convenablement. Ils donnent, peut-être, de façon absolue, le texte le plus ancien qui soit conservé. Le manuscrit qui les a transmis (le fragment de Leyde), est, en tout cas, le plus ancien

(48) Les plus anciens statuts du diocèse de Rouen datent des années 1231/35 (Mansi, XXIII, 213 ss., 371 ss.).

(49) Mlle Johanna Heydenreich, *Zu den Trierer Synodalstatuten des XIII. Jahrhunderts*, dans : Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Kanonistische Abteilung, 25 (1936), p. 478-485.

(50) Mansi, XXII, 763.

(51) Mansi, XXII, 818.

dont on dispose actuellement. Ils peuvent rivaliser en ancienneté avec les plus vieux statuts anglais dont la priorité est dès maintenant en cause.

Par contre, le texte A 1 ne nous apprend rien de nouveau ni de certain sur l'ancienneté et l'authenticité des statuts d'Odon. A en juger des manuscrits conservés (le fragment de Leyde et les plus anciens manuscrits anglais), les statuts d'Odon n'ont commencé à circuler qu'aux années 1217/22 et suivantes, c'est-à-dire: *après* le IVe Concile du Latran (1215). On ne peut pas exclure la possibilité que certains évêques aient puisé directement dans les statuts de Galon et de Robert de Courçon, ainsi que l'ont certainement fait les rédacteurs des canons du Latran, et que leurs successeurs aient codifié l'ensemble de leurs statuts diocésains, en leur conférant la forme des statuts de Paris. Il nous semble même que les statuts parisiens n'ont pas fait école par la nouveauté de leurs prescriptions, mais grâce à leur disposition et présentation, grâce surtout à la prééminence culturelle de la capitale de France.

Si nous pouvons nous fier aux dates données par les recueils imprimés, les évêques de Rouen et de Bourges auraient, en 1214 déjà, publié dans leurs diocèses les statuts qui avaient été édictés, en 1212/13, dans le synode de Paris, sous la présidence du légat Robert. Les actes des nombreux synodes qui furent tenus dans le Nord de la France vers la fin du XIIe siècle et aux premières années du XIIIe siècle, portent à croire que, avant 1215 déjà, plusieurs diocèses français ont eu des statuts qui ressemblaient aux futurs statuts d'Odon (52).

Le diocèse de Cambrai a-t-il eu sa part dans ce mouvement de réforme français, manifesté par la tenue fréquente

(52) Le ms. 736 de la Bibliothèque de la Ville de Troyes, qui date du XVe siècle, donne les statuts diocésains de Troyes, compilés par l'évêque Jean Braque (1370-1375). La compilation comprend les statuts des évêques Henri de Poitiers (1342-1353), Jean l'Auxois (1326-1342) et saint Hervé (1207-1223). Les statuts d'Hervé y sont donnés sous la date 1205-1207. Ils méritent un examen spécial. Ils nous intéressent surtout, parce que Troyes et Auxerre dépendaient de la province de Sens et que Guillaume de Seignelay (un des auteurs présumés des statuts d'Odon) avait été évêque d'Auxerre avant d'être promu, en 1220, au siège de Paris. Le texte semble être inédit.

de synodes (53) dont divers canons ont, dans la suite, été étendus à la Chrétienté par le IVe Concile du Latran ? Les Statuts A, codifiés par Godefroid et révisés par son successeur Guyard, peuvent-ils renfermer un nombre plus ou moins grand de prescriptions qui étaient déjà en vigueur dans le diocèse avant l'an 1215 ? Nous n'osons pas répondre à la question ni dans l'un ni dans l'autre sens, mais nous sommes en mesure de signaler, dans les Statuts A, la présence de quelques archaïsmes remarquables qui suggèrent une réponse affirmative.

Substrat prélatranais ?

Les Statuts A n'allèguent jamais les canons du IVe Concile du Latran. Les rares articles qu'ils ont de commun n'ont pas nécessairement été pris dans les canons du concile, puisqu'ils se lisent déjà dans les statuts antérieurement promulgués par des légats pontificaux en France.

Si étonnant qu'il puisse paraître, le silence des Statuts A 1 sur les obligations de Pâques n'est pas chose si étrange. Il est observé également dans les Statuts d'Odon de Paris. Ce n'est pas Odon, mais son successeur Guillaume qui, au chap. 8 de ses « additiones », prescrivit à ses diocésains de se confesser tous les ans ; par contre, ces « additiones » ne mentionnent pas encore la communion obligatoire de Pâques. La prescription concernant la confession a passé mot-à-mot dans les Statuts A 2 de Cambrai, mais ici elle a trouvé une place à la fin du titre respectif (III), faisant deviner par là qu'elle est une *additio* ultérieure (54). Mais ni les Statuts A 2 ni les « additiones » de Guillaume ne soufflent mot sur la communion de Pâques. Le Livre Additionnel de 1260 est le plus ancien document cambrésien qui fasse mention explicite de l'ensemble des obligations de Pâques, dans des termes empruntés aux canons du IVe Concile du Latran.

(53) A lire sur ces conciles et l'action de légats en France : Hefele et Leclercq, *Histoire des Conciles*, V, 2, p. 1303-1316.

(54) On peut se demander alors, si l'auteur n'aurait pas utilisé les statuts d'Odon à une époque déjà où ceux-ci n'avaient pas encore reçu les « additiones » de Guillaume, contrairement à ce que nous avons posé plus haut. S'il en avait été ainsi, la codification A remonterait à une époque plus reculée encore que nous n'oserions espérer.

Plus significatif est le silence des Statuts A 1 sur l'obligation de chômer les dimanches et fêtes solennelles, parce que cette obligation se lit déjà dans les statuts parisiens et qu'elle était généralement reçue dans la législation de l'époque. Ce silence est-il un reflet de l'action étonnante que Guyard mena contre les nombreuses fêtes mal observées qu'il abolit en grande partie ? ou bien doit-il s'expliquer comme une dernière réminiscence de la législation du XII[e] siècle, d'avant le IV[e] Concile du Latran ?

Certes, les Statuts A 1 (titre XIII) donnent bien une liste des fêtes de précepte, mais la seule obligation indiquée est celle enjointe aux curés, de faire le prône. Aussi la liste n'y est-elle pas présentée sous un en-tête spécial, mais comme faisant partie intégrante du titre concernant les quêteurs et s'occupant principalement de la prédication. L'obligation, pour les laïcs, d'asssister au prône, est formulée au titre VIII. Les diocésains étaient bien tenus d'assister à la Messe et au prône les dimanches et autres jours d'obligation, mais les Statuts A 1 ne leur ordonnent en nul endroit de chômer ces jours. Le rédacteur des Statuts A 2 a réparé l'omission, en introduisant la liste des fêtes d'obligation par un article qui prescrit formellement le chômage. Il a eu en outre le souci de réunir cet article avec la liste en un titre nouveau (XIII*bis* : *De festis celebrandis*).

La manière dont sont présentées les fêtes d'obligation dans les Statuts A 1 est visiblement en retard. Elle serait à sa place dans des statuts du XII[e] siècle, rédigés sous la vigueur du Décret d'Yves de Chartres qui, au c. 279 de la VI[e] partie, ordonne aux prêtres de faire le prône les dimanches et jours fériés, et rien de plus (55). La très grande ancienneté est attestée encore par le terme *concisiones*, mis au pluriel : terme hautement anachronique qui peut nous aider à la datation du titre archaïque.

Dans l'antiquité chrétienne on appelait *circoncisiones* les journées de désordres (pour les uns) et de pénitence (pour les autres) entre Noël et le jour de l'an. Au moyen-âge, les clercs célébraient ces jours-là la fête des fous. Odon de Sully, évêque de Paris, aux années 1198/1199, abolit dans

(55) Migne, *P. L.*, t. 161, col. 515.

son diocèse les *festa fatuorum* et y substitua les fêtes de Saint-Etienne et de la Circoncision (56). Une constitution papale de l'an 1207 étendit cette mesure à toute la Chrétienté (57).

Pris dans son contexte, le terme *concisiones* sert indéniablement à désigner la fête de la Circoncision. Dans la rédaction actuelle, le titre XIII est donc certainement postérieur aux années 1198/99, probablement même à l'an 1207. La défense de tenir la fête des fous est, d'ailleurs, formulée au titre VIII. Mais, mis au pluriel, le terme ne renferme pas moins certainement des réminiscences d'une époque où les fêtes des fous se tenaient encore dans les églises et où elles n'avaient pas encore été remplacées par la fête de la Circoncision.

La présence, dans le titre III (art. *Nullus sacerdos vocet monachum*), des mots *vel sui abbatis,* fait penser qu'à l'époque de la codification A il y avait encore, dans le territoire du diocèse de Cambrai, des abbayes soustraites à la juridiction de l'ordinaire et des archidiacres. D'après l'état actuel des connaissances historiques, ce type d'abbayes aurait été inconnu dans le diocèse de Cambrai, quoiqu'il abondât dans le diocèse de Liège (58). Mais il doit avoir existé aussi dans le diocèse de Cambrai : nous avons même un exemple pour le XIe siècle (59). L'institution a été effacée par la centralisation des pouvoirs épiscopaux qui, à Cambrai, fut réalisée au cours du XIIIe siècle.

Une étude approfondie des Statuts A révélera, sans doute, d'autres archaïsmes encore. Nous pensons, entre autres, à l'article prescrivant aux confesseurs spéciaux de transmettre

(56) Migne, *P. L.*, t. 212, col. 70.

(57) La constitution passa dans les Décrétales (III., l. 15), promulguées en 1234. Entre temps, l'interdiction de la fête des fous avait déjà trouvé une place dans les canons du synode de Rouen, tenu en 1214 (Mansi, XXII, col. 899).

(58) E. De Moreau, *Histoire de l'Eglise en Belgique*, tome complémentaire, donne beaucoup d'exemples pour les diocèses de Liège et de Cologne, mais aucun pour celui de Cambrai.

(59) Nous entendons l'abbaye de Saint-Adrien à Grammont. Cfr. J. Laenen, *Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de Malines. Les institutions.* Bruxelles 1924, p. 320.

à l'évêque une liste des prêtres qui se confessent (60). Avant de terminer, nous souhaiterions dire un mot seulement sur l'obligation de réciter journellement l'Ave Maria. Les statuts d'Odon de Paris passent pour le plus ancien document qui la mentionnent (61). L'obligation est formulée également dans le titre XI du fragment de Leyde (Statuts A 1).

§ 5. — CONCLUSIONS

La découverte et la publication de deux statuts antérieurs enlève beaucoup de leur valeur aux statuts de l'an 1307 environ qui, jusqu'ici, passaient pour les plus anciens statuts synodaux du diocèse de Cambrai. Les Statuts B ont été promulgués en 1287 ou 1288. Les Statuts A nous sont conservés dans deux rédactions dont la plus ancienne (A 1) est issue d'une révision entreprise par l'évêque Guyard de Laon (1238-1247) aux premières années de son épiscopat, mais dont le texte original — perdu maintenant — a certainement émané d'un de ses prédécesseurs.

L'interdépendance des Statuts A de Cambrai et des plus anciens statuts du diocèse de Paris est manifeste. Elle nous contraint de dater la codification A des années 1220-1230, au plus tard, mais il serait téméraire de nier la possibilité d'une plus grande ancienneté. Les statuts de Paris et de Cambrai peuvent dériver d'une source commune, à savoir le mouvement de réforme qui se manifestait dans le Nord de la France à la veille du IVe Concile du Latran (1215). A une époque plus avancée, un évêque de Cambrai peut avoir conféré à l'ensemble des statuts de son diocèse la forme de la codification parisienne.

Si nous exceptons les statuts anglais, les statuts de Cambrai constituent le plus ancien descendant de la « nombreuse famille » d'Odon. Aussi montrent-ils plus de ressemblance avec leur ancêtre que les dérivés ultérieurs. A l'instar de celle d'Odon, la plus ancienne codification de Cambrai se

(60) Autre archaïsme : les statuts A ne révèlent aucune trace des pénitenciers diocésains : institution qui fut inaugurée par le concile du Latran en 1215 et qui a certainement fonctionné à Cambrai, à en juger des Additiones de 1260, des statuts B et des statuts de 1307.

(61) Hefele et Leclercq, *Histoire des Conciles*, V, 2, p. 1747.

divisait en deux parties : *a*) les Statuts A 1 proprement dits, et *b*) le Livre Additionnel qui reçut sa forme définitive en 1260. Les Statuts B, de 1287/88 et les statuts de 1307 ne se composeront plus que d'un seul livre. Ainsi l'air de famille allait en s'affaiblissant au cours du temps.

Les deux parties de la première codification furent abolies en 1287 ou 1288 par l'auteur de la codification B (Guillaume d'Avesnes). Il n'y a donc pas de filiation entre les statuts de 1307 (qui ne sont qu'une révision des statuts B) et les statuts A. A Cambrai, la continuité de la législation ecclésiastique, pour une raison ou autre, a été interrompue. A une époque où les autres diocèses du Nord commencèrent à avoir leurs premiers statuts (62), on procéda déjà à leur abolition dans le diocèse de Cambrai. Guillaume d'Avesnes les estimait-il trop « parisiens » ? L'insertion, dans les nouveaux statuts, du droit de *placet* prouve, du moins, que Guillaume voulait se soustraire au pouvoir centralisateur de l'archevêque de Reims (63).

Codification A : de date incertaine, mais certainement antérieure à l'avènement au pouvoir de Guyard de Laon (1238), très probablement même au synode provincial de Saint-Quentin (1231). Texte original perdu. Editions ultérieures :

Texte A 1 : révisé aux années 1238-1240 par l'évêque Guyard de Laon. Connu seulement par le fragment de Leyde (ms D'Ablaing 39).

Texte A 2 : antérieur à l'an 1260. Connu seulement par une copie, faite au XVIIIe s. d'après un manuscrit de l'abbaye de Liessies qui datait du milieu du XIIIe siècle.

(62) Les statuts du diocèse de Cologne furent promulgués en 1266, ceux du diocèse de Liège en 1288. Pour le diocèse de Tournai, on ne connaît pas de statuts avant le XIVe siècle. Dans le diocèse d'Utrecht, les premiers statuts furent promulgués aux années 1292-1294; ils appartiennent également à la famille de Paris.

(63) Marguerite, mère de Guillaume, était fille d'un comte de Hollande. Jean d'Avesnes, mari de Marguerite, a servi les intérêts hollandais en Flandre et en Hainaut. A la mort de Guillaume, son frère Jean Ier réclama la garde de l'évêché. D'après Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 46, Guillaume n'aurait pas été consacré évêque avant le mois de septembre de l'an 1292. C'est, évidemment, une erreur. Il est vrai seulement que le pape lui a accordé un délai jusqu'au 1er novembre 1286.

Livre additionnel : promulgué dans la forme actuelle en 1260. Comprend des statuts qui vont de 1231 à 1260. Connu seulement par la dite copie du manuscrit de Liessies.

Codification B : promulguée, en 1287 ou 1288, par Guillaume d'Avesnes qui, en même temps, interdit l'usage des Statuts A. Le texte était probablement identique au texte B. Editions :

Texte B : connu seulement par un livre synodal, provenant de Sainte-Croix à Cambrai, contemporain de la promulgation et donnant probablement le texte original.

Les statuts de l'an 1307 env. : révision du texte B qui, pourtant, ne fut pas aboli de manière formelle.

Les statuts de l'an 1550.

(*A suivre*)

P. C. Boeren,

Attaché à la bibliothèque universitaire de Leyde.

L'INFLICTION DE PEINES SOUS FORME DE PRECEPTE

Article III. — LES EFFETS JURIDIQUES DE L'INFLICTION OU DE LA DÉCLARATION DE PEINES SOUS FORME DE PRÉCEPTE (*)

A première vue, il est étrange que nous examinions la question des effets juridiques de l'infliction ou de la déclaration de peines sous forme de précepte, avant de traiter de la procédure elle-même à adopter en ce cas. Cette façon d'agir s'explique toutefois, si l'on veut bien songer que, dans l'hypothèse où les effets juridiques attribués à la sentence judiciaire ne sont pas reconnus au précepte pénal, la procédure administrative en matière de peines perd beaucoup de son intérêt et sera dès lors beaucoup moins employée.

Or, chacun sait que les peines ont une tout autre portée, suivant qu'est intervenue ou non, une sentence condamnatoire ou déclaratoire. On n'ignore pas non plus l'importance prise dans le droit canonique pénal actuel, par la circonstance qu'il y a déjà ou qu'il n'y a pas encore sentence, dans le cas spécial des excommuniés; cette importance est due au fait que, dans le droit nouveau, les conditions requises pour que les excommuniés soient *vitandi* (can. 2258, § 2), sont telles que le cas sera désormais très rare. Entre les *vitandi* et les *simpliciter tolerati,* se placent donc les tolerati *post sententiam condemnatoriam aut declaratoriam,* dont la situation juridique ressemble de très près à celle des *vitandi,* comme il appert du nombre considérable de fois où les deux catégories d'excommuniés sont mises sur le même pied par le Code.

Quels sont maintenant les divers cas où l'état de celui

(*) Cf. *Revue de Droit canonique*, t. II, n° 4, p. 407-432.

qui fait l'objet d'une peine ecclésiastique, est différent selon que la sentence a été portée ou non? Les auteurs ont coutume de citer, à titre d'exemples, un certain nombre de canons (45). C'est après sentence condamnatoire ou déclaratoire seulement qu'un censuré, *datis dandis,* est inhabile à recevoir des rescrits pontificaux (can. 36, § 2; 2265, § 2; 2275, n. 3 et 2283), donne un suffrage nul dans une élection à un office, voire parfois rend invalide l'élection elle-même (can. 167; 2265, § 1, n. 1 et § 2; 2275, n. 3 et 2283), est parrain invalidement au baptême (can. 765, n. 2) et à la confirmation (can. 795, n. 2), perd sa juridiction pour les confessions (can. 873, § 3), n'assiste pas validement au mariage (can. 1095, § 1, n. 1), est privé de la sépulture ecclésiastique (can. 1240, § 1, n. 2; 2260, § 2 et 2275, n. 4), perd éventuellement son droit de patronage ou ne peut l'exercer, ni user de ses privilèges (can. 1470, §§ 3 et 4), est privé, sauf certains cas, du droit d'agir en justice (can. 1654, § 1), exerce invalidement la fonction d'arbitre (can. 1931), ne peut recevoir les sacramentaux (can. 2260, § 1 et 2275, n. 2), ne peut normalement être requis d'administrer les sacrements (can. 2261, § 3; 2275, n. 2 et 2284), n'exerce pas validement la juridiction de for interne ou de for externe, sauf le cas visé au can. 2261, § 3 (can. 2264 et 2284), présente ou nomme invalidement aux offices ecclésiastiques (can. 2265, § 1, n. 1 et § 2; 2275, n. 3 et 2283), n'obtient pas validement des dignités, offices, bénéfices, pensions ecclésiastiques ou toute autre fonction dans l'Église (can. 2265, § 1, n. 2 et § 2; 2275, n. 3 et 2283), est privé des fruits de la dignité, de l'office, du bénéfice, de la pension, de la fonction éventuels dans l'Église (can. 2266) (46).

(45) K. Hofmann, *Das Verwaltungsstrafverfahren im kanonischen Recht*, p. 493, note 1: « Als Beispiele seien angeführt : can. 873, § 3; 1095, § 1, n. 1; 1240, § 1, n. 2; 1470, § 4 (§ 3); 1654, § 1; 2261, § 3; 2264; 2265, § 2; 2266; 2275, n. 1; 2284 u. a.»; F. M. Cappello, *Irrogatio poenae per modum praecepti extra iudicium,* dans *Periodica de re morali, canonica, liturgica,* t. XIX, 1930, p. 38*, cite en outre les can. 765, n. 2; 795, n. 2 et 2260, § 1; F. Roberti, *De delictis et poenis*, n. 263, p. 301, y ajoute le can. 167, § 1, n. 3.

(46) Nous ne parlons pas de l'exclusion de l'excommunié (can. 2259, § 2) ou de l'interdit personnellement (can. 2275, n. 1), de l'assistance active aux offices divins, puisqu'en l'occurrence une sentence n'est pas nécessaire: la notoriété de fait suffit.

Quelque longue que soit cette énumération, nous avons jugé bon de la faire, car elle révèle concrètement, plus qu'une simple liste de canons, l'importance du problème. Dans tous les cas mentionnés, il s'agit de savoir si le terme *sentence* ne désigne que la sentence judiciaire au sens strict ou s'il s'applique aussi au précepte qui inflige ou déclare une peine. Dans l'étude souvent signalée, M. Hofmann tient que la procédure administrative pénale n'a pas les mêmes effets juridiques que la procédure judiciaire stricte (47) : nous ne pouvons partager cet avis.

1° Sans doute, dans tous les canons cités plus haut, le Code emploie-t-il constamment les mots *sentence condamnatoire* ou *déclaratoire,* sans jamais parler de *décret* ou de *précepte* (48), mais en quoi cela prouve-t-il que le terme *sentence* désigne alors exclusivement la sentence judiciaire et n'embrasse pas également le précepte pénal ? Assurément, il ne faut pas attacher trop grande importance à l'expression *latae vel ferendae sententiae* (49), qui apparaît bien de fait comme une formule figée, mais nous ne voyons vraiment pas comment la substitution des mots « *per sententiam excommunicatus* » à ceux de l'ancien droit « *nominatim excommunicatus* » peut démontrer en quoi que ce soit que le terme *sentence* ne se comprend que de la sentence judiciaire. Par ailleurs, lorsque le Code caractérise, au can. 1868, la sentence comme étant : « *Legitima pronuntiatio qua judex causam a litigantibus propositam et iudiciali modo pertractam definit* », c'est pour la distinguer des décrets, des autres prononcés du juge : il n'oppose pas ici la sentence du juge à la décision administrative du Supérieur. Il est intéressant

(47) K. HOFFMANN, *Das Verwaltungsstrafverfahren im kanonischen Recht,* p. 493-497.

(48) Nous reviendrons plus loin sur le can. 2284.

(49) A. VAN HOVE, *De rescriptis,* n. 97, p. 89 : « Videtur... sententiam extraiudicialem declaratoriam aut condemnatoriam eundem inducere effectum (quam sententia stricte iudicialis). Ratio est, censuras hoc modo inflictas vocari in Codice latae vel ferendae sententiae: vocabulum sententia ergo nullo modo importat sententiam stricte iudicialem...». L'auteur se pose la question à propos de l'inhabilité des censurés à recevoir des rescrits pontificaux: il n'admet notamment pas l'opinion d'A. BLAT, *Commentarium textus Codicis iuris canonici,* l. I, *Normae generales,* Rome, 1921, n. 100, p. 128-129.

de noter ensuite que, dans les principaux canons où le législateur parle en même temps de la sentence et du précepte, il fait suivre le substantif *sentence* du qualificatif *judiciaire :* « (*Poena dicitur*) ... *ab homine, si feratur per modum praecepti peculiaris vel per sententiam iudicialem condemnatoriam* » (can. 2217, § 1, n. 3). — « *Si poena declaretur vel infligatur per sententiam iudicialem, serventur canonum praescripta circa sententiae iudicialis pronuntiationem; si vero poena latae vel ferendae sententiae inflicta sit ad modum praecepti particularis* ... » (can. 2225). — « *Censurae inflictae per sententiam iudicialem* ...; ... *a censuris ad modum praecepti inflictis* ... » (can. 2243, § 1). — «*Appellatio... vel recursus a sententia iudiciali vel praecepto...*» (can. 2243, § 2). Dans ces textes, il était obvie que le seul mot *sentence* eût suffi pour désigner la sentence judiciaire, en raison de sa distinction d'avec le précepte: le législateur a jugé bon néanmoins d'ajouter expressément l'adjectif *judiciaire.* Par contraste, l'omission constante du même adjectif dans tous les canons énumérés antérieurement, où le précepte n'est pas cité, nous semble manifester assez clairement l'intention du Code d'entendre alors à la fois, sous le terme unique de *sentence,* et la décision définitive du juge et celle du Supérieur. Enfin, M. Hofmann lui-même est forcé de reconnaître que, dans le can. 1992, « *sententia* », loin de devoir se comprendre dans le sens de sentence judiciaire, ne peut que signifier l'acte qui clôt une procédure administrative, celle de déclaration de nullité de mariage, dans certains cas bien déterminés. — De toutes ces remarques, il suit que l'expression *sentence condamnatoire ou déclaratoire* peut parfaitement viser le précepte qui inflige une peine ou la déclare encourue, sans qu'une violence quelconque soit faite au texte de la loi (50).

2° Est-il vrai maintenant que la procédure pénale administrative a assez de moyens de répondre aussitôt et avec succès à une action dommageable pour la communauté, sans qu'il faille attribuer au précepte les mêmes effets juri-

(50) A titre purement documentaire, signalons que l'acte de dégradation de Geysa Victor Boross, qui s'intitule *decretum,* renferme deux fois le terme *sententia* (*Acta Apostolicae Sedis,* vol. XXIII, 1931, p. 330-331).

diques qu'à la sentence judiciaire ? Il ne semble pas. S'il s'agit d'une peine *ferendae sententiae,* avant la sentence condamnatoire aucune peine n'est encourue. S'il est question d'une peine *latae sententiae,* nous n'invoquerons pas l'argument qui se présente spontanément à l'esprit : à savoir, qu'avant la déclaration, le caractère occulte que revêtira souvent le délit excusera le délinquant de l'observation de la peine, en raison du danger de diffamation (can. 2232, § 1). En effet, il est de règle qu'une peine publique n'est pas à conseiller pour punir un délit occulte. Mais nous attirerons simplement l'attention sur les nombreux effets attribués à la déclaration d'un délit supposé public, et notamment pour les cas pratiques de parrainage du baptême, de refus de la sépulture ecclésiastique, d'assistance au mariage, d'exercice de la juridiction de for interne ou de for externe. C'est précisément cette considération de l'importance des effets de la déclaration des peines qui nous a incité à traiter le problème présent à cet endroit. Il est évident que, lorsqu'un Supérieur ecclésiastique a le choix entre la voie judiciaire et la voie administrative, s'il se décide à utiliser cette dernière procédure, il n'entend nullement voir priver le précepte qu'il porte, de certains effets primordiaux qu'entraîne la sentence.

3° La troisième objection que M. Hofmann adresse à la théorie qui assimile le précepte pénal à la sentence judiciaire au point de vue de leurs conséquences juridiques, est que le délit n'est notoire de notoriété de droit qu'après une sentence du juge compétent, coulée en force de chose jugée ou après confession du délinquant devant le tribunal, confession faite aux termes du can. 1750 (can. 2197, n. 2). « Ainsi est clairement manifesté, ajoute-t-il, l'effet particulier d'une procédure judiciaire » (51).

A moins de nier le caractère exhaustif de l'énumération du can. 2197, n. 2, il faut reconnaître de fait qu'un délit sanctionné d'une peine par voie de précepte, ne répond pas à cette qualification de notoire de notoriété de droit. Par

(51) K. HOFMANN, *Das Verwaltungsstrafverfahren im kanonischen Recht,* p. 495 : « Damit ist die Sonderwirkung eines gerichtlichen Verfahrens deutlich kundgetan. »

ailleurs, on tient communément que, si un délit est ainsi notoire, la peine qui le frappe l'est aussi. A ce sujet, un reproche doit être adressé aux auteurs qui étudient les conséquences de l'excommunication. Ils distinguent habituellement les effets communs à toute excommunication et les effets propres, d'une part, à l'excommunication notoire de droit et, d'autre part, à la censure dont sont frappés les *excommunicati vitandi* : parfois, ils parlent aussi des effets propres à l'excommunication notoire de fait (52). Or, traitant des excommuniés notoires de notoriété de droit, ils affirment : « Ce qui est dit des excommuniés après *sentence* déclaratoire ou condamnatoire vaut aussi pour ceux qui sont excommuniés nommément par décret ou par précepte particulier » (53), ou encore : « Est excommunié *notoire de droit,* celui qui est excommunié ou déclaré tel *par sentence* ou sous forme de préceptes » (54). A notre avis, cette manière de s'exprimer prête flanc à la critique, parce qu'elle fait rentrer dans la catégorie des excommuniés notoires de notoriété de droit, des censurés qui ne sont tels que par précepte, alors que le Code requiert, pour la notoriété de droit, une sentence judiciaire et encore, coulée en force de chose jugée. Il semblerait donc préférable de distinguer les excommuniés simplement tolérés, les excommuniés tolérés après sentence condamnatoire ou déclaratoire et les excommuniés *vitandi.* Mais cette rectification apportée, on peut répondre à M. Hofmann que, précisément, pour qu'une excommunication fasse peser ses effets juridiques dans toute leur extension sur un excommunié toléré, le législateur requiert uniquement qu'une sentence soit portée: il ne parle pas de notoriété de droit. Et la même chose est vraie des autres censures.

(52) Chr. BERUTTI, *Institutiones iuris canonici*, t. IV, *De delictis et poenis*, n. 63-65, p. 171-183; MATTHAEUS CONTE A CORONATA, *Institutiones iuris canonici*, t. IV, *De delictis et poenis*, Turin et Rome, 1935, n. 1772-1781, p. 194-212; F. ROBERTI, *De delictis et poenis*, n. 327, p. 386-387.

(53) MATTHAEUS CONTE A CORONATA, *op. cit.*, n. 1780, p. 205: « Quod dicitur de excommunicatis post *sententiam* declaratoriam aut condemnatoriam valet etiam pro excommunicatis nominatim per decretum aut per praeceptum particulare ».

(54) F. ROBERTI, *De delictis et poenis*, n. 327, p. 387 : « Notorius de jure seu excommunicatus aut declaratus per sententiam vel per modum praecepti... ».

4° Une dernière objection est tirée du can. 2284 où, à propos de la suspense prohibant un acte de juridiction, le législateur attribuerait à la déclaration du Supérieur le même effet qu'à la sentence judiciaire, à savoir l'invalidation même de l'acte. On voit aussitôt l'argument que l'on voudrait bâtir sur cette mention de la *déclaration du Supérieur :* le Code attache à cette déclaration le même effet qu'à la sentence judiciaire, lorsqu'il le dit expressément, comme il le fait ici; dans tous les autres cas, c'est-à-dire quand le législateur ne cite pas la déclaration extrajudiciaire, il n'est pas permis au commentateur de la mettre sur le même pied que la sentence judiciaire au point de vue des conséquences juridiques qui en découlent.

Nous répondrons à cette objection que, dans ce can. 2284, tandis que la sentence se contente d'infliger ou de déclarer la suspense qui défend un acte de juridiction, l'intervention du Supérieur est caractérisée comme une *révocation du pouvoir lui-même de juridiction.* A propos de l'invalidité d'un acte de juridiction, le Code rappelle en passant que le Supérieur a toujours le droit de révoquer la juridiction concédée : ce n'est pas le seul endroit où le législateur note quelque chose par souci de précision. Mais il n'est pas inutile de remarquer ici toute la différence qui sépare ultérieurement cette révocation, de la simple suspense par sentence : si les deux techniques se rencontrent pour invalider présentement un acte de juridiction fait sous leur empire, il faut souligner, par contre, qu'en cas de révocation, une nouvelle juridiction devra être concédée pour qu'un sujet, par exemple, absolve validement plus tard, cependant qu'en cas de simple suspense, une fois reçue l'absolution de la censure, la juridiction continue à s'exercer validement et licitement, sans que s'avère nécessaire une nouvelle concession de pouvoirs. En conclusion, nous estimons que, dans la *sententia condemnatoria vel declaratoria* du can. 2284 aussi, on peut englober le précepte pénal : la déclaration du Supérieur, dont il est question ensuite, a une autre portée (55).

(55) Même dans l'hypothèse, que nous rejetons, où *sentence,* dans ce canon, devrait s'entendre uniquement de la sentence judiciaire pour la distinguer d'avec la *déclaration* parce que toutes deux auraient exactement le même effet, il ne nous semblerait pas encore

Nous pensons avoir répondu ainsi aux principales objections que pouvait rencontrer la thèse de l'assimilation du précepte pénal à la sentence judiciaire, en ce qui a trait à leurs conséquences juridiques. Aucun des arguments soulevés contre cette thèse ne nous a paru suffisant pour refuser à la procédure pénale administrative la même efficacité qu'à la procédure judiciaire : nous avons même cru pouvoir discerner dans le Code une invitation à comprendre la sentence, tant de l'acte du Supérieur que de celui du juge. De plus, comme le fait très bien remarquer A. Van Hove, à propos de l'inhabilité des censurés à recevoir des rescrits pontificaux : « Il n'y a aucune raison d'exempter ceux qui ont été censurés de cette façon (extrajudiciairement), de l'inhabilité établie pour ceux qui ont été frappés d'une censure, après que l'ordre judiciaire a été observé » (56). Et, avec une loyauté à laquelle il convient de rendre hommage, M. Hofmann reconnaît qu'il est des cas tellement clairs qu'une procédure judiciaire serait inutile. Mais refuser au précepte les pleins effets de la sentence du juge, n'est-ce pas lui créer une situation juridique inférieure, forcer en quelque sorte au recours au tribunal et ruiner pratiquement toute la procédure administrative en matière pénale ? Quand, au can. 1933, § 4, le législateur permet que certaines peines soient infligées sous forme de précepte, il n'émet pas la moindre réserve quant à l'efficacité de cette procédure: introduire soi-même des restrictions, c'est amoindrir arbitrairement un pouvoir que le Code concède explicitement au Supérieur ecclésiastique.

Pour produire néanmoins tous ses effets, le précepte doit être publié, c'est-à-dire dénoncé aux fidèles (57). Si la noti-

légitime d'en inférer que, partout ailleurs, la sentence devrait avoir le même sens restreint. Sans compter que, si l'invalidité d'un acte de juridiction a certes de l'importance, il y a encore d'autres conséquences de poids attachées à la sentence condamnatoire ou déclaratoire qui, dans l'opinion de M. Hofmann, ne pourraient être obtenues par un précepte pénal.

(56) A. VAN HOVE, *De rescriptis*, n. 97, p. 89: «Nulla est ratio huiusmodi (extraiudicialiter) censuratos eximendi ab inhabilitate statuta pro illis qui, servato ordine iudiciali, censura multati sunt».

(57) F. M. CAPPELLO, *Irrogatio poenae per modum praecepti extra iudicium*, dans *Periodica de re morali, canonica, liturgica*, t. XIX, 1930, p. 38*; IDEM, *Tractatus canonico-moralis de censuris*,

fication peut se faire par voie d'affiche, apposée aux valves de l'église ou par une annonce en chaire, le moyen le plus répandu aujourd'hui consiste dans l'insertion de l'avis du précepte intervenu dans les *Acta Apostolicae Sedis* ou dans l'organe officiel du diocèse. Nous avons cité plus haut divers exemples d'actes de Congrégations romaines, faisant connaître des condamnations prononcées par elles : d'autres exemples peuvent être donnés (58).

Pour prévenir toute équivoque, il est utile de remarquer que, en ce qui concerne la Congrégation Consistoriale et la Congrégation du Concile, la notification ou l'avertissement publiés n'ont *généralement* pas pour objet le précepte proprement dit : celui-ci a été intimé directement à l'intéressé. Ainsi, alors que dans le précepte doivent être indiquées les causes pour lesquelles la peine est infligée, dans le *monitum* ou la *notificatio,* on se tait sur ce point ou on n'y fait qu'une simple allusion (59). Les revues diocésaines ou les *Monita ad clerum* publient parfois aussi certaines décisions pénales prises par l'Ordinaire. Un exemple assez récent en a été donné par la curie épiscopale de Namur et le *monitum,*

4e éd., Turin, 1950, n. 79, p. 78; F. ROBERTI, *De delictis et poenis,* n. 263, p. 301. — A. Van Hove ne parle pas explicitement de la nécessité de la publication du précepte, mais la suppose évidemment.

(58) *Acta Apostolicae Sedis,* vol. XX, 1928, p. 146, en ce qui concerne la S. Congrégation du Concile; vol. XXII, 1930, p. 110; vol. XXIII, 1931, p. 16; vol. XXVII, 1935, p. 275; vol. XXXII, 1940, p. 191, pour ce qui regarde la S. Congrégation pour l'Eglise Orientale. Les avertissements de cette Congrégation visent le cas de prêtres orientaux séjournant illicitement en Amérique. Dans deux cas, les coupables sont déclarés suspens *a divinis* (vol. XXII, 1930, p. 110; vol. XXXII, 1940, p. 191); dans le troisième cas, les Ordinaires des lieux de l'Amérique du Nord sont priés de ne pas admettre l'inculpé à la célébration de la Messe (vol. XXVII, 1935, p. 275); dans le quatrième cas, on avertit simplement que le prêtre Boross n'a jamais eu et n'a pas la permission d'aller en Amérique (vol. XXIII, 1931, p. 16), mais le coupable a été condamné à la dégradation par décret du S. Office en date des 8-15 juillet 1931 (*ibid.,* p. 330-331).

(59) Voir, par exemple, les notifications de la S. Congrégation du Concile, en date du 5 janvier 1929 et du 22 février 1930 (*Acta Apostolicae Sedis,* vol. XXI, 1929, p. 23 et vol. XXII, 1930, p. 138) : « Si rende noto che... è stato privato... per gravi (gravissime) ragioni . . . ».

communiqué par elle, a été repris par les curies de Malines et de Tournai (60).

Si nous nous sommes attardé si longtemps à défendre la thèse de l'assimilation du précepte pénal à la sentence judiciaire au point de vue de leurs effets, c'est en raison de son importance, des attaques dont elle a été récemment l'ob-

(60) Sacerdos MATHIEU, Alexius, Johannes Baptista, Camillus, natus Floreffiae die 24 octobris 1888, jam a multis annis nullum officium sive vicarii, sive parochi, sive professoris, sive oeconomi in dioecesi Namurcensi possidet. Extra institutum ipsi assignatum SS. Missam celebrare prohibetur. Tandem neque mandatum neque licentiam habet colligendi eleemosynas missarum vel stipem cogendi pro aliquo opere vel fine pio. Caveant sacerdotes et moneantur communitates religiosae ! (*Monita au clergé du diocèse* (*de Namur*), n. 12, août 1942, 6; *Collectio epistolarum pastoralium, decretorum, aliorumque documentorum... dioecesis Mechliniensis*, t. IV, n. 158, 4 décembre 1942, p. 345-346; *Monita ad clerum* (*dioecesis Tornacensis*), n. 13, 28 février 1943, 16). — La défense faite à ce prêtre de célébrer la messe en dehors de l'institut à lui assigné semble bien rentrer dans la première catégorie des peines vindicatives propres aux clercs: « Prohibitio exercendi sacrum ministerium praeterquam in certa ecclesia » (can. 2298, n. 1).

Non moins intéressant est le décret porté par l'évêché de Namur contre Léon Degrelle :

« Etant donné les faits qui se sont passés à Bouillon le 25 juillet dernier et qui sont de notoriété publique,

« Vu le canon 2343, § 4, du Code de droit canonique,

« En vertu de Notre charge pastorale, Nous déclarons que Monsieur Léon Degrelle a encouru la peine d'excommunication réservée à l'Ordinaire du lieu.

« Ce décret déclaratoire sera lu en chaire dans Notre église cathédrale et dans l'église paroissiale de Bouillon le dimanche 22 août.

« Fait à Namur, le 19 août 1943.

« (s) † André-Marie, évêque de Namur. »

Quelques mois plus tard, la curie de Namur communiquait :

« I. DÉCRET.

« Attendu que, d'après une communication de l'aumônerie militaire dont il dépend, M. Léon Degrelle a demandé et obtenu d'être relevé de l'excommunication qu'il avait encourue pour injure réelle faite au clergé, conformément aux lois de l'Eglise, Nous déclarons prendre acte de ce fait.

« Donné à Namur, le 8 décembre 1943.

« II. Nous tenons à tirer de ces événements une leçon pour nos fidèles. La gravité de la peine que Nous avons déclarée publiquement et qui vient d'être levée, prouve l'inconséquence, qui est source de scandale pour le peuple chrétien, de ceux qui croient pouvoir unir à une pratique ostentatoire de leur religion un dédain hautain pour les autorités religieuses légitimement constituées ».

jet et aussi de la rareté des explications consenties par ses partisans. Mais le minimum que l'on puisse exiger des auteurs est qu'ils demeurent logiques avec eux-mêmes. Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi: le P. Matthaeus Conte a Coronata, dans son *De delictis et poenis,* affirme nettement, à propos de l'excommunication et de la suspense, que les effets dus à l'intervention d'une sentence judiciaire sont également atteints lorsqu'est porté un précepte; dans son *De rebus,* il requiert une sentence judiciaire proprement dite pour que soient privés de la sépulture ecclésiastique les excommuniés et les interdits (can. 1240, n. 2) (61). Plus de rigueur serait souhaitable.

Article IV. — LA PROCÉDURE A SUIVRE DANS L'INFLICTION OU LA DÉCLARATION ADMINISTRATIVE DE PEINES

Tandis que le législateur décrit dans le détail la procédure judiciaire, la procédure prévue par les can. 2168-2185 et la procédure *ex informata conscientia,* il est presque muet sur la procédure administrative générale. A son sujet, il précise seulement les peines qu'elle peut infliger ou déclarer encourues, il requiert pour son exercice que le délit soit certain, il indique la forme que doit revêtir le précepte, conclusion de cette procédure, il a l'une ou l'autre prescription sur le recours éventuel contre le précepte intervenu: c'est pour ainsi dire tout. Et certes, il est compréhensible que le Code n'ait pas déterminé de façon rigoureuse le détail des opérations auxquelles doit se livrer le Supérieur qui procède à l'infliction ou à la déclaration de peines sous forme de précepte, puisque tous reconnaissent qu'il convient que le pouvoir administratif jouisse d'une certaine latitude. Néan-

(61) MATTHAEUS CONTE A CORONATA, *Institutiones iuris canonici,* t. IV, *De delictis et poenis,* n. 1780, p. 205 et n. 1816, p. 246; t. II, *De rebus,* 2e éd., Turin et Rome, 1939, n. 816, p. 132: « Requiritur sententia iudicialis proprie dicta de qua in c. 1868, § 1 ».

moins, il faut avouer que le législateur est allé loin dans son silence : il ne parle pas, par exemple, du Supérieur compétent pour procéder, il ne dit rien de la nécessité d'entendre l'inculpé, des moyens de preuve à utiliser, etc. Sans doute, pour combler les lacunes, le commentateur pourra-t-il s'inspirer des normes fixées pour les autres procédures, — et nous avons déjà occasionnellement recouru à cette façon de faire, — mais qui ne voit la difficulté de l'entreprise ? La procédure judiciaire et celle prévue par les can. 2168-2185 requièrent plus d'éléments que la procédure administrative: de ces éléments, quels sont ceux que le Supérieur pourra ou devra retenir ? La procédure *ex informata conscientia* se contente d'un minimum de formalités : quelles sont celles qui lui sont particulières, au point que la procédure générale par précepte ne sera pas autorisée à se les approprier? On le voit, dans cette utilisation des normes tracées pour les autres procédures, il faudra tenir devant les yeux, d'une part, les principes qui régissent toute procédure : justice, équité et démontrabilité de la procédure employée, en cas de recours éventuel, et, d'autre part, respecter cette liberté que le Code laisse au Supérieur: être trop exigeant ne serait autre chose que réduire à néant la procédure administrative. Mais il est clair que tout précepte suppose, non seulement juridiction dans celui qui le donne, mais aussi compétence effective vis-à-vis de celui qui le reçoit: l'analogie bien comprise permettra de faire appel aux can. 1561 et 1566 pour déterminer le for compétent. Pour être certain que le prévenu, invité à se présenter à l'évêché, a été réellement atteint, on aura tout intérêt à observer les formes de citation en usage pour le procès judiciaire (can. 1717 et s., ainsi d'ailleurs que le can. 2143). Par contre, la présence de certains personnages, tels le juge proprement dit, le promoteur de la justice, n'est nullement requise dans la procédure administrative. Pour d'autres points, le choix à opérer dans les éléments à assimiler ou non, est une œuvre délicate.

Au cours des articles qui précèdent, nous avons été amené à donner quelques renseignements sur la procédure à suivre: nous nous attacherons dans l'article présent à déterminer le Supérieur compétent, à traiter brièvement de l'interrogatoire du prévenu et de son droit de défense, ainsi que de

l'audition des témoins et à étudier la forme même qui revêt le précepte qui inflige une peine ou la déclare encourue.

Toute procédure administrative doit être menée par un Supérieur ayant juridiction au for externe; si les Constitutions de la religion cléricale exempte le permettent, le Supérieur local peut infliger lui-même une peine canonique: contentons-nous de rappeler ici l'article 755 de l'Epitomé de l'Institut des Jésuites suivant lequel le Supérieur local peut, sous forme de précepte particulier, infliger ou déclarer encourues des peines ecclésiastiques, l'excommunication exceptée (62).

Le Supérieur doit aussi être compétent par rapport à celui contre lequel il sévit. Dans la procédure judiciaire stricte, le for compétent se détermine soit en raison du domicile ou du quasi-domicile, soit en raison du lieu du délit. La même détermination vaut évidemment pour la procédure administrative: on ne peut, en effet, affirmer que cette précision constitue une particularité propre à la procédure judiciaire. Un cas spécial est à envisager ici : celui d'un clerc qui, tout en demeurant incardiné à son diocèse, a, de par la permission de son Ordinaire, son domicile dans un autre diocèse. S'il vient à commettre un délit, son propre Ordinaire peut-il procéder judiciairement contre lui ? M. Hofmann (63) n'ose se prononcer, mais M. Triebs (64) est catégorique à ce sujet et à juste titre, à notre avis : les clercs demeurent toujours soumis à leur évêque par le lien spécial découlant de leur incardination. Si, pour une juste cause et en observant l'équité naturelle, leur Ordinaire peut toujours les rappeler dans son diocèse (can. 144), c'est une preuve qu'il conserve sur eux tout son pouvoir. C'est ainsi

(62) *Epitome Instituti Societatis Iesu, additis praecipuis praescriptis ex iure communi Regularium*, 3e éd., Rome, 1943, n. 755, p. 374 : « § 1. Haec potestas (coactiva) est penes Congregationem Generalem atque penes Praepositum Generalem. — § 2. Ceteri Superiores ne... irrogent, declarent poenas ecclesiasticas nisi ratione praecepti particularis; excommunicatio autem soli Provinciali reservatur ».

(63) K. Hofmann, *Das Verwaltungsstrafverfahren im kanonischen Recht*, p. 499, note 1.

(64) F. Triebs, *Lose Blätter zum kanonischen Prozess*, dans *Theologisch-praktische Quartalschrift*, t. XCI, 1938, p. 71-72.

que l'Ordinaire qui doit donner son consentement pour l'édition des livres écrits par des clercs séculiers (can. 1386, § 1) est avant tout leur propre Ordinaire (65). M. Triebs remarque à propos de la procédure judiciaire: « C'est une lacune dans le Code qu'il ne soit pas dit expressément que le *clericus subditus* conserve son for auprès de son évêque » (66). Une même lacune existait déjà dans le can. 956, en ce qui concerne le propre évêque en matière d'ordination: cette lacune, on le sait, a d'ailleurs été comblée par une réponse de la Commission d'interprétation du Code qui reconnaît comme propre évêque d'un clerc, par rapport aux ordinations subséquentes, celui du diocèse d'incardination (67). Pour ce qui a trait au point touché ici, le silence du Code s'explique peut-être en raison du caractère extraordinaire du cas, puisque, presque toujours, un clerc a son domicile dans le diocèse auquel il est incardiné et que, dans l'hypothèse contraire, l'évêque du lieu du domicile ou du lieu du délit peut toujours intervenir. Quoi qu'il en soit des raisons de ce silence, la compétence judiciaire de l'évêque vis-à-vis de son clerc nous paraît incontestable et la même chose doit être dite de sa compétence administrative en matière de peines.

Remarquons que si les membres des religions cléricales exemptes doivent normalement être punis par leurs Supérieurs, l'Ordinaire du lieu peut être compétent, même vis-à-vis des réguliers, dans les cas prévus aux can. 616, § 2, 617, § 2 et 619.

Une fois que le Supérieur s'est reconnu personnellement compétent, il est nécessaire qu'il procède à une enquête rapide pour voir si sont réalisées les conditions prescrites pour la procédure administrative (68).

(65) F. Claeys Bouuaert - G. Simenon, *Manuale iuris canonici*, t. III, 5e éd., n. 183, p. 136: «Ordinarius... cuius consensum clerici saeculares obtinere debent est Ordinarius diocesis cui sunt adscripti ».

(66) F. Triebs, *art. cit.*, p. 72 : « Es ist eine Lücke im CIC, dass nicht ausdrücklich gesagt wird, dass der clericus subditus den Gerichtsstand bei seinem Bischof behält ».

(67) Voir *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XXXI, 1939, p. 321.

(68) A notre avis, l'examen de la compétence personnelle doit précéder celui de la compétence réelle: à quoi servirait au Supérieur de savoir qu'une procédure administrative pourrait se dérou-

Le prévenu, dûment convoqué, doit ensuite être entendu et admis à se défendre: M. Hofmann en fait une question de justice (69); M. Mörsdorf y verrait plutôt une exigence de l'équité (70): à son avis, l'audition et la défense de l'accusé ne constituent des conditions essentielles que de la procédure judiciaire stricte. Nous nous rangerions plutôt à l'avis de M. Hofmann, mais, de toute façon, le Supérieur a l'obligation d'entendre le prévenu.

Éventuellement, des témoins peuvent être cités, voire des experts appelés. Il importe toutefois de noter que, si le fait est notoire, — et le cas est fréquent lors de l'emploi de la procédure administrative, — les prescriptions relatives aux preuves n'entrent pas en ligne de compte : elles sont déjà considérées comme inutiles dans la procédure judiciaire (can. 1747, n. 1): *a fortiori,* le sont-elles ici.

Après avoir entendu le prévenu et, le cas échéant, les témoins et s'être acquis la persuasion que le délit attribué à l'accusé lui est bien imputable, le Supérieur compétent procède à l'infliction de la peine ou à sa déclaration sous forme de précepte, dans la forme prévue par le can. 2225 : « *scripto aut coram duobus testibus ordinarie declaretur vel irrogetur* ». Le précepte inflige-t-il ou déclare-t-il la peine par écrit, on lui donnera souvent le nom de *décret*. Ce décret indiquera le nom et le prénom de l'accusé, le délit dont il s'est rendu coupable, les raisons de la peine portée (*indicatis causis poenae*), la peine elle-même. Après avoir indiqué le lieu et la date, le Supérieur et le notaire ou secrétaire signeront (71).

Que signifie maintenant l'insertion du terme «*ordinarie*» dans le can. 2225 ? Ce terme peut s'entendre dans trois sens

ler, s'il lui faut ensuite se rendre compte qu'il n'a pas compétence vis-à-vis de celui qu'il prétendait punir ! — Contre K. HOFMANN, *Das Verwaltungsstrafverfahren im kanonischen Recht,* p. 498-499.

(69) K. HOFMANN, *Das Verwaltungsstrafverfahren im kanonischen Recht,* p. 499.

(70) Kl. MŒRSDORF, *Rechtsprechung und Verwaltung im kanonischen Recht,* p. 166, note 102.

71) On peut trouver un exemple de ce décret dans MATTHAEUS CONTE A CORONATA, *Manuale practicum iuris disciplinaris et criminalis Regularium,* n. 491, p. 199.

différents. Les partisans de la théorie du parallélisme l'opposent à l'expression « *per sententiam iudicialem* ». Ces auteurs, on s'en souvient, disent que les mots « *inflicta sit* » de la seconde partie du can. 2225 visent la *menace* de la peine. Dès lors, disent-ils, quand une peine a été comminée par un précepte, *ordinairement* elle est infligée ou déclarée encourue sous forme de précepte; *exceptionnellement*, elle peut être infligée ou déclarée par sentence judiciaire. Mgr Roberti, qui rapporte cette théorie, sans l'approuver d'ailleurs, ajoute cette remarque que nous ne pouvons admettre : « Le procès judiciaire peut de fait toujours être employé, même lorsqu'il est permis d'infliger ou de déclarer les peines sous forme de précepte » (72). En réalité, nous avons vu que, tandis qu'on ne peut recourir au pouvoir judiciaire que pour la punition des délits *publics*, le précepte peut sanctionner et les délits *occultes* et les délits *publics*. Quant à la théorie du parallélisme, nous l'avons réfutée suffisamment plus haut pour qu'il nous soit permis de rejeter ici sans plus son interprétation du mot « *ordinarie* ».

Le P. Matthæus Conte a Coronata propose une autre explication : « Je crois ... que les deux témoins peuvent être remplacés dans des cas spéciaux par le chancelier ou le notaire ou encore par un autre personnage assermenté de la curie (cf. can. 2143, § 1). Me pousse à admettre cette interprétation plus bénigne, le can. 2225 lui-même qui use du terme *ordinarie* » (73). Dans cette opinion, la forme du précepte demeure toujours solennelle : c'est à cette explication, semble-t-il, que Mgr Roberti se rallie, puisqu'il estime que les *autres* formes, — il ne les précise pas, — éventuellement employées ne doivent laisser subsister aucun doute sur l'infliction ou la déclaration des peines (74). Nous ne croyons

(72) F. ROBERTI, *De delictis et poenis*, n. 263, p. 301: « Qui (processus iudicialis) revera potest semper adhiberi etiam cum licet poenas per modum praecepti irrogare vel declarare ».

(73) MATTHAEUS CONTE A CORONATA, *Pene e sanzioni canoniche estragiudiziali*, n. 10, p. 13 : « Credo... che i due testimoni possono essere sostituiti in casi speciali dal cancelliere o notaio o anche da altro personaggio giurato della Curia (vedi il can. 2143, § 1). Mi induce ad ammettere questa interpretazione più mite, il canone stesso 2225, usando la parola *ordinarie* ».

(74) F. ROBERTI, *De delictis et poenis*, n. 263, p. 301.

pas que cette explication soit fondée : il eût été si facile au législateur de remplacer, en cette hypothèse, le mot « *ordinarie* » par « *coram notario* ».

Enfin, M. Mörsdorf estime que le mot « *ordinarie* », qu'il traduit « *régulièrement* », laisse entendre que le précepte peut être donné en forme non solennelle, auquel cas il ne vaut que pour le for interne et ne peut être urgé au for externe (75). C'est à cette opinion que vont nos préférences. Mais il est bien entendu qu'un précepte de ce genre doit rester exceptionnel et qu'au seul précepte solennel, dûment intimé et publié, doivent être reconnus les effets juridiques dont nous avons parlé dans l'article précédent.

A. PAILLOT,
Avocat à l'officialité de Tournai.

(75) Kl. MŒRSDORF, *Rechtsprechung und Verwaltung im kanonischen Recht*, p. 167, note 105.

PROCÉDÉS MODERNES D'EXPLORATION ORGANIQUE DU SYSTÈME NERVEUX CENTRAL

Les progès techniques du dernier demi-siècle ont introduit dans la pratique médicale et chirurgicale du neurologiste et du psychiatre de précieux moyens d'investigation qui lui permettent d'appréhender de plus en plus intimement les altérations anatomiques et fonctionnelles des Centres nerveux.

Parallèlement — et comme une rançon des exigences techniques — l'examen et les décisions se transfèrent peu à peu du praticien isolé à de véritables équipes de spécialistes aux disciplines convergentes qui œuvrent en commun dans les différentes étapes du diagnostic et du traitement.

Il y aurait sans doute quelque légèreté à voir dans cette évolution un banal impératif de la mode, une sorte de snobisme de la modernisation, une abdication des responsabilités personnelles devant un machinisme dévorant ou une espèce de culte pour le document graphique.

Le concours de toutes les techniques a fait progresser notre savoir, provoqué des regroupements utiles entre des syndromes apparemment éloignés, simplifié bien des problèmes, ouvert de nouvelles voies.

Mieux éclairée, la clinique n'a cependant rien perdu de ses droits et de ses obligations, au contraire. Et c'est encore le colloque humain entre le médecin et le sujet (malade ou

présumé tel) qui précède et domine toutes les investigations dites complémentaires. Comme par le passé, l'interrogatoire minutieux du patient reste le seul moyen d'obtenir la description détaillée de ses troubles subjectifs, guidant au besoin sa mémoire vers des faits parfois infimes mais hautement significatifs ; l'observation directe révèle encore au clinicien expérimenté (dans les gestes, les attitudes, les actes spontanés, les paroles) des éléments importants d'orientation que viendront infirmer ou confirmer des épreuves ou tests cliniques appropriés ; l'étude élémentaire des différentes fonctions sensitives et sensorielles, associatives, réflexes, se conduisent toujours à l'aide d'un matériel classique, étendu et varié (marteau caoutchouté, pinceaux, aiguilles, sources de lumière, de chaleur, solides de formes et de poids variés, textes, images, etc...).

Mais la confrontation des renseignements ainsi obtenus avec beaucoup de patience et au prix d'examens répétés ne mène souvent le clinicien qu'à circonscrire le champ de ses hypothèses sur l'existence de lésions, leur nature, leur localisation.

Et c'est alors qu'il faut au médecin, pour prononcer son diagnostic et orienter son traitement, des suppléments d'information. C'est alors que le chirurgien requiert des précisions sur les lésions qu'on lui demande d'aborder. C'est alors que l'expert, qui doit renseigner ses mandants sur la responsabilité d'un délinquant ou sur la gravité d'une invalidité, a besoin de témoignages irrécusables sur la réalité ou le degré d'un trouble déterminé.

Ces précisions, informations et témoignages vont être demandés à diverses disciplines.

Nous ne nous arrêterons pas ici aux données du laboratoire dont on connaît certes l'importance : examens du sang pour détecter une tendance hémorragique, une anémie, une suppuration pouvant siéger dans le cerveau, une syphilis nerveuse, etc... ; examens d'urines pouvant révéler le diabète sous une façade purement nerveuse ou psychique, permettant de doser les hormones dont certains déréglements sont déchaînés par une affection centrale dégénérative ou tumorale ; réactions biologiques caractérisant une parasitose, une infection atypique à manifestations encéphalitiques, etc...

Nous passerons également sur les réactions électriques des nerfs et des muscles, sur la chronaxie dont on sait tout le parti qu'ont pu en tirer certains auteurs (Bourguignon, Barré).

Nous serons brefs encore sur la ponction rachidienne (lombaire classique et cervicale, dite aussi cisternale). On sait toute l'importance de l'analyse du liquide rachidien ou céphalique, voire de la comparaison des analyses selon le niveau de prélèvement dans l'étude et la surveillance de l'évolution des méningites aiguës et chroniques et des maladies nerveuses ou mentales entraînant une réaction méningée souvent purement biologique (paralysie générale, tabès, sclérose en plaques). On sait aussi comment l'observation de la pression liquidienne dans le canal rachidien (mesurée avec un manomètre à eau ou avec celui de Claude) permet de reconnaître l'existence d'obstacles au circulus de ce liquide. Les manœuvres de Queckenstedt-Stookey (consistant à élever la tension cérébrale en comprimant les veines du cou) montrent une absence de transmission de cette surpression à la région lombaire, ou un simple retard, lorsque la canal se trouve obstrué (tumeur, arachnoïdite, méningopathie cloisonnante, épidurite, etc...). Mais toutes ces interventions doivent être proscrites dans un certain nombre de cas que la neurochirurgie a bien fait connaître. Il faut s'en abstenir chaque fois, par exemple, que l'on a quelque raison de soupçonner une hypertension intra-crânienne; la fuite de liquide consécutive à la ponction entraîne souvent en effet un oedème cérébral (déjà constitué parfois, sinon toujours latent) et un engagement d'une portion de l'encéphale (lobe temporal, amygdale cérébelleuse, tronc cérébral) dans l'un des défilés anatomiques rigides (foramen ovale, trou occipital) où son étranglement peut provoquer la mort. Il faut encore en être ménager dans des cas où elles peuvent favoriser le développement d'une hémorragie en rompant l'équilibre des pressions qui tend naturellement à la freiner.

Nous ne ferons que mentionner, en signalant toutefois son intérêt capital, l'importance de l'examen ophtalmologique dans toute exploration neurologique ou mentale. Pour être usée, l'image qui présente l'œil comme une fenêtre ouverte dans le cerveau, demeure valable : l'organe et sa fonc-

tion font l'objet d'un bilan « de routine ». On étudie le champ de vision, l'acuité de celle-ci, l'état des milieux réfringents, des vaisseaux, de la papille, de d'iris et de ses réflexes. La stase papillaire, l'oedème rétinien, les hémianopsies sont des constatations qui transfèrent aussitôt le malade des mains de l'oculiste à celles du neuro-chirurgien ou du neurologue. Et c'est souvent l'examen oculaire qui fait — ou confirme — le diagnostic d'une tumeur de l'hypophyse, d'une arachnoïdite de la région chiasmatique, d'une hypertension intracrânienne au début, et qui fera rechercher une neurosyphilis, une tuberculose méningée.

Avec l'ophtalmologiste, l'otorhinologiste est fréquemment appelé à collaborer à l'investigation neuro-psychiatrique. Des techniques instrumentales très précises — dont l'interprétation nécessite d'ailleurs une haute expérience — permettent de faire le point sur un syndrome vestibulaire ou cérébelleux pour le rapporter, selon les cas, à une tumeur (neurinome de l'acoustique), à une arachnoïdite, à un abcès propagé, à une affection dégénérative ou inflammatoire (sclérose en plaques, maladie de Friedreich) ; un examen endo-cavitaire peut découvrir une suppuration enkystée, un cancer, responsables de malaises nerveux divers (céphalées ou migraines, névralgies, paralysies).

Il n'est à la vérité guère de branches de la science médicale en son ensemble que la neurologie et la psychiatrie ne soient prêtes à appeler à leur aide. Et il serait faux de croire que les techniques spéciales que nous allons maintenant évoquer puissent prétendre à supplanter toute autre source d'information.

Mais ces techniques nous apportent des lumières irremplaçables sur l'état anatomique de l'axe nerveux — qui nous occupe ici — et sur son fonctionnement intime.

Laissant hors du cadre de cet article les procédés d'investigation d'ordre proprement psychologique (tests d'intelligence, de niveau, de détérioration, de caractère, analyse en profondeur, narco-diagnostic, etc.) nous nous intéresserons à des méthodes dont les unes sont essentiellement basées sur la radiologie, les autres sur la détection électrique de la vie cellulaire et le repérage atomique de substances radioactives introduites à titre d'épreuve dans l'organisme.

La radiographie simple

La radiographie directe, sans préparation, est susceptible de donner de nombreux renseignements relatifs à l'axe nerveux. Opérant par contrastes naturels, elle explore surtout les enveloppes osseuses. L'examen à l'écran fluorescent n'est que très exceptionnel. On doit demander à la radiologie des images sur film, et de très bonnes images ; c'est dire la nécessité de disposer d'installations parfaites, tant en puissance qu'en régularité, de manipulateurs d'une compétence éprouvée, d'accessoires de prises de films (grilles antidiffusantes, localisateurs) et de lecture (négatoscope) appropriés, faute de quoi l'examen peut introduire plus d'erreurs que de clartés dans la symptomatologie.

Outre les incidences courantes de face et de profil (les deux profils sont souvent nécessaires), la radiologie doit généralement utiliser des angles de prise de vue spéciaux selon le détail anatomique à révéler (positions de Hirtz, de Stenvers, de Clovis Vincent, de Wilson, etc...) tant pour le crâne que pour le rachis. Des clichés fragmentaires sont parfois recherchés, mais dans ce cas, ils doivent toujours pouvoir être rapportés à une vue d'ensemble respectant les dimensions relatives des éléments.

Dans certains cas, la radiographie en relief (stéréo-radiographie) permet seule de juger exactement des formes qui ne pourraient pas avoir été déduites des projections d'ombres ordinaires.

Dans d'autres cas — de plus en plus souvent rencontrés — c'est à la radiographie en coupes sériées (tomographie) que l'on va demander l'explication d'une déformation d'images ou l'analyse d'une structure complexe (carrefour hypophysaire, charnière occipitale, etc...). La technique consiste à rendre floue, par une rotation mesurée du sujet pendant la projection des rayons, toute image qui n'est pas dans le plan de la coupe que l'on s'est proposée.

Il va sans dire que la lecture de ces documents exige des connaissances et un entraînement que le clinicien se doit d'acquérir en collaboration avec le radiologiste et le neurochirurgien (qui contrôlera souvent de ses yeux l'organe dont

on aura supputé la conformation sur les données radiographiques).

Il ne faut certes pas s'attendre à ce que l'image radiologique résolve tous les problèmes posés par un mal de tête, une psychose ou un trouble nerveux quelconque, ainsi que le croit trop souvent le public.

Mais on peut en obtenir souvent des signes directs ou indirects sur la nature du processus en cause.

C'est par des symptomes directs, par exemple que s'expriment les fractures du crâne et du rachis dont les délabrements sont immédiatement lisibles. Les projectiles dont la localisation a été particulièrement étudiée en chirurgie de guerre peuvent être repérés par diverses méthodes géométriques ingénieuses (le stéréogramme étant difficile à transposer pour le chirurgien pendant l'action).

La radiographie donne encore les signes directs de certaines affections générales comportant des lésions osseuses (maladie de Paget, syndrome de Morgagni-Morel).

Elle est encore bien utile dans l'étude de quelques maladies endocriniennes (comme certains cas d'aménorhée où les altérations de la selle turcique peuvent offrir un intérêt de premier plan).

Mais, par ses renseignements directs, c'est bien dans les affections des os du crâne et du rachis qu'elle est appelée à se prononcer sans appel : tumeurs de la voûte ou ostéites qui ne se traduisent souvent que par des algies localisées ou diffuses de la tête, voire par des signes hypertensifs; mal de Pott cervical extériorisé d'une façon ambiguë par un torticolis, ou plus dramatiquement par une paralysie des quatre membres; cancer primitif ou secondaire du rachis, hydatidose de la colonne vertébrale, maladie de Kummel-Verneuil post-traumatique tardive. C'est encore elle qui établira la réalité et la cause de certaines douleurs capricieuses (parfois prises pour une pure simulation) dues à une anomalie constitutionnelle des apophyses épineuses, etc.

Dans de nombreux autres cas, le film radiographique, par des signes indirects, permettra simplement de constater le retentissement d'une lésion nerveuse sur le squelette, ou encore une complication révélatrice d'une lésion osseuse inap-

parente (telle la pneumatocèle dans certaines fractures méconnues de l'étage antérieur).

Ce sont des signes radiologiques indirects de l'hypertension intracrânienne que les empreintes digitiformes de la voûte (qu'il faut du reste interpréter avec prudence) et surtout la disjonction des sutures osseuses chez le sujet jeune indemne de traumatisme, que l'érosion de la lame quadrilatère de la loge hypophysaire; c'est un signe de néoformation habituel que le déplacement de la glande pinéale rendue visible par sa calcification.

D'autres signes indirects possèdent de surcroît une valeur localisatrice qui s'ajoute à l'indication de la nature du processus nerveux ou glandulaire : ainsi en est-il des déformations typiques de la selle turcique qui varient avec le genre de tumeur intéressant l'hypophyse, et qui peuvent dans certains cas s'associer à d'autres altérations pathognomoniques de la face et de la voûte ou des sinus aériens (acromégalie, par exemple); ainsi en est-il des calcifications distribuées en pleine substance nerveuse (kystes vieillis, encéphalites à toxoplasmes, crâniopharyngiomes).

Une usure locale du trou auditif interne ou des régions voisines (sous une incidence de Hirtz) signera l'existence d'un neurinome de l'acoustique à symptomatologie fruste ou ambiguë; une déformation « en gourde » de la partie antérieure de la loge pituitaire traduira le développement d'un gliome du chiasma; différentes anomalies de la charnière occipito-atloïdienne confirmeront la possibilité d'une difformité d'Arnold-Chiary suspectée d'après la constatation de signes nerveux complexes.

Ce ne sont là que quelques exemples des secours précieux qui peuvent être demandés à une exploration radiologique sans préparation et qui permettent dans beaucoup de cas de prendre la décision utile, qui orienteront, dans d'autres, des recherches plus poussées.

Il a fallu en effet découvrir des artifices spéciaux pour obtenir des images plus intimes de la conformation de l'axe nerveux qui échappe, dans la majorité des cas, à la vision directe. Ces artifices, ce sont des techniques de contraste faisant apparaître les sillons de la surface cérébrale, les contours de la moelle ou les cavités ventriculaires.

La radiographie avec contrastes liquidiens

Le principe consiste à rendre opaque la masse liquide qui entoure le cerveau et remplit ses cavités. Mais jusqu'ici on n'a pu disposer d'un produit à la fois opaque, miscible et bien toléré. Les tentatives de Radovici et Meller avec le thorium à l'état de sels solubles ont donné de belles images surtout sur les pièces anatomiques; plus difficilement des encéphalographies sur le vivant, car les sels se précipitent quand ils sont trop dilués et ils sont susceptibles de donner de vives réactions fébriles quand ils sont plus concentrés (ce qui nécessite alors une évacuation toujours ennuyeuse). Néanmoins la voie est ouverte aux travaux de recherche.

Avec des produits opaques non miscibles, on ne peut songer obtenir des images intégrales : il faudrait substituer ces produits volume pour volume au liquide céphalique, ce qui est impraticable en raison des conséquences physiologiques à redouter : d'où la rareté d'emploi du procédé en exploration cérébrale, sinon pour le repérage de la tranche de section d'une leucotomie (en psycho-chirurgie) ou la vérification de l'étendue d'une poche kystique (lit d'un hématome) que l'on n'aura pas voulu ou pu exposer entièrement à la vue.

L'usage des produits non miscibles, introduit par Sicard et Forestier dans la pratique avec les huiles iodées, se limite aux explorations rachidiennes. Employé avec prudence, le lipiodo-diagnostic autorise la localisation précise d'une compression de la moelle, le repérage d'une hernie discale. On injecte d'ordinaire une quantité minime d'huile iodée plus lourde que le liquide céphalo-rachidien par voie sous-occipitale et on observe sous écran la descente de cette sonde fluide, fixant au besoin par un film pris au bon endroit les vicissitudes de ce trajet.

La science chimique s'ingénie à découvrir des substances mieux tolérées par les tissus nobles que les huiles iodées; quelques-unes sont excellentes (mais d'un prix de revient qui en limite encore pratiquement l'emploi).

Radiographie avec contraste gazeux (ou pneumographie)

A l'inverse du précédent, le procédé est utilisé beaucoup plus couramment pour le cerveau que pour la moelle. Deux techniques se partagent — avec des indications concurrentes — la pratique : la ventriculographie et l'encéphalographie.

On réserve le nom de ventriculographie à l'introduction directe de gaz (air stérile le plus souvent) dans les ventricules du cerveau.

La paternité du procédé revient à Dandy (1918) dont la technique n'a guère été modifiée; il s'agit d'une véritable petite intervention neuro-chirurgicale dans laquelle, sous anesthésie locale, sont forés, en regard des cornes occipitales, deux trous de trépan (qui permettent déjà, au passage, par l'inspection de la dure-mère et du cerveau, de faire des constatations importantes: œdème, collapsus, épanchement hématique ou séreux). A l'aide d'un trocard mousse introduit par ces orifices on atteint les ventricules et on effectue une sorte de lavage gazeux de ces cavités dont le liquide se trouve finalement entièrement remplacé par le gaz utilisé.

La ventriculographie est capable de donner des images complètes des ventricules latéraux; si l'on veut explorer sur le film les cavités plus bas situées (jusqu'au 4e ventricule), on recourt au drainage du liquide par une ponction basse rachidienne (artifice de Dott).

La ventriculographie ayant l'avantage de ne pas risquer immédiatement de provoquer de surpression cérébrale, est utilisée de préférence à l'encéphalographie par voie basse lorsqu'il y a déjà hypertension crânienne. Mais ses suites sont parfois pénibles (nausées, syncopes), et, en cas de tumeur, elle peut entraîner des troubles secondaires (œdème, collapsus) qui, à l'heure actuelle, dans de tels cas, lui font préférer une nouvelle venue : l'artériographie. La règle tactique demeure impérieuse que dans le cas où l'on a découvert une tumeur par la ventriculographie, il faut l'opérer dans les moindres délais.

Mais la ventriculographie n'est pas utile qu'au neurochirurgien; elle renseigne le psychiatre sur la cause de quel-

ques syndromes dont la nature peut, sans elle, demeurer dangereusement occulte (ainsi de certaines hypochondries, voire de mélancolies en apparence pures, relevant d'un hématome sous-dural dont l'évolution spontanée peut être mortelle, alors qu'il peut guérir opératoirement) ; elle éclaire la pathogénie de telle confusion mentale par la découverte d'un collapsus cérébral aisément curable par réhydratation ; montre ailleurs un kyste arachnoïdien évoluant sous le masque d'une catatonie, un syndrome apparemment démentiel provoqué par une méningite séreuse accessible au traitement. Elle distingue une encéphalite — avec ses petits ventricules sous tension —, d'une atrophie (avec ses cavités plus ou moins vastes mais non tendues) et commande ainsi le sens d'une action thérapeutique, toute de combat dans le premier cas, purement palliative dans le second.

La ventriculographie caractérise encore par ses images précises les différentes sortes de ramollissements que l'on peut voir en clinique, selon leur siège et le nombre ou la distribution de leurs foyers, orientant ainsi les hypothèses étiologiques ou les confirmant.

Dans les hydrocéphalies, elle est en mesure de révéler la minceur parfois surprenante du manteau cérébral respecté par la maladie.

Dans tous les cas, elle apporte au dossier d'une expertise, une documentation péremptoire lorsqu'elle montre des lésions.

L'encéphalographie gazeuse imaginée par Wideroe et Bingel, mais largement diffusée par Dandy, ne vise quelquefois qu'à explorer aux rayons X la liberté d'accès des espaces péri-cérébraux et des cavités ventriculaires. Tel est l'objet de la technique « médicale » de Laruelle qui ne met en œuvre qu'un petit « obus gazeux » de quelques centimètres cubes introduits par voie lombaire ; la petite tache aérienne imprimée sur les clichés donne en outre la situation des cavités du cerveau.

Mais une préparation convenable du malade contre le choc (préparation possible avec l'arsenal pharmacologique moderne) permet aujourd'hui d'introduire dans les espaces à examiner des quantités considérables d'air (pouvant aller jusqu'à 150 centimètres cubes, alors que le chiffre de 80 est

devenu courant) après soustraction fractionnée d'une quantité égale de liquide, l'échange se faisant pression pour pression.

Que la voie d'introduction soit cervicale ou lombaire, on obtient ainsi un véritable moulage du cerveau ; pour mieux dessiner les lacs de la base, on fait prendre au sujet une position inclinée vers l'arrière (cisternographie).

On doit naturellement s'interdire ces manœuvres chaque fois qu'un risque d'engagement existe (hypertension intracrânienne en particulier) ; l'opération comporte presque toujours une céphalalgie plus ou moins durable (mais parfois localisatrice), et éventuellement une poussée fébrile par méningite aseptique.

Les films, généralement impressionnés sous cinq incidences (comme en ventriculographie), deux frontales, deux latérales et une oblique, révèlent, avec l'image correcte de tous les ventricules (si les espaces sont perméables), les lésions de la corticalité qui échappent ordinairement à la ventriculographie pure. Elle peut aussi atteindre des épanchements séreux ou hématiques ; mais elle figure surtout excellemment les diverses atrophies, diffuses ou limitées ; elle apporte, par exemple, la démonstration de l'organicité dans un syndrome dit subjectif consécutif à un traumatisme fermé du crâne et libère l'expert de ses doutes sur la légitimité des plaintes d'un patient ; elle demeure parfois le seul témoin d'une lésion anatomique dans certains délires ou dans quelques états maniaco-dépressifs ; elle vient rendre compte du mécanisme d'une migraine chronique résistant aux traitements ordinaires ; elle peut aider à fixer le pronostic d'une paralysie générale — qu'elle caractérise par la localisation régionale frontale et ventriculaire de l'atrophie ; elle objective une imbécillité, une arriération mentale, l'irréversibilité d'une démence alcoolique, etc.

Tout n'est d'ailleurs pas connu dans les rapports qui lient ce que nous appelons « atrophie » avec le fonctionnement des centres nerveux. On est ainsi parfois surpris du contraste existant entre la profondeur, l'étendue des lésions anatomiques et la conservation relative des facultés intellectuelles.

La radiographie des vaisseaux du nevraxe

Les procédés de contraste gazeux ne résolvent pas tous les problèmes; c'est le cas des tumeurs trop petites pour déplacer les ventricules ou situées à grande distance de ceux-ci. C'est le cas de tumeurs dont il importe de prévoir la nature avant d'y porter la main.

C'est le cas de certaines lésions vasculaires qu'il faut avoir bien définies avant de les aborder (anévrysmes des artères cérébrales) ou qui ne peuvent être atteintes sans risques excessifs (angiomes profonds).

Il faut savoir aussi que la ventriculographie n'est pas toujours sans dangers; par exemple si l'abstention chirurgicale doit être décidée ou l'intervention seulement différée après que cette exploration ait fait découvrir une tumeur d'accès hasardeux, le déséquilibre hydraulique et l'irritation circulatoire créés par la pneumographie peuvent avoir une influence fâcheusement aggravante sur l'état du malade.

Ce sont de telles raisons qui induisent de plus en plus souvent le neuro-chirurgien à utiliser, comme moyen d'exploration du cerveau surtout, l'opacification du réseau vasculaire de l'axe nerveux.

L'initiative d'une pareille technique revient à Egas Moniz de Lisbonne (1931). Mais il a fallu, pour qu'elle se généralise, attendre de disposer de produits de contraste injectables sans danger dans les vaisseaux (produits stables, de forte teneur en iode, s'éliminant facilement sans se décomposer).

Il a fallu aussi attendre que l'industrie fabrique des ampoules radiologiques puissantes, à anodes tournantes, capables, sans se détériorer, de prendre à une seconde d'intervalle l'un de l'autre les 5 ou 6 clichés nécessaires. Il a fallu encore imaginer d'ingénieux dispositifs pour présenter avec une rapidité suffisante les volumineux films radiologiques sous la tête du patient. La radiocinématographie des artères cérébrales est en route.

L'angiographie par voie artérielle comporte pratiquement une injection rapide (deux à trois secondes) de 8 à 15 centimètres cubes de pantopaque dans la carotide interne ou dans la vertébrale selon la zone à explorer; on opère couramment par voie percutanée, quoique souvent, pour la carotide au

moins, la dénudation du vaisseau permette une injection plus sûre et procure de meilleures images; l'anesthésie générale garde ici bien des avantages en garantissant le calme opératoire (l'injection elle-même n'étant pas indolente).

Les deux premiers films impressionnés (en commençant l'exposition dès le début de l'injection) donnent des vues artérielles (c'est l'artériogramme); le 3e cliché fixe ordinairement un panorama artério-capillaro-veineux; les suivants dessinent les veines (c'est le phlébogramme). Sur le 5e s'inscrivent le sinus de la dure-mère.

On obtient encore directement ces sinus, ainsi que le réseau veineux perforant, par injection du liquide opaque dans l'intimité du diploe crânien à l'aide d'un trocard à ponction osseuse. Cette dernière technique est aussi employée pour le canal rachidien et ses vaisseaux en passant par une vertèbre.

Les renseignements anatomiques obtenus par l'angiographie sont, comme pour la radiographie simple, d'ordre direct et indirect.

Les indications directes sont celles qui concernent les lésions du système vasculaire lui-même; l'artériographie découvre, affirme ou précise et situe les divers anévrysmes (et parmi les plus fréquents ceux de la carotide interne et de son siphon, proche du polygone de Willis); puis les oblitérations des artères cérébrales, les ruptures de ces vaisseaux, les tumeurs vasculaires (angiomes). Les phlébites cérébrales sont aussi révélées par le procédé.

Les signes indirects sont ceux que l'on déduit des modifications produites dans la disposition, la situation, le calibre et la forme des vaisseaux par la lésion, la topographie normale étant établie à l'aide de nombreux cas de référence. Une néoformation refoule les vaisseaux, les efface à l'endroit où elle se développe. Cette absence de vascularisation peut d'ailleurs faire place à la présence d'un réseau pathologique, caractéristique dans certains cas de la nature histologique du processus (méningiomes, gliomes).

Telles sont, du moins dans leurs grandes lignes, les techniques radiologiques actuelles; elles sont du reste en incessants progrès. Mais il n'est pas rare qu'elles demeurent impuissantes à percer le secret de troubles (et non toujours des moindres) dont on souhaiterait mieux connaître la cause.

L'électro-encéphalographie

Avec l'électro-encéphalographie, nous commençons à explorer les phénomènes électriques qui accompagnent la vie même des cellules.

Les travaux de Caton (1874), de Berger (1909), d'Adrian et Mathews (1934) ont ouvert la voie au puissant courant de recherches actuel qui peut désormais s'appuyer sur de solides et fructueuses découvertes grâce auxquelles l'électro-encéphalographie s'est installée dans la pratique courante du neurologue et du psychiatre.

Le principe de la technique consiste à capter les potentiels électriques nés de l'activité des cellules cérébrales et qui se propagent jusqu'à la surface du cuir chevelu. Le courant infiniment faible (qui se mesure en microvolts) se propageant entre un point actif et un point neutre (méthode unipolaire) ou entre deux points actifs (méthode bipolaire) est contraint de parcourir un circuit à partir duquel plusieurs étages d'amplificateurs électroniques lui permettent de faire mouvoir un stylet inscrivant sur une bande de papier mobile les variations continues des potentiels explorés.

Lorsque les électrodes sont placées au contact même de l'encéphale à nu (au cours d'une opération chirurgicale ou en expérimentation animale), on obtient ce qu'on appelle un corticogramme.

Pour déchiffrer un tracé électroencéphalographique qui comporte d'ordinaire l'enregistrement simultané de plusieurs courants entre de nombreux points réunis deux à deux à la volonté du technicien (et l'on dispose couramment d'appareils donnant 6, 10, 12 lignes d'inscriptions, voire davantage), il faut tenir compte de tous les éléments graphiques caractérisant les ondes (rythme, forme, amplitude, régularité, continuité, groupement et synchronisation des accidents éventuels).

L'expérience a montré que l'électroencéphalogramme est très sensible aux conditions physiologiques les plus diverses (âge, milieu humoral, repos et travail, équilibre glandulaire et cycle cataménial, etc.).

Il est très nettement spécifique de divers éléments de la personnalité du sujet, et l'on a remarqué que certains de ses

caractères sont héréditairement transmissibles. Il peut révéler les aptitudes dominantes d'une constitution psychique selon quelques auteurs.

L'électroencéphalogramme enregistre, d'autre part, les réponses du cerveau à des agressions de nature très variées (émotions, lumière, médicaments, etc.). Aussi l'étude d'un patient comporte-t-elle normalement, non seulement l'enregistrement des activités spontanées de son cerveau, mais aussi ses réactions à des stimuli suggérés par chaque cas particulier (médicaments convulsivants, hypnotiques) ; les plus courants des activateurs employés étant l'accélération respiratoire volontaire et l'illumination des yeux (fermés) par des éclairs puissants, brefs et de cadence réglable.

Il n'y a pas lieu d'insister ici sur les apports de l'électroencéphalographie à la physiologie nerveuse.

En pathologie, ses techniques sont actuellement en mesure de fournir des renseignements d'une sécurité et d'une précision remarquables particulièrement dans les domaines de l'épilepsie, des tumeurs cérébrales, des traumatismes crâniens et de leurs séquelles.

Les diverses formes cliniques du mal comitial possèdent des traces véritablement pathognomoniques : le grand mal, les équivalents psychomoteurs, le petit mal se différencient nettement par la forme des accidents électriques qu'ils comportent, même en dehors de toute crise cliniquement apparente, et par la répartition sur le cortex de ces accidents. Il est ainsi devenu possible de rapporter à l'épilepsie des troubles que le médecin n'a que rarement la chance de constater directement (vu leur apparition épisodique et imprévisible) et que le sujet ne sait souvent pas décrire correctement ; il est aussi devenu évident que certains malaises connus mais dont la nature restait ignorée devaient être inclus dans les accidents comitiaux.

L'expert convié à déterminer si les crises alléguées par un sujet (victime d'accident, candidat à l'exemption du service militaire) sont ou non épileptiques, ne saurait désormais conclure sans avoir recours à l'électro-encéphalogramme qui, en quelques instants, et mieux qu'après une observation prolongée — surtout si les crises sont nocturnes — lui apportera les certitudes qu'exigent ses mandants.

Il est devenu possible, dans une association hystéro-épileptique, de faire la part de chaque constituant dans la symptomatologie grâce à l'enregistrement de l'activité électrique du cerveau.

Enfin, la notion de terrain épileptique a été clairement définie par l'étude électrique des familles des comitiaux constitutionnels, tandis que les tracés des épilepsies symptomatiques se montrent le plus souvent capables d'orienter le clinicien vers la cause, souvent liée au siège, du processus pathologique responsable.

L'électroencéphalographie demeure en dernier lieu le procédé de choix pour contrôler l'efficacité d'une thérapeutique anticonvulsive.

Les tumeurs intra-crâniennes (électriquement silencieuses par elles-mêmes) retentissent sur le parenchyme cérébral sain à leur voisinage et la souffrance des tissus ainsi excités s'exprime par divers accidents que l'électrographie enregistre. On peut localiser les néoformations avec une précision qui dépend de leur siège et de leur nature histologique.

Pour les tumeurs relativement superficielles, la localisation exacte s'obtient dans 90 pour 100 des cas. Dans les tumeurs profondes du cerveau (base, ventricules) et dans celles du cervelet, l'électro-encéphalographie garde une grande valeur indicative, mais sa précision topographique est moins sûre. Cependant chaque jour de nouveaux artifices (électrodes spéciales) et une plus riche expérience orientent les spécialistes de la question vers la solution de cette difficulté.

Dans tous les cas, l'électro-encéphalographie est à même de devancer la clinique (quand les signes neurologiques de localisation n'ont pas encore paru) ou d'éviter ses erreurs (quand ces signes nerveux objectivent seulement une répercussion à distance ou encore lorsque ce sont des troubles mentaux qui dominent la scène).

La nature du processus influence les tracés : les formations focales à développement rapide (gliomes, abcès) perturbent plus intensément l'électrogénèse, que les méningiomes, les kystes, les tuberculomes à croissance lente. Certaines lésions, précisément bien tolérées et pouvant atteindre un grand développement avant de s'exprimer par quelque signe clinique (kyste hydatique du cerveau, par exemple),

peuvent être justement suspectées par le silence électrique qui règne à leur niveau.

Il est à peine besoin de souligner, après ces quelques indications générales, que l'électro-encéphalographie n'est qu'un instrument du neurologiste et ne saurait, actuellement au moins, s'affranchir d'une constante confrontation avec la clinique.

Dans les traumatismes crâniens, l'électro-encéphalographie offre un intérêt médiocre aux stades précoces : les altérations notées sont davantage en rapport avec la diminution de conscience du blessé qu'avec la profondeur ou l'étendue des dégâts anatomiques; ils dépendent aussi de l'âge du sujet.

Ce sont surtout les suites lointaines que l'examen électrique du cerveau permet de surveiller. Si les tracés ne se sont pas normalisés avant le 3e mois, et, plus encore, s'ils se désorganisent à partir de ce moment, il y a lieu de rechercher un déficit anatomique(atrophie qu'objectivera une pneumographie) ou de craindre l'épilepsie post-traumatique classique, celle-ci se révélant dans la quasi-totalité des cas par un enregistrement bien reconnaissable — et dans la moitié des cas par la constatation d'un foyer irritatif.

L'électro-encéphalogramme, dans les cas mineurs, lorsqu'il est anormal longtemps après un accident crânien, peut apporter à l'expert la preuve que les symptômes fonctionnels dont se plaint un blessé ne sont pas gratuitement allégués. Mais il faut savoir qu'à l'inverse, un tracé normal n'autorise pas à considérer la revendication comme injustifiée : il ne résout pas le problème toujours pendant de la sincérité.

A côté des positions majeures qu'elle a conquises (épilepsie, traumatismes cérébraux, tumeurs intra-crâniennes), l'électro-encéphalographie est en train de prendre une place très importante dans la surveillance et l'établissement du pronostic des méningites tuberculeuses, affections naguère encore rapidement mortelles, mais que les efforts conjugués des biologistes, chimistes et chirurgiens paraissent devoir dominer : l'électrogénèse est constamment altérée dans cette maladie et ne se normalise que longtemps après la cicatrisation du processus infectieux.

Dans tous les autres domaines (neurologiques et mentaux)

que cherche à étreindre l'électro-encéphalographie, ses résultats sont moins spectaculaires et parfois encore balbutiants. Elle déroute même le clinicien dont les classifications nosologiques, souvent plus proches de modes expressionnels que de processus organiques, échappant à nos contrôles, ont bien du mal à se laisser approcher par des types de perturbations cellulaires dont toutes les significations sont à découvrir.

Peu à peu cependant, certaines systématisations se dégagent. En général on peut dire que les psychoses organiques (démence sénile, encéphaloses vasculaires...) donnent plus souvent des anomalies électriques que les névroses et les psychoses non lésionnelles ou considérées comme telles (mélancolie, schizophrénie). Toutefois les processus dégénératifs n'altèrent pas les tracés malgré les lésions qu'ils entraînent, et à l'inverse, de nettes altérations électriques peuvent se voir en dehors de toute atteinte anatomique.

Ainsi, dans la démence sénile, même avancée, l'électro-encéphalogramme peut demeurer normal et il n'est guère troublé dans l'artério-sclérose cérébrale qu'une fois sur deux, proportion qui se retrouve dans la mélancolie d'involution.

Dans les syphilis nerveuses, la paralysie générale en particulier, les anomalies électriques ne sont pas proportionnelles à l'importance des troubles mentaux et ne permettent pas d'en suivre l'évolution ; certaines altérations néanmoins (ondes lentes) y paraissent de mauvais pronostic et la guérison s'accompagnerait généralement d'une normalisation des tracés.

Dans la démence précoce, les tracés semblent plus souvent altérés chez les hébéphréniques et les catatoniques que chez les paranoïdes; l'accord est encore loin d'être fait sur la signification des accidents constatés. Cependant les anomalies rappelant celles de la comitialité de type psychomoteur se retrouveraient surtout chez les catatoniques. D'autre part, le relèvement du seuil myoclonique au cours de l'évolution se ferait parallèlement à l'amélioration (en particulier après les thérapeutiques de choc).

Dans les arriérations mentales, il n'y a pas de rapport entre le niveau intellectuel et les tracés électriques; mais les formes étiologiques liées à des facteurs endocriniens (créti-

nisme) paraissent imprimer à ces tracés des aspects significatifs.

Dans les confusions mentales organiques, les altérations suivent assez fidèlement la profondeur de la dissolution psychique.

Les délires psychogénétiques, à l'opposé, influencent peu l'électro-génèse.

La manie aiguë troublerait plus souvent que la mélancolie l'électro-encéphalogramme ; mais la proportion des anomalies n'atteint pas la moitié des cas.

Dans les psycho-névroses, c'est surtout l'instabilité émotive que l'enregistrement électrique semble atteindre et les tracés reflètent davantage l'intensité de la perturbation affective que la variété symptomatique répondant aux distinctions classiques. On trouverait chez les anxieux une exagération des mécanismes d'inhibition ; dans les anesthésies hystériques, il y aurait, au contraire, une inhibition défectueuse.

Les anomalies caractérielles se traduiraient, dans l'enfance, par une certaine augmentation statistique des anomalies qui prendraient souvent une allure rappelant la comitialité ; mais ces altérations s'amenderaient avec l'âge, de sorte que chez l'adulte, on ne trouverait pas beaucoup plus de dysrythmies accompagnant le déséquilibre mental qu'on n'en décèle chez les sujets normaux.

Ionodiagnostic

Cette dernière méthode d'exploration n'intéresse pour le moment que la recherche des tumeurs cérébrales.

Elle est partie de cette constatation des biologistes que certaines substances se fixent avec une électivité remarquable sur les tissus tumoraux. Si donc on injecte une telle substance dans la préparation de laquelle on a utilisé un isotope radioactif, un compteur électronique de Geiger-Muller permettra d'en constater en certains lieux (et spécialement au niveau de la tumeur à dépister) une concentration anormalement importante.

La substance à employer doit être naturellement adaptée à la spécificité cellulaire du tissu tumoral.

Pour les tumeurs nerveuses, c'est à un constituant miné-

ral privilégié des cellules nerveuses qu'on s'adresse. Les premiers essais ont été faits avec un phosphore radioactif introduit dans des phosphates tamponnés. On a eu aussi recours à de l'iode radioactif intervenant dans la constitution d'une di-iodo-fluorescéine. Mais le rayonnement bêta de ces substances est peu pénétrant (il ne peut être détecté à plus de quelques millimètres). Aussi l'exploration doit être faite à l'aide de multiples ponctions (dans la région où l'on a déjà par conséquent repéré par d'autres moyens une tumeur). — Le détecteur est une sonde creuse de 2 millimètres de diamètre dont la chambre ionisée est en rapport avec un circuit électrique de mesure; chaque sondage se traduit par un chiffre de radioactivité qu'il faut noter; après chaque sondage, la sonde doit être lavée à l'alcool pour la débarrasser des traces de substance active. On voit donc qu'il s'agit d'une méthode de détection per-opératoire, longue, délicate. Mais elle a déjà permis, dans des mains expertes, des localisations tumorales d'une étonnante précision, et surtout, elle a donné la possibilité de contrôler qu'en fin d'intervention, il ne subsistait rien de la tumeur à enlever.

On cherche actuellement à perfectionner la méthode en essayant de nouveaux radio-éléments (tels le potassium radioactif) capables d'émettre du rayonnement gamma, bien plus pénétrant que le rayonnement bêta, et qui se prêterait ainsi à une détection exocrânienne. D'artifice en artifice, il est permis de penser que l'on puisse arriver à fixer sur film sensible la projection de la tumeur artificiellement émettrice de radio-activité. Au point où en est la question, c'est à peine une anticipation.

Nous ne voudrions toutefois pas entraîner le lecteur vers d'hypothétiques perspectives d'avenir; mais, restant dans le cadre que nous avons annoncé, il est possible de constater l'appréciable appoint que des techniques accessibles en de nombreux centres spécialisés apportent aux praticiens de la neurologie et de la psychiatrie, au moins dans le domaine de l'exploration organique et des processus physiques intimement liés au fonctionnement des organes nerveux.

Dr Charles Bardenat,
Ancien Chef de Clinique à la Faculté d'Alger,
médecin des Hôpitaux Psychiatriques.

LES NOUVELLES RÈGLES DU JEÛNE EUCHARISTIQUE

Le 6 janvier 1953, en la fête de l'Epiphanie, S. S. Pie XII publiait la Constitution apostolique *Christus Dominus* sur la discipline à observer à l'égard du jeûne eucharistique. Datée du même jour, une Instruction du Saint-Office sur l'observation de la règle du jeûne eucharistique, commentait officiellement la Constitution. La parution simultanée des deux documents montrait qu'ils sont complémentaires et ne peuvent bien se comprendre l'un sans l'autre. En confiant au Saint-Office la charge de commenter sa Constitution, le Saint-Père a manifesté sa volonté de s'opposer à toute interprétation tant soit peu laxiste (1). Ce souci se fait jour un peu dans toute l'Introduction du Saint-Office, mais plus explicitement au n. 19 : « Cette Constitution et cette Instruction doivent être interprétées en s'en tenant fidèlement au texte et on évitera toute extension de ces facultés déjà si larges. » Il n'est pas impossible que parfois, à l'occasion de dispenses antérieures et notamment de celles accordées à la France depuis quelques années, quelques interprétations un peu trop larges se soient hasardées ça et là. On est averti de s'en tenir à une interprétation plus littérale des deux documents récents.

Nous nous contenterons ici de commenter sobrement le dispositif de la Constitution *Christus Dominus,* surtout au moyen des explications et des précisions contenues dans l'Instruction du Saint-Office (2).

Règle I. — On peut boire de l'eau. — En voici l'essentiel: « L'eau naturelle ne rompt pas le jeûne eucharistique ». C'est là une concession très appréciable. Parfois un peu

(1) L'intervention du Saint-Office s'explique aussi par le fait que la Constitution réglemente surtout le jeûne eucharistique des prêtres. Cf. Can. 247 § 5.

(2) Les textes cités ici reproduisent généralement la traduction de la Documentation catholique du 25 janvier.

d'eau aide à supporter la chaleur ou à calmer un léger mal d'estomac, etc. Mais qu'entendre par eau *naturelle* ? L'Instruction dit : « pure de l'adjonction de tout autre matière ».

Règle II. — Malades. — « Les malades, même non alités, peuvent prendre, avec le conseil prudent de leur confesseur, quelque chose sous forme de boisson ou de remède véritable, à l'exclusion des boissons alcooliques. Cette même concession vaut aussi pour les prêtres malades qui célébreraient la sainte messe. » Le can. 858 § 2 est bien dépassé. Comme l'explique l'Instruction (n. 1), il s'agit de malades qui ne peuvent garder le jeûne complet sans grave inconvénient. Le remède à prendre peut être solide ou liquide (toujours à l'exclusion des boissons alcooliques). Ce doit être « un véritable remède, prescrit par le médecin ou considéré ordinairement comme tel». On pourrait encore dire, semble-t-il, qu'il s'agit presque uniquement des remèdes qu'on se procure dans les pharmacies. « On ne peut considérer comme remède, continue l'Instruction, n'importe quelle substance solide prise comme nourriture. » Il n'est donc jamais permis, même si on le croit très bienfaisant, de prendre un morceau de viande ou même de pain. — Les boissons alcooliques sont non seulement les liqueurs, mais toutes les boissons fermentées (vin, bière, cidre . . .), même si leur teneur en alcool est très faible. — Pour que les malades jouissent de la faveur « sans avoir à tenir compte d'une limitation possible de temps avant la communion », dit l'Instruction, les conditions « doivent être pesées prudemment par le confesseur et on ne peut s'en servir sans son avis. Le confesseur pourra donner son avis, soit au cours de la confession sacramentelle, soit en dehors de la confession, même une fois pour toutes, si les conditions de la maladie restent les mêmes. » — Est confesseur tout prêtre muni du pouvoir, ordinaire ou délégué, de confesser dans le diocèse (ou, s'il s'agit de religieux exempts, le prêtre habilité par ses supérieurs à confesser les personnes habitant son couvent, conformément aux can. 875, § 1 et 519, § 1). Il n'est pas nécessaire que le malade se confesse, puisque l'avis peut être donné hors de la confession, mais la nature des choses demande que le malade fasse suffisamment connaître à un confesseur, dont il attend la réponse, ses difficultés personnelles, concernant le jeûne. Le confesseur

peut autoriser cette communion tous les jours, au lieu de deux fois par semaine (3).

Règle III. — Prêtres spécialement fatigués. — « Les prêtres qui vont célébrer à une heure tardive ou après un travail fatigant du saint ministère, ou après un long parcours, peuvent prendre quelque chose sous forme de boisson, à l'exclusion des boissons alcooliques, toutefois, ils doivent s'en abstenir pendant le temps d'*une heure* au moins avant la célébration de la messe ».

Une des trois causes énoncées dans ce texte est nécessaire pour profiter de la faveur.

1° *Célébration à une heure tardive,* ce qui veut dire, *après neuf heures* (Instruction, n. 4).

2° Messe « après un *lourd travail du saint ministère* ». L'Instruction précise : « par exemple à partir des premières heures du matin ou pendant un temps prolongé ». — Il ne s'agit que du travail *du saint ministère* (confessions, première messe très matinale nécessaire à des employés ou à des skieurs, assistance à des mourants et administration des derniers sacrements, etc.), non d'autres travaux. Le prêtre ne peut alléguer qu'il a bêché son jardin ou dû faire la cuisine ou balayer le presbytère, faute de bonne, ni même qu'il s'est adonné au travail intellectuel. Mais s'il a laborieusement préparé son sermon ? On n'oserait dire que cela suffit : il s'agissait moins de ministère que de préparation au ministère. Salvo meliori judicio.

3° « *Après un long parcours.* » D'après l'Instruction, n. 4, il faut « au moins *deux kilomètres* environ, s'il s'agit de marcher *à pied* ou (un chemin) proportionnellement plus long, selon les différents véhicules employés et compte tenu de la difficulté du chemin et des conditions personnelles . . .»

On avait interprété plus largement les adoucissements accordés à la France depuis 1947. On se contentait alors d'un kilomètre et demi et quelques auteurs jugeaient cette distance toujours suffisante, même parcourue dans l'auto la mieux capitonnée ! Cela frisait un peu le ridicule. Le Saint-Office ne pouvait déterminer mathématiquement quelle dis-

(3) Ajoutons que le mot « malades » désigne aussi les personnes de santé débile (vieillards, femmes enceintes . . .). Cf. *Nouvelle Revue Théologique*, Février 1953, p. 196. D'autre part, le prêtre malade n'est pas obligé de recourir à un confesseur. NdlR.

tance suffirait à bicyclette, à moto, en tram, en autobus, en train, en bateau, en auto pour équivaloir, quant à la fatigue, à deux kilomètres à pied. Il entre forcément dans ces appréciations un élément subjectif et l'Instruction le reconnaît explicitement. Il est des gens que l'autobus fatigue autant ou plus que la marche et on trouverait d'autres exemples. L'important est que chaque prêtre examine son cas personnel avec bonne foi, sans élargir la concession.

Règle IV. — Binage et ablutions. — « Les prêtres qui binent ou trinent *peuvent prendre les ablutions,* lesquelles cependant, dans ce cas, ne doivent pas se faire avec du vin, mais *seulement avec de l'eau.* »

C'est facile à comprendre puisque l'eau ne rompt plus le jeûne. L'Instruction (n. 7) prescrit toutefois, si l'on célèbre trois messes *consécutives* à Noël ou le 2 novembre, qu'on observe les rubriques sur les ablutions. Mais elle n'est pas impitoyable pour certaines distractions. « Si par inadvertance le prêtre qui doit célébrer deux ou trois fois la messe prenait aussi du vin à l'ablution, il ne lui est pas défendu de célébrer la deuxième et la troisième messe (n. 8).

Règle V. — Fatigues spéciales de certains fidèles. — Les fidèles, même non malades, « auxquels il n'est pas possible, pour des raisons d'inconvénients graves — qui sont : un travail épuisant, l'heure tardive à laquelle seulement il leur est permis d'approcher de la Sainte Table ou encore parce qu'ils doivent faire un long chemin — de s'approcher complètement à jeun de la Sainte Table, peuvent avec le conseil prudent de leur confesseur et pour le temps que dure cette nécessité, prendre quelque chose sous forme de boisson, à l'exclusion des boissons alcooliques, mais ils doivent s'en abstenir pendant au moins une heure avant de se nourrir du Pain des anges. »

Il faut donc l'une des trois causes mentionnées pour qu'un fidèle puisse prendre une boisson, non alcoolique, au plus tard une heure avant la communion.

1° *Travail épuisant.* Il faut qu'on s'y soit livré avant la communion. L'Instruction, n. 10, donne comme exemples le cas d'ouvriers ou employés « qui travaillent alternativement de nuit et de jour », de ceux qui « par devoir ou par charité, passent les nuits sans dormir » (infirmiers, gardiens, etc.) « et aussi des femmes enceintes et des mères de famille qui,

avant de se rendre à l'église, doivent s'occuper longuement des soins du ménage. » Il ne s'agit là que d'exemples (comme le montrent les mots du début « Tel est le cas... » et non d'une liste limitative. Il serait facile de trouver des exemples analogues: services laborieux qu'on aurait rendus le matin pour éteindre un incendie ou rentrer des moissons avant l'orage, etc., etc. Toujours il s'agit de travaux présentant une certaine nécessité (demandés par le devoir professionnel ou les devoirs familiaux ou du moins par la charité) et vraiment durs, très fatigants. Dans de tels cas on peut prendre de la boisson à quelque heure que l'on doive communier (même bien avant neuf heures), pourvu que la communion soit précédée d'au moins une heure de jeûne absolu.

2° « *Heure tardive* à laquelle seulement il leur est permis de s'approcher de la Sainte Table. » Neuf heures constituent une heure tardive, ainsi que l'Instruction l'a précisé à propos de la Règle II (4). Mais cette heure tardive ne peut résulter du choix du sujet : elle lui est imposée par les circonstances. Si l'on admettait en France, depuis octobre 1947, que toute personne pouvait échapper au jeûne en se présentant à la communion après neuf heures (fût-ce par un singulier mélange de paresse, de sensualité et de piété) cette opinion est rejetée par la Constitution actuelle. La communion après neuf heures ne peut être précédée de boisson que si l'on ne pouvait communier plus tôt sans sérieuse difficulté. L'Instruction (n. 9, b) donne deux exemples, qui du reste se rattachent à un passage de la Constitution : « Beaucoup de fidèles ne peuvent que tardivement rencontrer un prêtre qui célèbre la messe. Il y a beaucoup d'enfants pour qui il est trop pénible, avant de se rendre à l'école, d'aller à l'église, d'y communier, puis de retourner chez eux pour prendre leur déjeuner. » *

(4) Spécifions toutefois que l'heure tardive n'est pas précisée ici, sans doute à cause du cas des écoliers. NdlR.

* Nous signalons l'opinion de M. Bride (Ami du Clergé, 1953, N° 13, p. 205 : « Nous pensons donc qu'il n'y a pas à trop insister pour que les fidèles assistent de préférence aux messes matinales et y communient *en observant le jeûne strict*, plutôt que de communier à la grand'messe paroissiale en bénéficiant du jeûne *mitigé.* » Nous pencherions volontiers pour cette opinion, si l'interprétation large du texte n'était interdite. Nous souhaitons que le sens du texte soit précisé. N.d.l.R.

3° « *Un long chemin* » pour aller à l'église. — L'Instruction renvoie aux explications données à propos de la Règle III : deux kilomètres à pied ou un trajet aussi fatigant, plus ou moins long, suivant le véhicule employé.

N'oublions pas que les applications de cette Règle V exigent pour les fidèles « le conseil prudent de leur confesseur ». L'Instruction, n. 11, fournit les précisions suivantes : « Il appartient au confesseur de peser les causes de *grave inconvénient,* soit au for interne de la confession sacramentelle, soit en dehors de la confession, et les fidèles ne peuvent jamais se passer de son avis pour recevoir la Sainte Eucharistie sans être à jeun. Mais le confesseur peut donner cet avis une fois pour toutes, tant que dure la cause du grave inconvénient. » En général, chaque fidèle doit consulter individuellement le confesseur en lui exposant son cas personnel. Peut-être toutefois ne serait-il pas absolument exclu qu'un curé (confesseur par excellence puisque sa juridiction est ordinaire) dise du haut de la chaire que certaines catégories de paroissiens, très exactement précisées, sont autorisées par l'Eglise à prendre de la boisson dans les limites prescrites, et invite les autres fidèles à venir lui soumettre leurs cas individuels.

Règle VI. — Messe du soir. — 1° *Jours où elle peut être permise.* « Si les circonstances l'exigent », les Ordinaires des lieux peuvent permettre dans la soirée la célébration d'une messe qui ne commencera *jamais avant quatre heures* de l'après-midi, « soit aux fêtes de précepte qui sont encore en vigueur, soit même aux fêtes qui ont été supprimées, soit les premiers vendredis du mois, soit aux autres solennités, qui sont célébrées avec une grande affluence de fidèles et, même en dehors de ces jours, une fois par semaine. » Les fêtes de précepte encore en vigueur sont, en plus de tous les dimanches, les dix autres fêtes mentionnées au can. 1247, § 1. Les fêtes supprimées sont les autres fêtes mentionnées dans le catalogue d'Urbain VIII et auxquelles, sauf indult, les évêques et les curés doivent célébrer *pro populo* (5). L'Instruction, n. 11, rappelle l'utilité de la messe du soir pour des ouvriers ou des employés des services de transports, con-

(5) La liste a été reproduite dans *Acta Apostolicae Sedis*, XII, 1920, p. 42 et 43, puis dans plus d'un manuel.

traints au travail durant la matinée des jours de fête ou encore pour des gens venus de régions même éloignées « pour la célébration de fêtes de caractère religieux ou social, etc.» Dans les pays de mission, soumis à la Propagande, les Ordinaires peuvent permettre la messe du soir même tous les jours (Instruction, n. 29).

2° *Prescriptions concernant le jeûne.* « Le célébrant observera un jeûne de *trois heures* relativement à la nourriture solide et aux boissons alcooliques, et *d'une heure* à l'égard des boissons non alcooliques. Pendant ces messes du soir les fidèles pourront s'approcher de la Sainte Table, à la condition qu'ils aient gardé le jeûne en observant cette même règle » et qu'ils s'abstiennent de communier plus d'une fois dans la journée.

L'Instruction, n. 13, précise quelques points. Au repas principal, qui doit être terminé au moins trois heures avant le commencement de la messe (ou, pour les laïques, trois heures avant la communion), il est permis de prendre « dans une mesure raisonnable, des boissons même alcooliques usitées aux repas, comme du vin, de la bière, etc., *sauf cependant des liqueurs.* Avant ou après ce repas, ils peuvent prendre quelque chose sous forme de boisson (*à l'exclusion des boissons alcooliques* de tout genre), jusqu'à une heure avant la messe ou la communion. » Quelques légères privations sont donc imposées à quiconque veut célébrer ou communier dans l'après-midi: privation de toute liqueur (cognac, rhum, etc.), depuis minuit jusqu'après la messe; en dehors du repas principal privation de toute boisson alcoolique (vin, bière . . .). Les boissons non alcooliques (café, lait, limonade, thé, etc. sans parler de l'eau, toujours permise), peuvent être prises toute la journée sauf une heure avant la messe ou la communion. — Ni la Constitution ni l'Instruction ne font la moindre allusion au petit déjeuner. Rien ne laisse supposer qu'on doive le supprimer, ce qui serait très pénible pour beaucoup de fidèles, mais on doit, semble-t-il, s'y abstenir de toute boisson alcoolique. En atténuant dans une très grande mesure le jeûne eucharistique, l'Eglise veut du moins que quelques légères mortifications, inoffensives pour la santé et parfois bienfaisantes, préparent à mieux recevoir le divin Maître et à mieux profiter de ses grâces.

L'Instruction, n. 14, rappelle aux prêtres que, pour célébrer la sainte messe le matin et le soir, il leur faut avoir «la faculté expresse de biner ou de triner, selon la teneur du can. 806».

Tous les fidèles (Instruction, n. 15), « même s'ils ne font pas partie du groupe pour lequel la messe du soir aura été éventuellement établie, ont toute liberté de s'approcher de la Sainte Table, soit au cours de cette messe, soit immédiatement avant ou après » (can. 846).

***

1° En terminant sa Constitution, le Saint-Père recommande aux Ordinaires de veiller à empêcher toute interprétation qui élargirait les faveurs accordées et à écarter tout abus et irrévérence.

2° Le pape engage les fidèles à compenser la moindre sévérité du jeûne par la mortification intérieure, la ferveur des prières, les sentiments d'humilité et de pénitence et des actes plus nombreux de charité fraternelle.

3° Point très important. Le Souverain Pontife déclare « *abolis* (en cette matière) *les autres privilèges et permissions accordés par le Saint-Siège en quelque forme que ce soit.* » La Constitution supprime donc bien des indults accordés à des diocèses et notamment les faveurs octroyées à la France en octobre 1947.

4° La Constitution entre en vigueur, par une exception au can. 9, dès le jour de sa promulgation dans les *Acta Apostolicae Sedis* (6).

5° L'Instruction enjoint aux Ordinaires d'informer leurs sujets « que sont désormais abrogées toutes les facultés et dispenses, tant territoriales que personnelles, concédées jusqu'ici par le Saint-Siège ». Elle déclare abrogées aussi les coutumes contraires par la clausule très compréhensive de la Constitution : « nonobstant toutes clauses contraires, même dignes de mention très spéciale ».

6° Comme la Constitution, l'Instruction sera mise en vigueur dès son insertion dans les *Acta*.

7° L'Instruction se termine par l'espoir que les nouvelles règles accroîtront la ferveur des fidèles pour la sainte eucharistie.

E. Jombart.

(6) La Constitution et l'Instruction ont été promulguées dans les A.A.S. du 16 janvier 1953.

DE DEBITO HONORE IUDICIBUS DEFERENDO ET DE IURIBUS APPELLANTIUM SEU RECURRENTIUM IN FORO CANONICO

Saepe contingit ut Tribunalibus ecclesiasticis tum iudices in sede praesertim appellationis, tum appellantes eorumque Patroni dubitent de recto et licito orandi stylo, hoc est de genere dicendi cum pronunciationes, decreta, sententiaeque impetuntur, utrum nempe congruae defensionis excedantur limites an adhibita verba pertineant ad sui iuris exercitium.

Quaestiones huiusmodi — etsi raro iudiciali forma disceptentur — tamen, eo ipso quod oriantur, iudicii aequalitatem in discrimen ponere possunt, aliaque inconvenientia parere deprecanda omnino in celso illo loco, ubi quam maxime est optandum, ut omnes tranquillo et sereno animo conversari valeant iustitiam colentes, bonum et aequm sincere quarentes.

Gravitate rei proinde perspecta quippe quae ius libertatemque defensionis ex una parte et debitum honorem reverentiamque iudicibus deferenda ex alia parte tangit, sedulo investigare pro viribus curavimus tum iuris principia, tum Tribunalis Apostolici praxim.

I. — *De honore iudicibus deferendo et de utriusque iuris praescriptis*

Judicibus profecto honor debetur idque peculiari ratione non in una ecclesiastica dignitate celsitudineque petita « nam pro munere « hoc iudicandi absolvendo non simpliciter exigitur intellectus et « capacitas sed *maiestas quaedam et decus circa personam Judicis*; « facit textus in l. *observandum* in *fin*, etc. Hinc etiam videmus « quod iniuria quae fit Judici non ordinaria sed magna et atrox « dicitur... » (Petri Rubei *adnotat. ad Decis*. 27, c. Orano, *Corduben*

7 febr. 1597, in *Recent.* par. 3). Generatim Rubeus aliique (1) de iniuriis loquntur quae fiunt coram iudice pro tribunali sedenti sicuti fraequenter relatum convicium Illius rustici, qui loco debitae responsionis manu elata turpem nutum in iudicem protulit (Ant. Thesaurus, *Decis. Pedemont.*, dec. 229, n. 1-7).

Sed ulterius, ad honori cuiusvis iuris dicentis et notanter illius a quo appellatur in appellationis instantia cavendum, iura apta decernunt.

Ait equidem Julius Paulus in *lib. V sentent :* « Judici ab appellatoribus convicium fieri non oportet : alioquin infamia notantur » (fr. 42, D. 47, tit. 10 *de iniuriis et famosis libel.*), ubi glossa Francisci Accursii : « Qui appellat a sententia iudicis non debet iniuriam dicere ipsi iudici a quo appellat et si dicit tenetur hac actione ». At Azonis discipulus statim subiungit actionem ipsam nos experiri oportere antequam praetensum convicìantem notare valeamus. Leges enim, defensionis ius sacrum habentes, huic aequa lance cavent, uti Const. *et in maioribus* C. VII, 42 *de appellationibus:* « Et in maioribus et in minoribus negotiis appellandi facultas est. Nec enim iudicem oportet iniuriam sibi fieri existimare eo quod litigator ad provocatonis auxilium convolavit », ubi Saliceti dictum: « Etiam in parvis gravaminibus appellatur nec iudici infertur iniuria ». *Glossa* autem concedit iniuriam fieri cum appellatur *super vacuo,* firmo aliunde principio l. *iudici ab appellatoribus,* non licere scilicet in appellatum iudicem conviciari praetextu vel occasione appellationis.

Frequentius ad aliam sese referunt legem utriusque iuris doctores, ad fragmentum scil. *Illud sciendum* Domitii Ulpiani (l. IV de appellationibus) aut Martiani iuxta Haloandrum : « Illud sciendum est, eum qui provocavit, non debere conviciari ei a quo appellat: ceterum oportebit eum plecti, et ita divi fratres rescripserunt» (fr. 8, D. XLIX, 1 *de appellat.*), ubi glossa Fr. Accursii: « Qui appellat non debet iniuriosa verba dicere iudici a cuius sententia appellat et si dicat punietur ». Clarus Lector Bononiensis advertit tamen : « sed nec iudex appellanti (2) . . . nec enim est iniuria iudicis ut in C. *et*

(1) Cfr. Prosp. FARINACIUS, *Praxis et theoricae criminalis* pars III, Antwerpiae a. 1618, *de variar. ac divers. quaest.*, q. 105 n. 199; MENOCHIUS Jacob., *De arbitr. iud. quaest.*, (Lugduni, 1606), *lib. II, cent. III, cas. 263.*

(2) Ad const. *Si quis provocatione* C. VII, 42 *de appell.* ad verba « nec [appellans] timeat contumeliam iudiciorum [glossa : iudicum], cum et ab ipsa iniuria possit facile provocare...», Accursius animadvertit: « *iniuria,* id est contumelia *dicti* vel *facti:* ut si iudex percusserit litigantem post sententiam vel ante... et sic notatur hic *a facto* appellari. Sed certe remedio talis appellationis, non tollitur maxillata ».

Notatum hic volumus judici non licere sine proportionata causa et probatione praetermissa, aspera verba in partes litigantes vel testes vel patronos proferre quae *iniuriam dicti* sonent, puta eos mendaces, falsarios, corruptos, causam conflasse seu composuisse et

in maioribus » hoc est: iudex appellatus debet patienter ferre iudicatum suum impugnari et ad trutinam iterum vocari ab eo qui se gravatum existimat, quia hoc exigit iudiciorum ordo defensionisque libertas.

Decretalistae et canonistae non aliter ius officiumque poenam inrogandi in eos qui iniuriam inferunt magistratui intellexerunt scribentes ad cap. *ut debitus* (c. 49, X, II, 28 *de appellation.*) et cap. *Dilectus filius* (c. 11, X, V, 37 *de poenis*).

Quoad primum, Innocentii III « notabile caput, habens multa nova dicta utrumque ius limitantia » iuxta *Summarium* Decretalium, sufficiat pro omnibus nos remittere ad praeclarum commentarium quem decus et lumen Salmanticensis Academiae Emmanuel Gonzalez Tellez digessit plura referens et disputans de debito honore deferendo iudicibus et de libertate, intra debitos fines, impugnandi sententiam a qua quis se gravatum sentit, nec non de competentia iudicum (respective *a quo et ad quem*) circa poenam inrogandam in convicíantem (Emmanuel Gonzalez Tellez, *Comment. perpet. in sing. textus L. Decret.*, lib. II, tit. 28 *de appellat.* cap. 49).

Ipse enim perpendens Accursii opinionem iuxta quam « iniuriarum actio iudici competit adversum illum qui ab eius sententia iniuste provocavit», concludit cum Decio: «dispositione nostri capitis non tam iudicibus honorem deferri ut his verbis continetur, quam conservari », vetita *supervacanea* appellatione, dum omnino permittitur provocatio *cum causa*, quia « ex causa provocare iniuria non est, nam quis in appellatione de iniquitate sententiae quaeratur ? ». Non est igitur confundenda extraordinaria prohibitio appellandi quibusdam in casibus ob probabilem apertamve intentionem iudici sine causa malitiose detrahendi, cum mente et voluntate eius qui « ex causa provocat » et sine convicio neque *reali*, neque *verbali* appellat « magis volens ad auxilium convolare » iuxta suetum effatum.

« Ex quo etiam fluit — prosequitur Gonzalez Tellez — ne liceat ei qui provocavit iudici conviciari a quo appellat (3) et extra ordinem plectatur si provocet cum convitio et notetur infamia... et poenis... quas illi imponere potest non tantum iudex appellationis sed et iudex a quo appellatur, quia iniuria sibi facta non obstante appellatione, quasi ex nova causa procedere potest (Angelus, Baldus, Avendaño) ».

similia quae, probatione inquimus non adducta, convicia sunt, non argumenta.

(3) Ad rem disserit Prosp. Farinacius « *Conclusio:* iniuria illata magistratui... censetur illata Principi (vide) *dec. Pedemont* 229 etc. ubi de iniuria facta per quemdam rusticum iudici et in eius contentum faciendo ficus, quod fuit damnatus aureor. 25 *et ad petendum veniam judici.* Recipit autem haec secunda conclusio duas ampliationes quarum prima est ut procedat *etiam in ferente iniuriam officiali finito* officio *et tempore syndicatus*, secundum Boss, etc... Pluries probavi ... *iniuriantem officialem in Syndicatu teneri eadem poena ac iniuriasset durante iurisdictione* ...». (Prosper Farinacius, *Praxis et theor. criminal.*, pars III (Antwerpiae a. 1618), *de variar. ac divers. quaest.*, q. 105, n. 199-200).

Haec perlegentibus nobis occurrunt in mentem quae ex adverso praeclarus Synibaldus Fliscus nervose scribit in hoc caput: « Si litigator iniuriam dixerit iudici non puniet ipse sed superior quia nemo idoneus iudex esse potest in causa propria » subiungens tamen : « ... nisi turbaret iurisdictionem, quia tunc esse potest » (Innoc. IV, *Apparatus*... in lib. V decretal., 37 *de poenis*, ad cap. 11).

Aliquantulum immorandum in cit. caput *Dilectus filius* ob partem decisam cuius notabilior portio in alio Decretalium loco refertur, id est in C. *quoniam contra* (c. 11, X, lib. II, tit. 19 *de probat.*), cuiusque literam integram et inscriptionem praelaudatus Gonzalez Tellez adnotat se restituisse ex epistolis ipsius Pontificis Innocentii III lib. I, regest. 13, epist. 196. De eodem *Glossa*: « Illud capitulum est valde famosum. Dividitur in tres partes : in prima ponitur Constitutionis causa, in secunda constitutio: ibi *statuimus*, in tertia poena: ibi *iudex autem* (Abbas Siculus)». Recurrens equidem dicebat « iudices perperam processisse ... cumque niteretur ipsum processum multipliciter improbare, relationem ipsorum iudicum asserens esse *falsam* : nos... ad maiorem cautelam processum ipsum nec confirmandum duximus nec cassandum... Quia vero saepe contingit quod *contra falsam assertionem iniqui iudicis* (4) innocens litigator veram non potest negationem probare (cum negantis factum per rerum naturam nulla sit directa probatio : *ne falsitas veritati praeiudicet* aut iniquitas praevaleat aequitati necessarium videtur et aequum etc. — » (hic Pontifex prosequitur inter alia statuens instrumenta causae confici debere per notariorum manum) « ut si super processu iudicis fuerit suborta contentio, per hoc possit veritas declarari; quatenus hoc adhibito moderamine sic honestis et discretis deferatur iudicibus quod per *improvidos et iniquos* innocentium iustitia non laedatur [hic pars decisa finem habet atque incipit caput *Dilectus filius* 11, X, lib. V, tit. 37 *de poenis*] *et ne iudicialis evanescat auctoritas, cum de litigatoris improbitate constiterit adversus assertionem iudicis temere prorum-*

(4) Iudices ferunt aliquando *iniquam* sententiam dolo malo, aliquando per imprudentiam : in primo casu sive *timore*, sive *cupiditate*, sive *odio*, sive *amore*, sive *aliqua aliqua causa* iniquam tulerint sententiam tenentur præcisse ad omne interesse illi qui læsus est, nisi forte, etc. Quattuor modis humanum judicium pervertitur. *Timore*, dum metu potestatis alicuius, veritatem loqui pertimescimus; *cupiditate* dum præmio alicuius animum corrumpimus; *odio*, dum contra quemlibet adversarium molimur; *Amore* dum amico vel propinquo contendimus praestare auxilium. [*Postillator*] :

Quatuor ista, timor, odium, dilectio census
Sæpe solent hominum rectos pervertere sensus. »

S. Raimundus de Peñafort, *Summa*, l. II, tit. V *de raptoribus et praedonibus*, § *XVI*, *quaest. 10*, *de falsis iudicibus*, *officialibus*, *advocatis*, Veronae, 1744).

pentis, iuxta superioris arbitrium digna poterit animadversione puniri. »

Adnotat Gonzalez Tellez ad verbum *prorumpentis :* « grave delictum est ut probat Narbona etc... et iudex potest non solum punire offendentes *personam propriam*, verum et familiam suam... » (*loc. cit.*).

Jamvero pröemium et fere integram partem decisam referre voluimus quia, ut « recte notavit Misyngerus in cap. *quoniam contra*, pröemium cuiuslibet constitutionis est attendendum illudque procedere ac *indicare mentem legislatoris* » (Gonzalez - Telles, *loc. cit.*). Quaenam ideo mens est legislatoris in casu ? Iam patet et diserte confirmatur glossa : *iudices aliquando in praeiudicium alterius partis aliqua asserere iniqua aut non vera* ideoque praeter cautelas processuales danda est facultas gravato impugnandi dicta magistratus, ne « culpa vel negligentia iudicis pars aliqua damnum incurrat » (*Glossa*), licet praesumendum sit pro iudice « ex quo, tempore sententiae (litigator) nihil dixit nec appellavit » (item *Glossa*). Haec tamen facultas impugnandi acta et assertiones iurisdicentis non debent in dispendium veritatis et debiti honoris iudicibus deferendi venire, quod profecto contingeret si litigator *temere* prorumpens contra iudicem, impunitus evaderet, *cum congruam probationem* (saltem indirectam prout res fert) praestare non valet.

Hanc vero si praebet insons habendus est, quippe qui suo iure utitur.

Ideo Abbas Antiquus exigit ut constet de falsitate accusationis seu asseverationis litigatoris in iudicem: « *Qui convicitur de mendacio contra verba iudicis* commisso, a Superiore punitur — *Additio* Sebastiani Medices: Litigator contradicens iudici temere, punitur ne vilescat eius auctoritas » (Abbas Antiquus, *In lib. Decretal. aurei commentarii*, ad cap. *dilectus*, X, V, 37 *de poenis*). Idem vero, ad cap. *Quoniam*, rem exemplo explanaverat ad necessitatem conficiendorum causae documentorum *ne litigatori seu appellanti desint probationis media contra assertionem iniqui aut negligentis iudicis* : « Incipe casum. Dixit Judex : veniat tali die ad sententiam audiendam. Reus vero dixit : Domine, hoc non potestis, cum nondum sit lis contestata nec vobis liqueat de causa. Dixit Judex : Lis contestata est et mihi liquet de causa bene. Contra istam *falsissimam assertionem* negavit reus scilicet quod lis contestata non esset, nec de causa liqueret (sed probare non poterat ideoque statuit Concilium etc.) ».

Non aliter Card. Hostiensis ad verba « temere prorumpentis » docet : « quia iudex verum asserit et litigator falsum, quod probatur per acta vel alia legitima documenta, nam et solis verbis iudicum non crederetur ut hic patet litigator convincendus est ». (Card. Hostien. *Lectura in Decret.* ad cap. 11, X, V, *de poenis*). Admittitur proinde quasi exceptio veritatis in favorem appellantis seu sese gravantis.

Quam iuste canonica lex aequa lance de utriusque personae, litigatoris scilicet et iudicis, iuribus officiisque decernat, animadvertit perbelle ipse Henricus de Segusia: « Sicut ergo illa constitutio *sacro* j. *de sent. excom.* inter alia, s. *de probation. quoniam,* refrenat praelatos et defendit subditos, sic et ista [cap. *dilectus*] et illa supra *de appell. cum speciali* refrenat subditos et defendit praelatos... », ut graviter sciteque concludere valeat: « caveat ergo sibi unusquisque ne contra veram assertionem iudicis prorumpat temere, alioquin poena huius constitutionis poterit non immerito formidare » (*loc. cit.*).

Concludere ergo liceat cum summis doctoribus iuris nostri iuxta ipsa legum praescripta : tunc tantummodo iudicialis evanesceret auctoritas, ubi constiterit de temeraria, falsa improbaque litigatoris accusatione adversus iudicem, aut de contumeliosis verbis vel nutibus in eundem, conviciatore impunito dimisso.

II. *De advocatorum munere eorumque officiis et juribus*

In aperto posito et enucleato principio de honore debito praestando iudicibus etiam per canonicas poenas in conviciantes ferendas, dicendum est de Patronis causarum.

Iam age : Cum de advocatis disceptatur memor quisquis esse debet illius Impp. Leonis et Anthemii « Advocati qui dirimunt ambigua fata causarum suaeque defensionis viribus in rebus saepe publicis ac privatis lapsa erigunt, fatigata reparant, non minus provident humano generi, quam si praeliis atque vulneribus patriam parentesque salvarent. Nec enim solos nostro imperio militare credimus illos, qui gladiis, clypeis et thoracibus nituntur, sed etiam advocatos : militant namque causarum patroni, qui gloriosae vocis confisi munimine, laborantium spem, vitam et posteros defendunt » (l. 14, C. lib. II, tit. 7).

Haec sua facit Cardinalis Hostiensis titulo *de procuratoribus* initium dans his verbis: «Vidimus de advocatis qui patrocinium praestant litigantibus et gloriosae vocis confisi munimine etc... C. *de advocatis divers. iudic. advocati,* videamus de procuratoribus qui vicem litigantium supplent » (Henr. de Segusia, *Summa Aurea,* lib. I, tit. *de procuratoribus*). Hinc Barbosa: « A milite armato ad advocatum valet argumentatio ut per Benedict. Aegid. in *tract. de iure privileg. honest.* art. 8, n. 28... Advocati enim militibus seu equitibus comparantur: nam ut hi armis, ita legibus illi hominum vitas defendere nituntur, l. *Advocati* C. *de advocat. divers.* etc... » (Barbosa, *opusc. varii, loca commun. argument. iuris,* loc. LXXI *a milite,* n. 2). Haec optime conveniunt advocatis nostris, in foro matrimoniali praesertim, ubi de re gravissima disceptatur praesentem aeternamque stricte tangente vitam. Unde a fortiori adhaerendum Card. Hostiensis dicto: « Civili (lege) principaliter reguntur *advocati fideles* et *iusti iudices* vitam activam sine plica ducentes,

quae si bene duceretur *magis fructifera esset quam contemplativa»*, illa scilicet superius indicata ab eodem Card. de Segusia, « hac principaliter reguntur fratres Cartusienses, Praedicatores et Minores et hi qui in contemplatione positi temporalia despiciunt et terrena » ut dein descendat ad « tertium genus ex ingenio quasi permixtum, nos clerici saeculares, quos oportet Domino famulari et curare ne pereant possessiones ecclesiasticae etc. » (Card. Hostien, *Summa aurea, proemium*).

Hinc eminens dignitas praeclarissimumque munus « postulantium seu advocatorum » si concordi voce a Pontificibus, doctoribus et sacris canonibus extollitur (cfr. Reiffenstuel, *Jus canon.* ad lib. I, *Decretal, tit. 37 et seqq.*), non minori sermonis vi et severitate declarantur officia iuribus illis muneribusve parendis exercendisve correspectiva : « Advocatus causam sui clientuli foveat et pro viribus defendat, per *distinctas rationes et allegationes iurium, ea omnia proponendo in iudicio,* quae ad causam sui clientis sive de iure sive de facto faciunt, nihilque de contingentibus omittendo. Ad hoc enim vi sui officii et recepti salarii obligatus existit, ut d. l. *Properandum. illud procul dubio.* C. *de iudiciis* etc. » (Reiffenstuel, *loc. cit.* n. 37).

De Poenitentiis et remissionibus pertractans praelaudatus Hostiensis urget quam maxime advocatorum conscientiam recolens necessitatem confessionis et reparationis delicti negligentiae: « peccant... *nono,* quia recepto salario non curant de causa nec student nec vigilant circa eam et sic propter eorum negligentiam aliquoties amittit clientulus bonam causam et ideo ipsi obligantur... Satisfaciant igitur advocati his quos praedictis modis vel aliis laeserunt et per veram poenitentiam suo satisfaciat Creatori si nolunt apud inferos perpetuo cruciari » (Card. Hostien., *Summa aurea,* lib. V, tit. *de poenit. et remission.,* n. 32).

Guillelmus Durandus dicta *domini sui* (Hostiensis) plene confirmat: «ultra latrocinium peccat (advocatus) qui clientulum pro viribus non defendit... unde hodie iurare tenetur (5) quod omni virtute, omnique opere id quod verum et iustum existimaverit suo clientulo inferre procuret ut in const. Gregor X *de postu. properandum* l... » (Guillelmus Durandus, *Speculum iuris,* Venetiis 1584, lib. I, partic. IV, de advocato, § *obiicitur*).

Non est igitur mirandum bona conscientia ditatum patronum, acie intellectus robustaque eloquendi vi exornatum, arma sui ingenii in advocationem sui clientuli totis viribus decertare, eo vel magis

(5) Idem statuitur apud Tribunal Sanctae Inquisitionis : « Advocatus priusquam suscipiat defensionem rei, *iurabit se bene ac fideliter* eum defensurum. . . » (Nicolaus Eymericus, *Directorium Inquisitorum, cum comment. Francisci Peña,* par. III, in art. *de defension., Comment.* 28, D.) Concinit Carena: «Advocati et Procuratores, *iurabunt* se fideliter munus suum exsecuturos. . . » (Cæsar Carena. *Tractatus de offic. SSmae Inquisit.,* pars III, *de defens. reor.* § II, n. 8, Lugduni, 1669).

cum duplici iam lato iudicio, primo quidem suo clienti favente, altero vero contrario, persuasum sibi habet sententiam quam impetere tenetur latam fuisse contra probatam et iam admissam veritatem ideoque erroneam, iniustamve in re gravissimi momenti cum materiali et spirituali discrimine hominis sub sua tutela et praesidio constituti.

III. *De excessibus in appellando et de compescendis conviciis in iudicem prolatis*

Facile inde evenit ut in defensionali scriptura, in sede praessertim ultimae appellationis, eloquium defensorum ita effervescat quasi eius qui urbem expugnandam seu reciperandam aggreditur (« a milite armato ad advocatum valet argumentatio » Barbosa, *loc. cit.*). Hinc leges supracitatae et S. R. Rotae institutum « *licentiae imprimendi* » (art. 125 l. *Normarum S. R. Rotae*).

Ex iisdem principiis sequitur haberi non posse pro convicio, petulantia aut protervia, argumentationes et gravamina, quae iuxta suetum tribunalium stylum, citra veram iniuriam in *personas* iudicum, opponit in iudicio appellans contra appellatarum sententiarum tenorem, quamvis locutiones verbaque ipsa extra iudicium improbari forte possent, utpote sine causa prolata et reipublicae non expedientia (Cynus Pistoriensis, *Lectura super Cod. et digest.* Lugd. 1547, ad leg. *si non convicii*).

Aliis verbis, firmiter tenendum *plura licere in iudicio quae extra non licerent*, ita confirmantibus legibus, doctrina et tribunalium usu atque stylo recepto; necessitas enim congruae et non mere ad speciem vel simulatae defensionis, ipsumque bonum publicum (expedit reipublicae), orationem iustificant tum in adversarium impetendo, tum in appellatas sententias impugnando prout notant doctores, utrumque uno sermone et iisdem adductis legibus absolventes.

Hinc intelligitur distinctio *in addit.* Joan. Andreae ad *Speculum Durandi* (*loc. cit.*) «an id fiat in iudicio et liceat, an extra iudicium et non liceat ». Et ulterius « an expediat reipublicae illud convicium publicari et tunc non tenetur (actione iniuriarum)... aut non expedit ut in bastardo, monacho, claudo et cucurbita et his similibus et hinc tenetur (Cynus). Posset autem sic rite distingui: aut dico convicium in iudicio, aut extra. Primo casu si probo nullum dubium, ut in l. *eum qui* cum concord. Et hoc intelligo sive agendo sive excipiendo id fiat... *iuris enim executio non habet iniuriam...* » quod valet, congrua congruis referendo — prout iam vidimus — tum in partem adversam, tum in appellatum iudicem, cuius personae rationabile obsequium semper servandum est in eius dictis impugnandis.

Jamvero nemo rationabiliter, praetextu defensionis, sustinere posset insontem habendum esse advocatum « procacem qui magis opprobriis quam ratione certat, nec se ab iniuriis temperat » (Durandus loc. cit.) etsi *ex alia parte* ut adhuc verbis Speculatoris utamur,

appellans eiusque patronus tenantur probare « sententiam esse *iniustam* ex causa puta quod non fuit lata per legitimas probationes » (*Spec. iuris*, lib. II, *de sententia*, partic. III).

Quod si probat, *causa* praetensi convicii *iam demonstratur* et amplius nulla nota inurere possumus litigatorem, e contrario arguentes : « praesumptio causae tollitur per praesumptionem calumniae quae exsurgit ex defectu probationis » (Oldradus de Ponte, *Consilia seu respons.* Venetiis, 1685, cons. 56).

Instabit iterum aliquis : Nonne ideo censuras accusationesque cuiusvis naturae advocatis in appellatos iudices proferre licet ob asserta defensionis iura atque exigentias ? Nequaquam. Res enim ponenda et servanda est intra debitos fines, prout iam innuimus superius, ita ut iudicatum seu *ius dictum*, non autem iudex seu *ius dicens* impetatur, etsi concedendum sit iudicia, utpote actiones operationesque hominis, semper aliquomodo in decus aut in dedecus sui auctoris cedere quotiescumque aut probentur, aut impetantur. Haec sane exigentia in ipsa rerum natura fundatur, adeo ut qui hominum iudicia detrectat ab iudicandi munere se prudentius abstineat.

Audiatur igitur Baiardus: « appellans non debet iniuriosa verba dicere contra iudicem qui sententiam tulit, alias debet puniri... *tamen advertendum quod si appellans sententiam iniustam vel iniquam dicat, non videtur per hoc convitiari iudici*; sed *ita demum si impingat illi dolum* » (I Bapt. Baiardus, *Addit. et adnot. ad Julii Clari lib. quinque recept. sententiar.*, Parmae, 1607, *iniuria*).

Concinit Menochius (6) eodem modo intelligens mentem atque sensa legum de iniuriis conviciisque adversus iudicem prolatis, puniendis quidem in litigatore, « qui appellando *conviciatus est* iudici, *asserendo* illum inique *odio* et *praetio iudicasse*» (Jacob. Menochius, *De arbitr. iudicum quaestion.* Lugduni, 1606, lib. II, centur. III, cas. 263).

Jamvero, citra legitimam denunciationem aut iudiciariam actionem debita in sede experiendas, prout ex. gr. adversus Rotae Auditores statuitur in can. 1603 § 1, impactae censurae eiusmodi in appellatos iudices profecto « non expediunt rei publicae », vel « ad executionem iuris non pertinent »; aliis verbis : ea temere et procaciter proferre in defensionali seu appellationis scriptura non est « ad auxilium convolare», sed «potius opprobriis quam legibus certare».

Ita non tantum vetantur Patroni iudicem irridere, puta eum *cucurbitam* vocantes (ut classicis exemplificare placebat) loco asserendi magistratum *errorem protulisse*, sed etiam prohibentur appellantes dicere iudicem *suggestioni Praelati* vel *alius potentis cessisse*, seu detulisse, persona hominum accepta contra cognitam veritatem, loco simpliciter affirmandi « ius dicentem actum iniustum vel etiam attentatum in damnum partis posuisse » (dolum citati Baiardi);

(6) Citatus et probatus a Prosp. Farinacio aienti : « . . . Non tamen dicitur iniuriosa verba proferre *ex eo solum quod dixerit* sententiam *iniustam* vel *iniquam, nisi addiderit quod dolo* fuit prolata » (*loc. cit.*).

item dicere iudicem *ab irato* sententiam tulisse, vel *inimicitia ductum*, aut *pecunia corruptum*, id est « odio (vel) praetio iudicasse » iuxta verba citati Menochii. His enim aperte proditur « libido et voluntas iniuriandi » (Oldradus, *loc. cit.*) quidquid est vel esse potest de veritate obiectiva convitii eiusmodi, «ut eximatur quis etc.» (Oldradus *loc. cit.*). Praesto enim sunt, si rei gravitas postulat, apta remedia in debita sede (7).

Quodsi, citra iudicis dolum, aliquando malo causae fato illud occurrerit de quo Card. De Luca: « quando si veda che il Giudice inflessibilmente si ostinasse in qualche fallacia », tunc advocatus resistens — sive recurrens sive appellans — sciat quod in hoc « ed in simiglianti casi non sarà difetto l'uscire dalle regole nel riscaldarsi e nel concutere al possibile e con assumere lunghe dispute sopra l'articolo per togliere gli equivoci ovvero in altri modi uscire dal buono stile, sempre però nei limiti del lecito e dell'onesto et che l'operazione abbia il suo fine ragionevole al quale sia dirizzata » (I. Bapt. De Luca, *Theatr. ver. et iust.* Venetiis, 1734, lib. XV, pars. III, *Dello stile legale*, cap. 14, n. 15-16).

Rectissime quidem : « nei limiti del lecito e dell'onesto » duriori sermone uti poterit patronus, quia tunc licet, dummodo non ad conviciandum, hoc est ad iniuriandi libidinem satisfaciendam (decis. 127 *Cappellae Tholosanae* et Comment. Steph. Aufrer), sed *ad efficaciter et tutius rei veritatem defendendam* vel in iure, vel in facto, *quod non est, nec haberi potest iudici convitiari.*

Concludamus igitur : Nullum foveant timorem fori nostri Patroni cum, prout res fert, iniustam (obiective) aut iniquam, aut erroneam, aut et etiam irritam atque nullam asserunt *sententiam*, vel obiective falsam seu veritati haud respondentem dicunt iudicum assertionem, eorumque argumenta fallacia laborare, modo id non leviter et super vacuo assumere audeant, nec in iudicis *personam* probra dicant quae profecto argumenta non sunt ! (8).

Nostri equidem Judices non iis accensentur descriptis et improlatis a clarissimo Auditore Rotae Guillelmo Durando qui, praemissa consideratione : « Humanum est illum vereri cuius voluntate et iudicio quis nunc erigitur nunc deprimitur... », statim prosequitur:

(7) « Altera est ampliatio ut *nec iudici aliquid iniuste agenti,* ab illo actu appellans possit iniuriam dicere, *text. in l. iudici* et ibi glossa ff. de iniur. . . » (Prosp. Farinacius, *loc. cit.* n. 200.)

(8) Ceterum appellantem nolle iudicum personæ detrahere, eisque debitæ reverentiæ laudabiliter protestare solent Patroni ut scribit Rota « . . . verba (in appellationis interpositæ . . . expressa) *ad faciliorem admissionem* potius quam animum iniuriandi videbantur, etc. *Apposita protestatione quod semper salva sit reverentia debita,* ex quo *sublato animo iniuriandi* cessat iniuria ab *illo* quam a *verbo* dependens. » Ita S.S. Rota in *cracovien* diei 31 ian. 1676 coram R. P. D. Rondinino qui tamen refert « distinctionem alterius casus, *in quo convicia essent clara* nec remaneret interpretationis (locus), quia tunc inutilis esset haec protestatio. . . » in *Recent. par. 18, dec. 639, c. Rondinino*).

« Praelati... Magistri ac Judices saepe salutationes quaerunt in foro ac reverentiam sibi fieri et *Ave Rabbi* sibi dici » (Guillelmus Durandus, *Spec. iuris*, lib. I, part c. IV, *de advocato, jam*). In nostris vero Auditoriis, in tuto retenta debita reverentia « ne iudicialis evanescat auctoritas » (Innoc. III *loc. cit.*), libertas defensionis sacra semper habetur nec aliud quaeritur nisi iustitiae ac veritatis profectum citra quamvis personarum acceptionem aut vanum insincerumque obsequium.

Conspirant quidem in eundem pulcherrimum finem ecclesiastici fori Advocati, cum s. consistorii Iudicibus, prout solitum fuit praedicari de Apostolico Auditorio : fides nempe probitasque Patronorum in Rota orantium, ex una parte praestat (cfr. dec. diei 27 junii 1663 coram Vitaliano Vicecomite, in *Recent.* part. 14, dec. 105, n. 8) ita ut merito de ipsis scribere potuit Antonius Albergato, Decanus : « In Curia nonnisi viri probi et docti munus Procuratoris exercent, de illis enim plurimum Rota confidit » (dec. 211, n. 7 in *Recent.* part 16). Ex alia parte ipsum ordinarium Tribunal S. Sedis amplam quam maxime libertatem concedere unicuique usum est ad suam intentionem defendendam, unde operae praetium ducimus referre quae ad rem scribit Ludovicus d'Anglure de Bourlemont, « Auditor integerrimus, styli ac eorum quae Tribunal in comune concernunt acerrimus defensor » (Emerix) : « Hoc sacrum Tribunal semper in votis habuit cum benignissima patientia qualiscumque iurgiorum ac exceptionum allegationes ab actoribus aut reis porrectas matura sub deliberatione perpendere ad hoc ut veritas et iustitia maiori splendore effulgeant » (in una *Romana* seu *Ulixbonen, pecun.* diei 4 iulii 1670, decis. 328, n. 1 et 2, *Recent.* part. 16).

IV. *De loquendi seu scribendi usu advocatorum S. R. Rotae*

Quam verum et in praelaudati Apostolici Tribunalis praxi receptum sit principium huiusmodi facile constabit e nonnullis exemplis quae ad apertius rem enucleandam investigandamque afferre satagemus.

Praemittere nobis liceat de duobus S. Rotae advocatis splendidum elogium quo coram ipso Summo Pontifice miris laudibus sine ulla exceptione Decanus Maximus Massimi praedicandos censuit : Comitem Vincentium Sacconi una cum Francisco Marchione Pacelli, ambos fere uno eodem tempore vita functos: « Primo ad esserci tolto fu il Conte Vincenzo Sacconi, figura caratteristica della novella Rota, di cui fu a comune giudizio l'*Avvocato principe*. L'aspetto modesto e quasi timido nascondeva il patrono energico, abilissimo e diligentissimo, nelle cui scritture la classica forma si accompagnava alla chiarezza e all'efficacia del ragionamento. Poi il Signore chiamò à sé il Marchese Francesco Pacelli, nobile e simpatico personaggio, universalmente noto per le eccelse qualità di mente e di cuore. Queste fecero sì che il suo lavoro si svolgesse in campi più vasti, ma anche nei più elevati posti raggiunti egli non sdegnò

di patrocinare in Rota come già il venerato suo padre e perfino sul letto di morte seguì il corso delle cause a lui affidate ». (M. Massimi, S. R. Rotae Decanus, in die aperturae Rotae a. 1935 — cfr. *L'Osservatore Romano*, diei 1 ocotbris 1935).

Summarum quoque laudum dignum advocatum Nazarenum Ferrata, E. mi Cardinalis Dominici fratrem, hic commemorandum ducimus suas etiam defensionales scripturas relaturi eo quod una cum comite Vincentio Sacconi saepissime in Rota nostra oraverit.

Jam age: accidit aliquando ut ille Patronus appellans improbetur qui aperto sermone opponit appellatos iudices *haud recte* seu *iniuria* coniecisse actorem vel testem probationem sui dicti afferre non posse ideoque mendacem, sin minus levem ac inutilem habendum, ex eo quod singillatim et distincte facta haud rettulerit *iudici non sciscitanti*.

Jamvero in huiusmodi re praelaudatus adv. Vincentius Sacconi non vetatus est a Card. Maximo Massimi, causae Ponente, scribere in una *Liverpolitana* a. 1918: « Ceterum quaestio erat an aliqui rem noscerent: cui quaestioni testis respondit. Illi igitur notam appingere quod « non dixerint *quinam* erant hi qui rem cognoscebant » (quod dixisset, si de hoc rogata fuisset) prorsus iniurium est ». Superius autem dixerat censuram huiusmodi a rotali sententia inductam in testem « cavillationem sapere ».

Item si appellans dicat *non esse secundum ius*, seu *incivilem* vel *illegitimam* eam rationem iudicandi ex qua carpuntur singula verba, testimonio integro minime perspecto, aut mendacem praesumere testem qui credibilitatis testimonio *mere negative* caret.

Animadvertitur: Nemo vetari potest in iudicio expressis apertisque verbis contendere aliquid positum non esse iuxta legem, quod idem est ac *incivilem* praedicare puta iudicum singularem argumentationem, aut peregrinum procedendi modum. Sit ideo exemplum: in causa *Parisien* coram Alberti, sententiam latam coram Sebastianelli, Many et Heiner impugnans, praelaudatus Vincentius Sacconi scripsit cum debita imprimendi licentia: « Nemo est qui non videat eam (censuram defectus credibilitatis in testes) ita esse *incivilem* ut ascisci (adscisci) nequeat quin probationum ordo funditus subvertatur ». Ulterius « responsio rotalis sententiae futilis, imo dixerim incivilem prorsus est ».

Ulterius contingere postest et quidem non omnino raro, ut iudex documenta quaedam in actis haud perspexerit, vel etiam de eorum existentia olim edoctus, dein sententiae exarandae tempore, eorum oblitus sit, ita ut aliquod magni ponderis argumentum rotunde negans, *falsum obiectivum* ponat citra ullum dolum. Patrono autem in appellationis scriptura an dicere licet *falsam* esse iudicis assertionem ? Aliis verbis possumusne appellantem convicii nota inurere cum *huiusmodi falsum obiectivum* proprio nomine, apertis verbis, denunciat ?

Dummodo appellans iudicem falsarium vel mendacem aut negligentem, quae profecto iniuriae sunt, non dicat, censemus licere.

Baldus ita loquitur : « Sententia in dicto tenet licet in causa vel ratione non corrigatur quia *falsa* vel eronea » (Margarita Baldi, in *Apparat.* Innocentii IV, vox *sententia*). Calvinus autem : « *Falsum* accipitur tribus modis : 1º quicquid non est verum potest dici falsum etiamsi non procedat ex mendacio alicuius vel fraude l. *si is qui ducenta* § utrum ff. *de rebus dubiis etc.*» (Joa. Calvini *Lexicon iuridicum iuris caesarei et canon.*, Genevæ, 1653, v. *Falsum*) ; vide etiam c. *Falsa sententia* etc. —

Vincentius Sacconi quoque : « ita ratiocinatur rotalis sententia sed inepte, nam ante omnia in iure hæc doctrina *falsa* est ». Hinc concludere licet obiectivam falsitatem denunciare et, sive in iure, sive in facto, impugnare omnino pertinere ad iuris exercitium quod nemini facere iniuriam potest.

Item ad obtinendum hodie remedium restitutionis in integrum (can. 1905) profecto est denuncianda et probanda *falsitas fundamentorum impugnati iudicii,* qua probata iuxta antiquum ius ipse corruebat sententiae valor : « Nec sustinetur sententia ex aliis forsan causis, quia iudex motus est ex illa *falsa allegatione* et nihil valet illud iudicium et illa sententia, quamvis habuisset causam veram etc. » (Decis. diei 14 nov. 1578, in una *Pampilonen.* coram Taia.)

Afferre ad abundantiam nobis liceat illud Nazareni Ferrata et Sacconi locum coram *Commiss. spec.* EE. PP. Cardinalium in *cit. Parisien.* : « Rotalis sententia ideo autumat testimonium P.I.D.D. aliorum testium non vallari testimonio... Quod esse *falsum* abunde constituimus (§ 26 et seq.) » — Conferatur quod ex Abbate antiquo retulimus paulo supra (cap. *quoniam contra*).

Fieri etiam potest ut appellans *suspicionem* aliquam seu *praesumptionem hominis* a iudice inductas « *iniustas* » dicat, aut « *sensui communi contrarias* » vel etiam « *nullo praetio habendas* » seu « quovis valore destitutas », an dicendum est Patronum his verbis conviciatum esse in appellatum iudicem ?

Respondemus : Jam vidimus appellanti onus incumbere demonstrandi iniustitiam sententiae eiusque argumentorum et rationum. Jamvero circuitus loquendi improbantur cum in iure, tum in foro et si tolerantur sin exiguntur in Aula, nostra tamen non interest.

Hinc rite probeque imprimendi licentiam haud denegavit R.P.D. Max. Massimi, Ponens in una *Liverpolitana* coram se appellata a. 1918 advocato scribenti « huc oratione perducta rotalis sententiae *iniustitiam* iam abunde mihi videar ostendisse etc.»

Idem, adv. Sacconi in una *Constantinen.* coram Sebastianelli appellata a turno c. Heiner etc. scripsit : « quam saepe in mira rei evidentia vel ii aperte falluntur etc. ». Ulterius « id censerunt iudices alterius turni, sed difficultatem se submovisse rati sunt speciosa hac argumentatione ». Adhuc autem : « Quod ut probent (rotales iudices appellati) ad *coniecturas* confugiunt quae meo quidem animo inspecta veritate, *nullo praetio habendae sunt* ». Idem una cum adv. Nazareno Ferrata in causa *Parisien,* c. *Commiss.*

particul. S.R.E. Cardinalium : « At iudices rotales ... *principium sunt obliti communi sensu suggestum et fori usum sacratum...* »

Adhuc cum de sententia seu de opinione in iure disputata vel de argumentatione *in facto* agitur, quae iuxta Patronum generatim reicitur vel reiceretur a doctis viris, quippe quae rectae rationi adversatur, fieri potest ut patronus, ad superandam iudicis argumentationem seu rationem, huius *absurditatem* denunciare et probare aggrediatur.

Animadvertendum ad rem censemus: Juxta Calvinum « absurdum » est « quod omnium mentes aspernerentur ac respuant ... absurdum est plus iuris habere eos qui possessionem etc., l. 3 ff. si usus functus etc. ». Ita Ioa. Calvinus *loc. cit.* — Jamvero idem similibus verbis affirmari permissum est de alia rotali sententia « Si id tenuerunt Judices (rotales) *absurdam* prorsus tuentur sententiam » (in *Parisien. l. c.*). Ulterius « Cuius quidem ratiocinationis fallacia prorsus emicat » vel etiam « probatur sententiam rotalem in *manifestum errorem* fuisse lapsam » (ibid.).

In una *Liverpolitana*, obtenta facultate imprimendi a R.P.D. Max. Massimi Ponente sub die 18 augusti 1918, prælaudatus Vincentius Sacconi ait : « itaque *iuris error* in quem incidit rotalis sententia in aperto est ». Ibidem ulterius : « Sententia rotalis hoc testimonium non habet certum... sed et haec *manifesta testimonii subversio* est ».

Concludendum igitur iuxta receptum Rotæ stylum improbari non posse eum qui probare velit appellatos iudices ita manifesto errasse vel in talem incidisse fallaciam omnium ferentem oculos, ut ab omnium mentibus respuatur (Calvinus) quod quidem sonat « absurdum ».

Ad alium dictum : « inepta argumentatio » sat fraequenter a iudicibus in suis sententiis et a partibus in defensionalibus scripturis adhibitum in forma quoque adverbiali : « inepte » aut « ineptissime », hæc notanda ducimus, principa superius exposita semper prae oculis habentes: Juxta cl. Thomam Vallaurium, *Lexicon Latini Italico sermonis*, verbum *ineptus* respondet etiam italicis « disadatto, improprio, mal a proposito », quin necesse sit vocabulum in aliam significationem accipere uti esset *sciocco, ridicolo, goffo.* Probatur aut sueto Rotæ stylo : « Ex quo facile eruitur *quam inepte* allegetur doctrina S. Alphonsi (in rotali sententia) » Vincentius Sacconi in cit. *Liverpolitana.*

Superlativa autem forma adhibita, licentia imprimendi semper obtenta : « Neque opponas rotalem sententiam horum testium in Ecclesia præsentiam, dum concio habebatur, coniectura arguisse ... nam hæc coniectura, ut testimonio perlegenti manifesto liquet *ineptissima* est » (Sacconi, *loc. cit.*).

Item Nazarenus Ferrata et Vinc. Sacconi in cit. *Parisien.* coram *Spec. Commiss. Card.*: « Ex quo plane colligitur *quam inepte* rotalis sententia tenuerit fieri potuisse ut Anna etc. ». Ulterius vim augentes sermoni prælaudati Advocati S. Consistorii scribunt : « Itaque

ineptius propositum ipsum ... cum intentione interpretativa aut errore ... a rotali sententia confunditur ».

Hic sistendum censemus, exempla enim multiplicari possent in infinitum.

V. — CONCLUSIO

Sit tandem nostrae dissertationis *conclusio* : Secundum utriusque iuris principia, doctorumque doctrinam, necnon S. R. Rotæ stylum ac praxim tenendum est ea tantum improbanda esse verba Patronorum suos clientulos defendentium in appellationis scripturis, quae vere convicia sonent quatenus in dedecus *personae* iudicis cedant, quin sint iuridica argumenta. Ideo animadversione digna sunt et pro gravitate punienda : verba omnia contumeliosa, prouti supra; item calumniosa dicta; accusationes quoque *in personam* judicis quae licet denunciari et probari forte possint in debita sede, tamen in ordinario iudicio proferre non licet « ne iudicialis vilescat auctoritas ». — Maiestas enim iudiciorum praesertim in Ecclesia exigit ut debitus honor iudicibus servetur, *eaque omnia et sola* deduci patitur quibus pars sese gravatam tenens, non *ius dicentem*, sed *ius dictum* esse *iniustum obiective*, id est male iudicatum demonstrat aut demonstrare non omnino temere sperare valet, salvis semper legitimis remediis rite experiendis ut in remedio attentatorum, aut in exceptione suspicionis, in iudicis recusatione, in denunciatione criminali apud Ordinarium aut S. Sedem etc.

Intra debitos fines supra descriptos amplissima illa defensionis libertas, quae iustitiae vadimonium certum praestat, Sacri Canones et ecclesiastica Tribunalia litigatoribus nunquam denegarunt aut denegabunt, prout ipse S. Romanae Rotae stylus aperte nos edocet.

Joannes PENDOLA,
S. Romanæ Rotæ Promotor Justitiæ.

MELANGES

DROIT DES RELIGIEUX

Lorsque le canon 522 exige que le confesseur *occasionnel* des religieuses soit un prêtre « pro mulieribus approbatus », comment faut-il entendre cette « approbation » ?

1) Est-il requis que ce confesseur ait une juridiction *effective* dans le lieu où il entend la confession d'une religieuse qui s'adresse à lui, — ou suffit-il qu'il ait reçu l'approbation dans un territoire quelconque, bien qu'étant dépourvu du pouvoir de confesser les femmes là où la religieuse sollicite l'absolution ?

2) Qu'en serait-il en particulier d'un confesseur dont la juridiction pénitentielle serait strictement limitée aux moniales d'un monastère cloîtré et qui ne posséderait aucun pouvoir pour l'absolution des femmes en général : pourrait-il occasionnellement absoudre une religieuse qui s'adresserait à lui, soit dans le monastère dont il a la charge, soit en dehors de ce monastère ?

3) Le confesseur muni de pouvoirs *spéciaux* pour la confession des religieuses conformément au canon 876 (qu'il soit ordinaire, ou extraordinaire, ou adjoint) est-il tenu, pour l'accomplissement *valide* et *licite* de son ministère, aux conditions de lieu exigées par les canons 522 et 909 : église, oratoire public ou semi-public et confessionnal ?

I. — Le point de droit soulevé dans la première question ne manque ni d'importance ni de caractère pratique. Ce ne sont pas cependant tous les auteurs qui y ont prêté attention et y ont donné une réponse (1). A défaut d'interprétation authentique sur ce point

(1) Cette solution est formellement admise par Vermeersch-Creusen, *Epitome*, 7e éd., I, n. 644 d; Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 119.

Cfr. Naz-Jombart, *Traité de droit canonique*, t. I, n. 836, p. 584; Cance, *Le Code de droit canonique*, t. II (1950), n. 29.

On fait remarquer à bon droit que l'approbation donnée *pour une seule femme*, ne suffirait pas, en raison du pluriel *pro mulieribus* (Vermeersch-Creusen, Jombart).

précis, on s'en tiendra au texte même du canon 522, en lui appliquant les deux principes : a) « Là où la loi ne distingue pas, nous n'avons pas non plus à faire des distinctions »; b) « Les faveurs doivent être étendues » : il s'agit bien, en effet, dans le cas présent, de favoriser la liberté ou libération de la conscience des religieuses.

Pour que l'absolution donnée par le confesseur occasionnel soit *valide*, le législateur exige que ce confesseur soit « approuvé par l'Ordinaire du lieu pour la confession des femmes » (2).

Le décret de la S. C. des Religieux, en date du 3 février 1913, qui inaugurait la discipline instaurée par le Code aux canons 520-523, précisait que le confesseur « occasionnel » devait être *pro utroque sexu adprobatus* (n. 14) (3). Pratiquement, il y avait peu de différence avec la discipline actuelle, car hier comme aujourd'hui, les limitations ne portaient guère que sur la confession des femmes, et quiconque était habilité pour l'absolution de ces dernières, était supposé muni de pouvoir pour confesser les hommes. Cependant des difficultés pouvaient surgir, par exemple dans le cas où un prédicateur de retraite (étranger au diocèse) n'avait reçu de l'Ordinaire qu'une juridiction strictement limitée au groupe de femmes dont il dirigeait les exercices spirituels.

Le canon 522 a donc restreint la condition d'approbation aux seules femmes (*pro mulieribus approbatum*). Au sujet de la « qualité » de cette approbation, quatre questions peuvent se poser :

a) Suffit-il que le confesseur occasionnel éventuel soit « approuvé » *pro mulieribus* « quelque part », fût-ce dans un diocèse étranger ou un territoire lointain (v. g. un missionnaire qui se trouve en congé pour trois mois, mais n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été donnés dans son Vicariat) ? — Il faut répondre *non* : cela ne suffit pas; car l'approbation doit être donnée, aux termes du canon 522, par l'*Ordinaire du lieu*, c'est-à-dire l'Ordinaire du territoire où sera donnée l'absolution.

Cette précision fournie par le Code (et qui n'était pas dans le décret du 3 février 1913), écarte par conséquent la prétention que pourrait avoir un curé, qui vient d'entendre la confession d'une de ses paroissiennes (can. 881 § 2) dans un diocèse étranger, d'absoudre aussi une religieuse qui s'adresserait à lui (4). La réponse serait la même dans le cas d'un régulier, qui aurait (par privilège con-

(2) On sait que cette condition est à peu près toujours réalisée en France, en Belgique, en Angleterre, même en Allemagne ... Dans d'autres pays cependant comme l'Italie, l'Espagne, et à Rome même, il n'est pas rare que des restrictions soient apportées à la juridiction pénitentielle des prêtres qui n'ont pas atteint un certain âge ou n'ont pas satisfait à certaines exigences d'examens, de concours, de nomination, etc...

(3) Acta Ap. Sedis, t. V (1913), p. 64.

(4) Nous laissons délibérément de côté les cas où l'erreur commune pourrait suppléer la juridiction qui fait défaut.

traire au Code) (5) obtenu juridiction *personnelle* sur des moniales (par ex. du « second ordre »); il ne saurait devenir le confesseur occasionnel d'une religieuse à vœux simples qui viendrait s'adresser à lui dans le monastère où il confesse; il lui manquerait l'approbation de l'Ordinaire *du lieu*.

b) Est-il requis que le confesseur soit « approuvé », c'est-à-dire possède une juridiction pénitentielle *dans le lieu* même où il est prié d'entendre occasionnellement la confession d'une religieuse ? — *Non*, mais il faut qu'il ait reçu une approbation *pro mulieribus* dans les limites du *territoire* (diocèse, vicariat ou préfecture apostolique, abbaye nullius), où son ministère est sollicité.

c) Il suffira donc qu'il ait reçu de l'Ordinaire du lieu une juridiction pénitentielle quelconque (à condition qu'elle soit *pro mulieribus*), *même limitée* à une partie du diocèse (à une paroisse, à une église, à un vicariat forain ou doyenné, etc.) ou à un *groupement* de femmes (pensionnat, sanatorium, maison de repos, noviciat, etc...).

Ainsi un vicaire coopérateur (dont la plupart des Statuts diocésains limitent la juridiction à la paroisse à laquelle il est attaché, ou au vicariat forain, parfois à l'archidiaconé) s'en allant passer ses vacances dans sa paroisse natale, située à l'autre extrémité du diocèse et où il n'a pas de juridiction, absoudra validement une religieuse qui s'adressera à lui comme à un confesseur occasionnel (6).

Au contraire, ni un curé, ni un vicaire, ni même un pénitencier ou un vicaire général, ne pourraient validement accepter le rôle de confesseur occasionnel dans un diocèse étranger où ils n'ont pas juridiction. Les curés « frontaliers », dont les paroisses touchent les limites d'un diocèse voisin, ont le plus souvent, en vertu de conventions réciproques passées entre les évêques, une juridiction pénitentielle dans les paroisses limitrophes situées par delà la frontière. L'approbation leur étant donnée dans cette partie du diocèse par l'Ordinaire *du lieu*, nous ne voyons pas de raison de leur refuser le bénéfice du canon 522 dans ce diocèse voisin. A plus forte raison si l'un ou l'autre de ces curés frontaliers exerce officiellement dans une paroisse située au delà de la frontière diocésaine les fonctions de « Vicaire économe » (ce qui n'est pas rare en France). *Ubi lex non distinguit . . .*

d) Enfin, nous reconnaîtrions la possibilité de remplir les fonctions de confesseur occasionnel, au prêtre qui a reçu une juridic-

(5) Ce privilège aurait dû être obtenu postérieurement à 1918, car le canon 876 révoque toutes lois ou faveurs particulières contraires.

(6) Cette solution est formellement admise par Vermeersch-Creusen, *Epitome*, 7e éd., I, n. 644 d), et par Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 119. Cfr. Cance, *Le Code de droit canonique*, t. II (1950), n. 29.

On fait seulement remarquer que l'approbation donnée seulement pour entendre *une* femme ne suffirait pas, en raison du pluriel *pro mulieribus* (Epitome, I, n. 644).

tion limitée *dans le temps* (par ex. pour une semaine de retraite à un groupe féminin, et même pour un temps moindre), pourvu que le ministère occasionnel soit accompli dans les limites de ce même temps.

II. — Après ce qui vient d'être dit, la réponse à la seconde question coule de source : le dit confesseur ayant reçu l'approbation de l'Ordinaire *du lieu* (can. 876) pour confesser ces moniales (donc pro mulieribus *approbatus*, le canon ne fait pas de distinction entre religieuses, moniales ou laïques), pourra absoudre validement, dans les limites du territoire confié à cet Ordinaire, les religieuses qui s'adresseront à lui pour la paix de leur conscience. Il n'oubliera pas cependant (comme d'ailleurs *tout* confesseur occasionnel) les *autres* conditions de *validité* exigées par le canon 522, en particulier la question du *local* (église, oratoire public ou semi-public), sauf le cas « d'infirmité ou de vraie nécessité » prévu aux canons 909 et 910 (7). La question du « confessionnal » n'intéresse que la licéité, et encore avec les mêmes exceptions prévues au canon 910. Si donc la religieuse venait trouver le confesseur au monastère et qu'il n'y ait pas d'autre confessionnal que celui des moniales situé à l'intérieur de la clôture, un autre endroit, non habituellement destiné aux confessions, pourrait être choisi en cas de vraie nécessité (8).

III. — Le confesseur qui est muni d'une juridiction *spéciale* pour les religieuses n'est nullement tenu, pour ce qui regarde la *validité* de l'absolution, — aux conditions de *lieu* exigées par le canon 522 (celles du can. 900 ne concernent que la licéité). L'absolution donnée par lui à n'importe laquelle des religieuses pour lesquelles il a reçu un pouvoir spécial et en n'importe quel lieu (dans l'église, oratoire ou en dehors, avec ou sans grille interposée) est *partout* valide, pourvu que ce soit dans les *limites territoriales* de la juridiction reçue. Ces limites seront en premier lieu et d'une façon certaine les limites du diocèse, car l'Ordinaire qui a donné la juridiction ne peut l'étendre au delà (9). Il faudra voir en outre si l'Ordinaire a voulu limiter *davantage* encore l'exercice de cette juridiction, par ex. la réduire à l'enceinte de la maison religieuse, ou à

(7) Voir la réponse de la C.I.C., 12 février 1935, qui admet la validité de la confession entendue même dans un local *désigné* même pour une confession en particulier.

(8) Pour résoudre ce cas et d'autres analogues, on se rappellera la formule suivante :

« Le confesseur «occasionnel» au sens du canon 522, absoudra *validement* une religieuse qui se présente à lui pour apaiser sa conscience, *partout* où il absoudrait *licitement* une femme. »

Le P. Creusen donne une formule analogue (*Religieux et religieuses*, n. 124).

(9) Nous laissons de côté le cas d'une juridiction *personnelle* sur des religieuses. On peut l'imaginer, comme nous l'avons fait (à titre d'exemple). Mais nous n'en connaissons pas de cas concret.

la ville où elle est située. Cette limitation se concevra facilement s'il s'agit d'une maison de moniales cloîtrées. Mais, si elle n'est pas formellement exprimée, on ne la présumera pas.

Pour ce qui concerne la *licéité*, la confession des religieuses, même avec des pouvoirs spéciaux — accordés aux confesseurs ordinaires (c. 520 § 1), ordinaires spéciaux (c. 520 § 2), extraordinaires (521 § 1), adjoints (c. 521 § 2), — suit les mêmes règles que les canons 909 et 910 tracent pour la confession des femmes, et s'accommode des mêmes exceptions.

A. Bride.

II

Une religieuse, professe perpétuelle de vœux simples, s'est enfuie de sa Maison. Rentrée chez elle, sans nécessité aucune, elle s'est mise aussitôt à la recherche d'un emploi séculier. Tous les efforts pour la faire rentrer se sont heurtés à un refus d'abord voilé, puis ouvert. Une lettre d'elle exprime son intention de quitter définitivement la vie religieuse. Ses intentions ne laissant plus aucun doute, ses Supérieures ont alors obtenu de la S. Congrégation des Religieux, sur présentation de cette lettre, un indult de sécularisation en sa faveur.

Dans la suite ses espoirs furent déçus. Ne trouvant aucun emploi, sans ressources personnelles suffisantes, cette religieuse sécularisée se retourne maintenant vers la Congrégation avec laquelle elle a rompu pour lui réclamer, comme une dette de justice, l'argent nécessaire à sa subsistance et à son installation dans le monde. Plusieurs religieux consultés, assure-t-elle, l'y auraient encouragé.

La Congrégation est-elle vraiment tenue en justice, selon la loi canonique, de l'aider dans la mesure où elle l'exige? On lui a sans doute envoyé une certaine somme, mais très modeste en comparaison de ce qu'elle demande.

1° Le cas de sortie illégitime dont il s'agit en l'occurrence est net, et ne présente aucune difficulté.

Cette religieuse n'est pas la simple *fugitive* dont parle le canon 644 § 3, laquelle abandonne sa maison, ou sa congrégation, avec l'intention d'y revenir plus tard. Mais c'est la religieuse *apostate*, dont il est question au même canon, § 1 et 2. On ne peut douter en effet de l'intention qu'elle a exprimée, de ne plus réintégrer aucune maison de sa Congrégation. Elle est partie sans autorisation, elle a refusé d'obéir aux injonctions que ses Supérieures lui ont faites de rentrer,

elle a exprimé par écrit ce refus; enfin elle songe à organiser son existence matérielle dans le monde en cherchant un emploi civil, sans que rien ne permette de penser que ce ne soit pas définitif : autant d'éléments suffisants pour constituer le délit formel d'*apostasie de la vie religieuse* (1), sans qu'il soit nécessaire de recourir à la présomption d'un mois complet d'absence, dont il est parlé au § 2 du canon précité (2). C'est, en somme, « l'intention de secouer définitivement le joug religieux, afin de rentrer dans le monde » (3). C'est la faute la plus grave que puisse commettre un religieux ou une religieuse : « une désertion irrévocable » (4).

Pour saisir la portée exacte de la réponse donnée plus loin, il importe de ne pas oublier, par surcroît, que si elle est une tentative, l'apostasie de la vie religieuse ne représente qu'une tentative *absolument vaine*. De même que le mariage civil n'est que simulacre, l'apostasie n'est, envers l'état religieux, qu'attentat, — mais attentat inutile et inefficace. En droit son inanité est si totale qu'elle ne peut, d'elle-même, libérer le religieux ou la religieuse d'aucun de ses devoirs. « ... Sa situation est, tout compte fait, celle du déserteur qui, en abandonnant son poste ou en passant au camp ennemi, ne se trouve pas, lui non plus, affranchi pour autant de ses obligations. En somme, l'apostasie est un effort aussi vain qu'insensé d'une pauvre créature humaine pour se libérer d'un état contre lequel elle ne peut plus absolument rien d'elle-même; si toute la vie du religieux se compose de ses vœux et de sa règle, c'est donc une vie qui n'est plus dans ses mains; et l'apostat, qui voudrait la reprendre, se met dans la plus effroyable contradiction qui se puisse concevoir » (5).

2° La religieuse apostate, qui déserte ainsi d'elle-même, et dans la révolte, sa congrégation, peut-elle encore prétendre au bénéfice des mesures de bienveillance édictées par le canon 643 § 2 en faveur de celle qui, reçue sans dot et trop pauvre, est dans l'impossibilité de rentrer chez elle à sa sortie de religion et, à fortiori, de vivre décemment en attendant un gagne-pain assuré ?

Remarquons pour commencer qu'il ne saurait être question, en l'occurrence, d'un devoir de *stricte justice*. Il suffit de lire le texte du canon 643 § 2 qui affirme expressément : « ... religio ex caritate eidem dare debet ... ». C'est là du reste simple déduction de bon sens : à son entrée en religion, l'apostate n'a rien apporté (nous supposons en effet, par définition, qu'elle n'avait pas de dot lorsqu'on

(1) J. CREUSEN, *Religieux et Religieuses*, Bruxelles-Paris 1940, n° 340.

(2) cf. P. Camillus de CARLO, *Jus Religiosorum*, Parisiis—Tornaci—Romae 1950, n° 568, a, in fin.

(3) cf. J. BOUCHE, dans *Dict. de Droit canonique*, art. Apostasie de religion, col. 667-668.

(4) Les peines énumérées au canon 2385 « soulignent l'énormité de la faute » : cf. E. JOMBART, dans *R.C.R.*, 1930, n° 3, p. 108 sq.

(5) J. BOUCHE, ibid., col. 669.

l'a reçue) ; en vertu du vœu de pauvreté auquel elle s'est volontairement soumise, son travail ne lui a permis d'acquérir, durant son séjour en religion, que pour sa congrégation (6). Rien, en conséquence, ne saurait lui être dû sur le plan de la justice commutative, et l'expression employée dans l'exposé du cas, « dette de justice », est à rejeter absolument.

Reste que les obligations de la vertu de *charité* sont, elles aussi, rigoureuses, et obligent vraiment en conscience. Lient-elles, dans le cas présent, la Congrégation vis-à-vis de la religieuse apostate ?

On ne trouve, dans le Code, nulle règle expresse qui tranche cette difficulté. Replacés pourtant dans leur contexte (7), les textes canoniques ne laissent guère de doute, semble-t-il, sur la réponse à donner. Cette très sérieuse probabilité devient certitude, si l'on prend la peine de peser les intentions, fort claires, du législateur (8).

Quelles sont les religieuses visées par le canon 643 § 2 ? Toutes les religieuses, indistinctement ? La portée de ce texte ne saurait être exactement déterminée, qu'à la condition de le bien replacer parmi les canons dont l'ensemble constitue le titre XV : De egressu e religione.

On commencera par remarquer dans ce titre deux groupes bien distincts de règles : le premier (cc. 637-643) traite de la sortie *légitime* de religion, par décision libre d'un profès temporaire, ou par volonté de ses supérieurs, ou par indult; le second (cc. 644-645) concerne les deux cas de sortie *illégitime*, par apostasie ou par fuite proprement dite. Les deux manières, licite ou illicite, de quitter sa religion, sont sans doute, à certains égards, rapprochées sous un même titre, sans pour autant qu'apparaisse un tant soit peu atténuée l'énorme différence qui les rend irréductibles l'une à l'autre, sur le plan moral comme sur le plan juridique. Or, le canon 643 appartient au premier groupe de textes. C'est assurer déjà qu'il ne peut concerner les cas étudiés dans le second, d'apostats ou de fugitifs.

L'exactitude de cette dernière conclusion apparaît bien davantage encore, si l'on rapproche les deux paragraphes du canon précité. Comme c'est le cas bien souvent, ce sont deux bornes qui délimitent, pour ainsi dire, les frontières opposées du champ d'application d'un même principe, d'une même règle. Ou, si l'on préfère, pour éviter qu'une interprétation trop rigoureuse de la règle énoncée en premier n'entraîne quelque excès qui dépasserait sa pensée, toute de mesure et d'équité, le législateur a placé un contrepoids : une seconde phrase qui ôte à la première ce qu'elle pourrait avoir, en certaines circonstances, de trop absolu. Son intention

(6) canon 580 § 2.

(7) can. 18 : « . . . secundum propriam verborum significationem in textu et contextu consideratam . . . ».

(8) ibid. : « . . . ad legis finem ac circumstantias et ad mentem legislatoris est recurrendum ».

modératrice est d'ailleurs claire si l'on considère les premiers mots du § 2, dont il s'agit : « Si tamen religiosa ... ». Ce paragraphe ne prétend nullement dire le contraire du précédent, ni non plus trancher un problème tout différent. Mais il complète en la précisant, la règle *plus générale* énoncée au § 1. Il l'applique, en faisant une réserve, en posant une limite, au cas *particulier* de la religieuse sans ressources. Voilà pourquoi ce § 2 ne saurait s'appliquer qu'*aux seules religieuses visées par le § 1.* Ce ne sont pas toutes les religieuses indistinctement, mais celles qui sortent de religion, ou bien comme professes temporaires à expiration de leurs vœux, ou bien après avoir obtenu un indult de sécularisation, ou bien à la suite d'un renvoi. Voilà pourquoi la religieuse apostate ne peut, par voie de conséquence, en réclamer le bénéfice à son profit, ni devant l'Ordinaire, en cas de contestation avec la Congrégation d'où elle s'est enfuie (c. 643 § 2 in fin.), ni auprès de la Sacrée Congrégation des Religieux. Sa religion ne doit rien, même en vertu de la loi de charité, à la religieuse apostate qui l'a abandonnée sans espoir de retour.

L'intention du législateur est d'ailleurs évidente sur ce point. Fixer par une obligation positive du Droit le devoir charitable d'aider matériellement l'apostate au même degré que la religieuse quittant légitimement sa congrégation, ce serait encourager l'anarchie ! Sans doute l'Eglise ne défend-elle pas d'aider celle qui part dans la révolte: elle ne saurait interdire un geste de pitié envers le pécheur, que l'Evangile lui-même prêche avec tant de vigueur. Mais *elle ne peut l'imposer*, fût-ce au nom de la charité. Elle retire, en somme, la protection de sa loi à celle qui, la première, a commencé par mépriser cette loi, en refusant l'obéissance à ses Supérieures. Elle rejette même de son sein, en l'excommuniant, celle qui a prétendu, en vain d'ailleurs, secouer le joug de sa loi (9). Si sa législation exige qu'une congrégation n'abandonne pas, dans son dénuement, celle qui la quitte selon la règle et dans l'honneur, c'est sans doute par sollicitude maternelle en face de l'indigence; mais c'est aussi par amour de cet ordre externe parfaitement exprimé dans l'accord réalisé entre celle qui s'en va et l'Eglise qui lui a ouvert la porte. En d'autres termes, la loi canonique ne peut donner son appui qu'à qui le mérite.

On trouverait une nouvelle confirmation de cette assertion dans le fait de la persistance, chez l'apostate, de toutes les obligations de l'état religieux, puisque sa tentative pour se libérer, comme il a été souligné plus haut, est rigoureusement vaine. C'est ainsi qu'entre autres conséquences de ce principe, la religieuse, pendant le temps de son apostasie, n'acquiert pas pour elle-même, mais pour sa congrégation; sa sortie illicite n'a rien pu changer, en effet, à sa situation juridique (10). Elle reste incapable d'acqué-

(9) can. 2385.
(10) cf. J. Bouche, op. cit., col. 670.

rir, parce que son vœu de pauvreté la lie toujours. On peut assurer que de même, parce que de droit sa seule place est toujours en communauté, elle se trouve dans l'impossibilité de bénéficier des secours pécuniaires que la loi accorde à celle qu'elle éloigne de la vie de communauté. Incapable d'acquérir pour soi, l'apostate est encore incapable de percevoir des compensations matérielles.

3° La professe perpétuelle des vœux simples, apostate, dont il s'agit dans le cas exposé, ne peut donc *rien exiger* de la Congrégation, *ni en justice ni en charité*. Sa réclamation, postérieure à l'insuccès de ses démarches pour trouver un emploi civil, revêt même une forme particulièrement déplaisante. Elle tente de recourir aujourd'hui à la protection externe d'un droit au préalable violé sans scrupule aucun. Toute duplicité est condamnable; en de telles circonstances, elle devient odieuse.

Dette de justice, faute contre la justice, certes il y a ! mais à l'inverse de ses prétentions, de la part de la *requérante*. Toute sortie illégitime, mais surtout l'apostasie de religion, comporte nécessairement, en effet, une faute grave contre la justice : la rupture, la violation d'un contrat librement et spontanément consenti, de part et d'autre, entre le sujet et la congrégation (11). Celle qui réclame indûment, devrait bien plutôt songer à réparer et payer sa propre dette de justice, en se soumettant sans plus de retard aux légitimes injonctions de ses Supérieures (12).

4° La concession par la S. Congrégation des Religieux, dans la suite, d'un *indult de sécularisation* en faveur de la religieuse apostate, ne pourrait-elle modifier du tout au tout la réponse que nous venons de donner à la question posée ? En lui ôtant le caractère infamant d'apostate, en l'absolvant de son excommunication, en régularisant, en un mot, sa situation au for externe, un tel indult ne la fait-elle pas, du coup, entrer dans l'une des

(11) cf. Dom Bastien, *Directoire canonique à l'usage des Congrégations à vœux simples*, Bruges 1933, n° 619 :
« Un acte semblable comprend plusieurs fautes graves :
a) péché contre le vœu d'obéissance...
b) péché contre la *justice* envers l'Institut auquel il (le religieux) est lié par un contrat bilatéral : « en refusant de rester fidèle aux engagements souscrits, le religieux viole le droit strict qu'il avait donné sur lui, à sa communauté, et en se dérobant lui-même, il est plus coupable que le voleur de biens matériels »;
c) généralement il y a faute contre les vœux de pauvreté et de chasteté;
d) péché de scandale...

(12) cf E. Jombart, *Traité de Droit Canonique de R. Naz*, t. I, n° 910, 3e, b.

catégories expressément définies par le canon 643, et devenir capable, par voie de conséquence, de bénéficier des mesures de bienveillance énoncées au paragraphe second du même canon ?

Nous ne le pensons pas. Les termes du canon précité unissent, en effet, comme un tout, en une véritable simultanéité sinon chronologique, du moins morale, d'une part, l'obtention de l'indult de sécularisation, et de l'autre, le départ du religieux ou de la religieuse (13). Un simple commentaire grammatical soulignerait même, dans la phrase, une *antériorité* de la concession de l'indult par rapport au départ. Il faut logiquement en conclure qu'une sortie sans indult, à fortiori *avant* tout indult, tout à fait illégitime donc, est exclue de la détermination faite par le § 1, et, par suite, des mesures compensatrices énoncées au § 2. La Concession *postérieure* de l'indult de sécularisation ne saurait rien changer à la rigueur de ce simple commentaire littéral et grammatical.

André Fruhauff.

(13) can. 643 § 1 : « Qui e religione, expleto votorum temporariorum tempore aut obtento saecularizationis indulto, egrediantur...».

CHRONIQUE DE DROIT CANONIQUE

FRANCE

Journées internationales d'histoire du Droit.

Les journées d'histoire du Droit et des Institutions, organisées par la Société d'histoire du Droit, se tiendront cette année à Paris, à la Faculté de Droit.

Les séances de travail auront lieu les vendredi 5, samedi 6 et lundi matin, 8 juin. Une excursion est prévue pour le lundi, vers midi.

Assemblée constitutive d'une section d'histoire ecclésiastique. —

Une section française d'histoire ecclésiastique est en voie de constitution.

Le bureau provisoire — Mgr Arquilière, MM. Léonard, Orcibal, Devisse et le R. P. Bernard-Maître — a proposé la tenue d'une assemblée générale, le vendredi 13 mars, en vue de discuter des sujets de rapports à proposer par la section française pour le Congrès international d'histoire ecclésiastique de 1955 à Rome.

CANADA

A la fin de l'année académique 1951-1952, la Faculté de droit canonique de l'Université d'Ottawa a promu un étudiant au baccalauréat, trois à la licence et un autre au doctorat.

Le nouveau Docteur, le R. P. Santès-Marie Déry O.F.M., avait présenté une thèse sur *La norme relative du jeûne dans le droit commun et au Canada.* L'auteur a publié le chapitre intitulé : *Arguments contre la règle commune*, Ottawa, 1952, in-8°, 26 p.

Deux professeurs ont publié leur dissertation de doctorat :

le R. P. Paul-Henri Lafontaine O.M.I., *L'évêque d'ordination des religieux, des débuts du monachisme à la mort de Louis le Pieux (840)*, Ottawa, Ont., Les Editions de l'Université d'Ottawa, 1951, in-8°, 267 p.

le R. P. Germain Lesage O.M.I., *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique*, Ottawa, Ont., Les Editions de l'Université d'Ottawa, in-8°, 240 p.

Au terme de deux ans de travail sous la direction de M. le Professeur Gabriel Le Bras, le P. Lafontaine O.M.I. s'est vu décer-

ner un Doctorat de l'Université de Paris, mention Droit, après la soutenance d'une thèse sur *Les conditions positives de l'accès aux ordres dans la première législation ecclésiastique* (300-492).

La Faculté vient d'accorder un congé de trois ans au R. P. Raymond Chaput O.M.I., Professeur, afin de lui permettre de suivre le cours du Studium de la Rote, à Rome.

Deux contributions canoniques à la *Revue de l'Université d'Ottawa* méritent d'être signalées :

M. l'abbé Charles de Clercq, *Les sources du Code de droit canonique latin*, dans t. 21 (1951), p. 73*-80*, 214*-234*.

Le R. P. Jean-Marie Salgado O.M.I., *La méthode d'interprétation du droit en usage chez les canonistes*, dans t. 21 (1951), p. 201*-213*; t. 22 (1952), p. 23*-35*.

R. P. Lafontaine O.M.I.

ITALIE

Nous signalons dès à présent qu'un Congrès de droit canonique se tiendra à Rome du 13 au 20 octobre 1953, à l'occasion du 4e Centenaire de l'Université Grégorienne.

AUTRICHE

I. - CONGRÈS, CONFÉRENCES ET FAITS DIVERS

Le rétablissement de la Nonciature Apostolique à Vienne.

On apprit à Vienne, le 23 décembre 1951, que l'Internonce Mgr l'Archevêque Dr Jean Dellepiane avait été nommé Nonce Apostolique. Sur la liste des Nonces de Vienne de 1529 (premier siège de Vienne par les Turcs) à nos jours, Mgr Dellepiane vient en 14e place. (1). Sous la Première République déjà, le Siège Apostolique s'était fait représenter à Vienne par un Nonce. De 1919 à 1936 (2), tous les Nonces passèrent de la Nonciature de Vienne au Sacré Collège, si bien qu'on pouvait considérer le poste de Vienne comme Nonciature de première classe. Les événements de 1938 interrompirent subitement l'activité du Nonce Cicognani. En 1945, une Internonciature fut érigée, mais le premier Internonce, Silvani, était mourant dès son arrivée à Vienne. En 1951, les grandes puissances élevèrent leurs représentations diplomatiques à Vienne au rang d'ambassades : il convenait donc que le Doyen du Corps diplomatique prît, lui aussi, rang d'ambassadeur en qualité de Nonce Apostolique.

(1) Personalstand der Welt- und Ordensgeistlichkeit der Erzdiözese Wien, 1952; Verlag : Erzbischöfliche Ordinariatskanzlei Wien, 1952. Cf. p. 16-18, la liste complète des Nonces de Vienne et les dates indiquant la durée de leur fonction.

(2) Valfre di Bonzo (1919), Marchetti Selvaggiani (1923), Sibilia (1935).

La représentation diplomatique autrichienne près le Saint-Siège élevée au rang d'Ambassade.

Le Gouvernement impérial était représenté près le Saint-Siège par une Ambassade, la Première République par une Légation. Durant de longues années, le chef de cette Légation n'était autre que Pastor, professeur à l'Université d'Innsbruck et auteur renommé de l'Histoire des Papes. Le 6 août 1951, Son Excellence M. Josef Kripp remplaça M. Kohlrus à la tête de la Légation. Dès le 30 avril, le nouveau représentant de l'Autriche put remettre ses lettres de créance à S. S. Pie XII; il avait été nommé Ambassadeur le 17 mars. Ainsi la République d'Autriche est représentée pour la première fois auprès du Saint-Siège par un ambassadeur. Cette mesure du Gouvernement Autrichien est la conséquence, d'une part, de l'initiative des grandes puissances élevant leurs représentations diplomatiques à Vienne au rang d'ambassades et, d'autre part, de l'élévation au rang d'ambassadeurs des représentants diplomatiques de l'Autriche auprès des Gouvernements de ces puissances.

Un nouvel Evêque Coadjuteur.

S. S. Pie XII vient de nommer le Dr Franz Kœnig, professeur à la Faculté de Théologie de l'Université de Salzbourg, Evêque Coadjuteur de Mgr le Dr Memelauer, âgé de 80 ans, évêque de St. Pölten. En raison de ses études sur les langues et la littérature iraniennes, le Dr Kœnig avait obtenu en 1946 le grade de Docteur ès Sciences de l'Ancien Testament à la Faculté de Théologie de l'Université de Vienne. Quatre des huit évêchés autrichiens sont à présent pourvus d'un coadjuteur, à savoir : Graz, Linz, St. Pölten et Vienne.

Rudolf Kœstler †

Le 11 février 1952 mourut subitement le Nestor des canonistes autrichiens, Rudolf Kœstler. Né en 1878, à Mödling près Vienne, il fut l'un des premiers élèves d'Ulrich Stutz, dont il fréquenta le Séminaire durant le semestre d'été de 1907, le semestre d'hiver de l'année suivante et le semestre d'été de 1909. Pendant le semestre d'été de 1912 il suivit, à Berlin, les cours de Gierke et de Zeumer. Reçu docteur à l'Université de Czernowitz (Bukovine), il fut appelé en 1912 à la 1re Université de l'Empire, à Vienne. Il devait y occuper la chaire de Droit Canonique jusqu'en 1949, successivement en qualité de professeur « extraordinaire » (à partir de 1913) et « ordinaire » (depuis 1923). Durant les 74 semestres de son enseignement, près de vingt mille auditeurs s'étaient fait inscrire à son cours général de droit canonique (3).

La liste de ses travaux — qu'il s'agisse d'ouvrages étendus ou de dissertations scientifiques — comprend 18 publications d'histoire

(3) Cf. KŒSTLER, dans : Österreichische Geschichtswissenschaft der Gegenwart in Selbstdarstellungen, édité chez Nikolaus GRASS, Vol. II, Innsbruck, 1951, p. 93-104.

du Droit, 29 de droit actuel, surtout de droit canonique, 17 de droit des postes — Kœstler avait commencé sa carrière de fonctionnaire dans le service des Postes —, en tout 64 publications. A côté d'ouvrages importants et très recherchés, tels « Das österreichische Eherecht » (1923), « Das österreichische Konkordatseherecht » (1937), « Die Ehevorschriften im Lande Österreich und in den sudetendeutschen Gebieten » (1939), « Ergänzungsheft » (1942), « Das grossdeutsche Eherecht » (1944) et « Österreichs Eherecht » (4e édition, 1948), le « Wörterbuch zum Codex iuris canonici » est sans contredit son œuvre capitale; il y consacra dix années entières; on y trouve l'explication scientifique de tous les termes du Code, ainsi que leur traduction exacte. Kœstler s'est en outre occupé de Droit Romain, de l'organisation juridique, politique et économique de la période homérique et de l'ancien Droit Germanique. Il s'intéressa surtout à l'Histoire du Droit et spécialement à l'Histoire du Droit Matrimonial.

Kœstler pouvait se vanter à juste titre de compter neuf de ses élèves parmi les chargés de cours, les professeurs et les titulaires de chaires de droit canonique tant aux Facultés de Droit autrichiennes qu'à la Faculté de Théologie catholique de Vienne. Kœstler, enfin, prit une part prépondérante à la fondation de la Société Autrichienne de Droit Canonique (1949) ; il en fut le président effectif durant la première année et le président d'honneur jusqu'à sa mort. Il participa de même à la création de la Revue d'Archives Autrichiennes de Droit Canonique (1950) ; jusqu'à son décès, il en assuma la direction, avec la collaboration de ses élèves Pœchl et Arnold. Le professeur Kœstler devint en 1941 membre correspondant et, en 1947, membre titulaire de l'Académie des Sciences de Vienne.

C'est le Cardinal Théodore Innitzer, Archevêque de Vienne, Docteur en Théologie et en Droit h. c., qui, en sa qualité d'ancien professeur et recteur de notre Université, présida à l'inhumation. Dans le discours d'adieu qu'il consacra à son collègue d'antan, il fit l'éloge de sa conviction religieuse et de sa droiture d'esprit.

Le professeur d'Université Hans Erich Feine apprécie comme suit les mérites de Kœstler (p. XVIII s.) dans la Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonische Abteilung XXXVIII : « A partir de 1946, les études de Droit Canonique (en Autriche) ont repris un essor remarquable. Alors que, dans la République fédérale et plus encore dans la République démocratique allemande, le recrutement du personnel d'enseignement du droit canonique fait presque entièrement défaut, en Autriche, une nombreuse jeunesse académique en assure la relève. »

La Société Autrichienne de Droit Canonique.

Sur l'initiative du professeur Willibald Plœchl, lui-même élève de Kœstler et actuellement son successeur, un cercle d'intéressés comprenant avant tout Kœstler et quelques-uns de ses élèves, fon-

dait en 1949 la Société Autrichienne de Droit Canonique. Ladite Société s'est fixé pour but de promouvoir le droit canonique de toutes les confessions chrétiennes et le Droit ecclésiastique. Des conférences mensuelles suivies de discussions tendent à approfondir les connaissances de Droit Canonique ainsi qu'à résoudre des problèmes d'actualité.

Le programme de l'année d'études 1951-1952 (octobre à juin) comprend les rapports suivants :

Franz Arnold, professeur à l'Université de Vienne : Les réformes de la législation ecclésiastique dues au Bienheureux Pape Pie X.

Rudolf Kœstler, professeur d'université : La réforme du Droit matrimonial sans « Kulturkampf ».

Stephan Toeroek, évêque vieux-catholique : Le Concile du Vatican et la fondation de l'Eglise Vieux-catholique.

Alfred Verdross, Recteur de l'Université de Vienne : La position du Saint-Siège dans la communauté internationale.

D[r] Josepf Lenzenweger, professeur à Linz : Contribution à l'étude de l'évolution historico-juridique du diocèse de Linz.

D[r] Charlotte Leitmeier, chargée de cours à l'Université de Vienne : Impressions d'un voyage en Amérique, en matière de Droit Canonique.

D[r] Fritz Heinzelmann, Baden près Vienne: La discipline des églises évangéliques d'Autriche.

D[r] Ferdinand Maass, S. J., professeur à l'Université d'Innsbruck : La préhistoire de l'Edit de Tolérance de 1781.

D[r] Arthur Steinwenter, professeur à l'Université de Graz : Le procès de Jésus : étude de droit comparé.

Les conférences suivantes sont prévues pour la première partie de l'année scolaire 1952-53 :

D[r] Hans Schima, professeur à l'Université de Vienne : Le serment dans le droit actuel.

Professeur D[r] P. Robert Franz, O. Cist. : L'Abbaye de Lilienfeld et ses paroisses incorporées.

D[r] Johannes Heckel, professeur à l'Université de Munich : La réforme de la constitution et l'état de l'enseignement canonique de l'Eglise évangélique d'Allemagne.

Lors de la réunion principale de la Société Autrichienne de droit canonique, en janvier 1953, le D[r] Ernst Kolb, Ministre de la République fédérale, fera un exposé sur « Les tâches actuelles de l'Administration des Cultes en Autriche ».

Saint Thomas d'Aquin et le Droit

Le 7 mars eut lieu, à la Salle St-Thomas du Couvent des Dominicains de Vienne, la cérémonie annuelle en l'honneur de saint Thomas, organisée par la Faculté de Théologie catholique de Vienne, l'Académie catholique de Vienne et le Couvent des Dominicains. Le

professeur d'Université, Dr Franz Arnold, prononça le discours d'usage sur le thème suivant : « Saint Thomas d'Aquin et la science juridique (Thomas et la notion du droit, le droit des gens, le droit public, le droit privé, le droit canonique et spécialement le droit matrimonial).

Participaient à la réunion : le Dr Innitzer, Cardinal-Archevêque, le Dr Félix Hurdes, Ministre de l'Instruction, de nombreux professeurs d'Université, ecclésiastiques mais surtout laïques, en tout premier lieu les professeurs de la Faculté des Sciences juridiques et politiques, et notamment le Dr Alfred von Verdross-Drossberg, professeur de Droit International et Recteur de l'Université, et le Dr Ludwig Adamovich, professeur de Droit public et Président du Tribunal Constitutionnel.

Le huitième centenaire du Décret de Gratien.

Cet événement donna lieu à la réunion d'un Congrès International (du 17 au 22 avril), commencé à Bologne et terminé solennellement au Vatican. Plus de 150 représentants de la science juridique et de nombreux autres invités participèrent au Congrès. La direction du Congrès était confiée à un Comité Central présidé par MM. Stephan Kuttner (Washington), Gabriel Le Bras (Paris) et Giuseppe Forchielli (Bologne). Deux Autrichiens faisaient partie du Comité Central : Willibald Plœchl, Vienne, et Alphons Stickler (Turin), né à Neunkirchen près Vienne. La très nombreuse délégation autrichienne participa d'ailleurs activement au Congrès (plusieurs rapports). Elle comprenait comme unique représentante féminine du Droit Canonique Madame Charlotte Leitmeier, chargée de cours à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Vienne. C'est elle que le Saint-Père félicita tout particulièrement en ces termes : « Voilà qui est beau; Nous désirons que les femmes aussi s'occupent de l'étude du droit canonique. »

Le Congrès décida d'établir un programme de recherches d'une vaste envergure. Sous la direction d'un Comité International — l'Autriche y est représentée par les professeurs Santifaller et Plœchl — il sera procédé notamment à une nouvelle édition du Décret de Gratien.

Le droit des parents en matière scolaire. (Congrès de Pax Romana, Salzbourg.

Extrait du rapport de Ludwig Haeusel, paru dans « Die österreichische Furche, no 18 du 3 mai 1952.

La Journée européenne d'études du Mouvement International « Pax Romana » vient de débattre une question grave et actuelle pour l'Autriche elle aussi. Cette Journée revêtait réellement un caractère européen et international: même les USA et — de façon fort aimable — l'Inde y étaient représentés. Le Congrès se proposait d'étudier « Le droit des parents en matière scolaire », droit pra-

tiquement ignoré dans la plupart des pays et même là où l'on fonde de grands espoirs sur les associations de parents; droit qui en recouvre un autre encore plus oublié: le droit naturel de l'enfant lui-même à la formation religieuse conditionnée par son âge.

En ce qui regarde le droit des parents, on pouvait — à l'exemple de la Lettre Pastorale des Evêques d'Autriche — s'appuyer sur certains articles de la « Déclaration des Droits de l'Homme » élaborée par l'O.N.U. et que l'U.N.E.S.C.O. a pris à cœur de propager. Un représentant de l'U.N.E.S.C.O. participait d'ailleurs au Congrès.

Les six conférences de la Journée d'études étaient consacrées : à la situation sociologique de la famille (Professeur Dr M. Knoll, Vienne), aux exigences de l'école catholique fondées sur le droit naturel (Emilie Marmy, Lyon-Fribourg, et Pierre Harmel, Ministre de Belgique qui, personnellement empêché, avait fait lire son exposé), à son statut juridique dans les différents Etats, à commencer par la solution idéale: la parité de droit de l'école catholique privée en Hollande, jusqu'à la lutte héroïque pour son existence même, en France (Dr Jos. de Boer, Inspecteur académique des Pays-Bas ; Ed. Lissop, Paris) et, finalement, à l'exigence fondamentale d'une unité idéologique de l'éducation (Professeur Dr Friedrich Schneider, Munich-Salzbourg). Ces exposés firent apparaître la grande diversité des situations concrètes et des solutions éventuelles de ces problèmes.

La discussion de ces problèmes démontra que la plupart des délégués étrangers préféraient les écoles catholiques privées aux écoles catholiques étatisées, à condition bien sûr, qu'à ces écoles privées soit garantie une « parité » avec les écoles publiques, ce qui permettrait aux enfants catholiques de les fréquenter sans risques de frais excessifs et sans désavantages pour leur carrière ultérieure.

Depuis ce Congrès, dans le « Land » Nordrhein-Westfalen, une loi scolaire a été votée aux termes de laquelle, à côté des écoles confessionnelles privées, l'Etat reconnaît également l'école confessionnelle publique (catholique ou évangélique).

Le Congrès des Historiens du Droit à Wurzbourg (29 sept. au 2 oct. 1952).

Parmi les 127 participants du Congrès, on comptait 26 Autrichiens; un seul Français, de Lille; deux Italiens de Bologne, un troisième de Rome et un quatrième de Naples. Des 9 conférenciers, 3 étaient Autrichiens :

— le Dr Hanz Lentze, chargé de cours à l'Université d'Innsbruck, développa le thème suivant : « L'Orientation romantique et conservatrice de l'Histoire du Droit en Allemagne » ;

— le Dr Godehard Ebers, professeur à l'Université d'Innsbruck: « Du Josephinisme au Concordat Autrichien de 1855 »;

— le Dr Charlotte Leitmeier, chargée de cours à l'Université

de Vienne: « Le statut juridique des laïques : étude comparative entre le moyen âge et le XX[e] siècle ».

Ce dernier exposé et celui du D[r] Hans Liermann, professeur à l'Université d'Erlangen (Cléricalisme et Laïcisme dans l'Histoire du Droit Canonique de l'Eglise évangélique) marquèrent l'un des sommets du Congrès. Entre professeurs d'université laïques (catholiques et protestants), on vit se développer un véritable « colloque » religieux d'un niveau très élevé. Office ecclésiastique, devoirs du laïcat, individualisme et doctrine dans les Ecoles catholique et évangélique : autant de matières à longues discussions.

Un autre point culminant du Congrès fut l'exposé du D[r] Hans Thieme, professeur à l'Université de Göttingen : « Le Droit privé naturel et la Scolastique ». Faisant écho à celle de Kohler (1888), cette conférence prônait le retour au droit naturel.

Le Jubilé de l'Abbaye Cistercienne de Lilienfeld (1202-1952).

Au temps de son apogée, l'Ordre des Cisterciens comptait plus de 700 abbayes. « Le Chapitre Général de 1152 (4) se vit obligé de réagir contre l'excès de nouvelles fondations qu'il considérait comme un danger interne; et pourtant, l'Ordre ne comptait pas moins de 707 fondations en 1242 » (5). D'après les statistiques les plus récentes, 72 couvents d'hommes abriteraient à l'heure actuelle 1590 religieux (6). Huit de ces couvents se trouvent en Autriche, dont l'abbaye de Rein en Styrie, fondée en 1129 comme filiale d'Eberach, et l'abbaye de Heiligenkreuz en Basse-Autriche, Wienerwald, fondée en 1135 par le duc Léopold III le Saint comme filiale de Morimond (France). Le fils du duc, Othon, plus tard évêque de Freising, « le plus universel des historiens du Moyen Age » (7), à son retour de la Sorbonne, était entré au Couvent de Morimond avec plusieurs de ses compagnons. — Il est remarquable que des liens culturels unissaient l'Autriche à la France en un temps où la première venait tout juste d'échapper à l'emprise des Magyars ! — Othon amena son père à fonder une abbaye cistercienne et à faire appel à des moines de Morimond.

L'abbaye de Rein devait fonder une filiale à Wilhering (1146), celle de Heiligenkreuz une autre à Zwettl (1138). Ces quatre abbayes existent en Autriche depuis les temps de St Bernard jus-

(4) St. Bernard mourut en 1153.

(5) PEXA, D[r] Alfred, « Der Orden von Cîteaux». Zistirzienser Missionskalender, 1953, Schlierbach, Haute-Autriche, page 55. HEINBUCYER Max, « Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche », 2[e] édition, Paderborn 1907, p. 428. D'après lui, l'Ordre des Cisterciens aurait compté, à l'époque de sa plus grande prospérité, 728 abbayes auxquelles il faudrait ajouter 14 prieurés indépendants.

(6) PEXA, l. c., p. 60.

(7) HANTSCH Hugo, « Die Geschichte Österreichs », vol. 1, édit. Styria, Graz-Vienne. 2[e] édition 1947, p. 52.

qu'à nos jours. Et c'est l'abbaye de Heiligenkreuz qui, en 1202, fonda en pleine forêt vierge le couvent de Lilienfeld. Le fondateur était un descendant de St Léopold : on l'appelle Léopold VI, ou encore le Glorieux.

II. - LIVRES

HOLBŒCK, Dr Carl, Professeur à l'Université de Salzbourg : *Handbuch des Kirchenrechts*, 2 vol., 1155 pages. Edit. Tyrolia, Innsbruck; — Herder, Vienne, paru fin 1951.

Des années durant, tout livre ou manuel de droit canonique était introuvable en Autriche. Les ouvrages antérieurs, depuis longtemps épuisés, n'avaient pu être ni réédités, ni remplacés par des nouveaux. Ce qui, dès le premier abord, frappe dans l'ouvrage de HOLBOECK, c'est la présentation. Elle témoigne de l'heureux progrès technique réalisé depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et fait honneur aux Sociétés d'édition. De claires et synoptiques synthèses se partagent la matière des cinq livres du C.I.C., ce qui apparaît encore mieux grâce à une division logique et un agencement judicieux de l'impression. Le style est clair, coulant, aisé à comprendre; l'exposé concis; l'apparat critique considérablement réduit: ce fait relève d'ailleurs davantage de la situation financière de l'acheteur (et dont les Editeurs ont tenu compte) que des intentions réelles de l'auteur.

SANTIPALLER, Dr Leo, Professeur à l'Université de Vienne, Directeur Général des Archives nationales d'Autriche : *Austria Sacra :* Recherches et travaux préparatoires à l'ouvrage « Austria Sacra » entrepris sur l'ordre de l'Académie Catholique Viennoise. Vol. I, paru aux Edit. du Dôme, Vienne; 152 pages.

L'auteur se livre à l'examen critique et à l'appréciation des travaux d'histoire ecclésiastique de la seconde moitié du XVIIe siècle à nos jours. « Austria Sacra » est, sous des apparences plus modernes d'investigation statistique et de présentation, l'histoire des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des chapitres, des églises collégiales et paroissiales, des couvents et autres institutions ecclésiastiques d'Autriche.

En appendice au chapitre I, on trouvera une abondante correspondance traitant de questions topographiques, historiques et statistiques des diocèses de Salzbourg, Brixen et Trente (1832-1833). Au chap. II, l'auteur explique le plan de la nouvelle « Austria Sacra » : son objet, c'est, en principe, l'histoire ecclésiastique

proprement dite de l'Etat Autrichien ramené à ses frontières actuelles, depuis ses plus lointaines origines jusqu'au début du XIX[e] siècle, compte tenu des circonstances particulières des XIX[e] et XX[e] siècles relatées dans un bref aperçu. Ainsi, la nouvelle « Austria Sacra » est une entreprise de grande envergure, à la fois vaste et scientifique, comparable aux « Monumenta Germaniae », au Corpus Inscriptionum, à la Fondation Pie, etc. La deuxième partie va être mise sous presse; elle comporte le répertoire des sources et la bibliographie de l'histoire ecclésiastique de l'Autriche.

SANTIFALLER, D[r] Leo, *200 Jahre Haus-, Hof- und Staatsarchiv.* Festschrift zur Feier des zweihundertjährigen Bestandes, II. Bd., Verlag der Österreichischen Staatsdruckerei, Wien, 559 p.

Le vol. I est consacré aux sciences auxiliaires de l'histoire: science des archives, paléographie, diplomatique, héraldique, généalogie, heuristique.

Le vol. II comprend l'histoire du droit, de la constitution, de l'économie; l'histoire ecclésiastique, l'histoire politique et générale de l'Autriche.

Il convient de relever la brillante dissertation de Friedrich Engel-Janosi : « Deux Etudes sur l'histoire du droit de véto autrichien ». Il s'agit d'un véto, hostile au Cardinal Bernetti, demeuré sans effet lors de l'élection papale en 1846, véto qu'aurait dû interjeter le Cardinal Gaysröck, Archevêque de Milan. De nombreux historiens étaient d'avis que ce véto était dirigé contre le Cardinal Mastai-Feretti (Pie IX). Il ressort toutefois des actes des Archives d'Etat qu'on renonça au véto, vu que le Cardinal Bernetti n'avait pas de chance de passer. En 1903, le Cardinal Puzina, Prince-évêque de Cracovie, usa du droit de véto contre le Cardinal Rampolla, au nom de l'Empereur d'Autriche; pour ce qui est de l'élection pontificale de 1914, le Cardinal Rampolla n'avait plus à s'inquiéter du véto autrichien, car le comte Æhrenfeld, ministre des Affaires étrangères, détermina l'Empereur à se désister. On trouvera dans l'ouvrage de Santifaller la copie du mémorandum ministériel. Rampolla mourut en décembre 1913: mais son élève Della Chiesa fut élu au Conclave de 1914.

WEINZIERL, D[r] Erika, *Kirche in Österreich.*

Publications des Archives d'Etat autrichiennes aux Edit. des Archives d'Etat, Vienne, 1952, 109 pages.

Ces publications présentent 394 documents, témoins de l'histoire autrichienne à travers un espace de 1100 ans et exposés dans les salles de l'actuelle Chancellerie d'Etat.

Groupe I : Cartes (n 1-71) reproduisant la formation des circonscriptions diocésaines d'Autriche.

Groupe II : (n° 72-204) Les Congrégations religieuses.
Groupe III : (n° 205-323) Etat et Eglise.
Groupe IV : (n° 324-394) La vie religieuse. En plus, 3 pages de bibliographie.

Le document le plus ancien est daté d'avril 798. Le Pape Léon III s'y adresse à Charlemagne et aux évêques de Brixen, Ratisbonne, Passau et Neubourg, afin de leur notifier l'élévation de l'évêché de Salzbourg au rang d'archevêché et de métropole de la Province ecclésiastique de Bavière.

Le document suivant est confectionné à Aix-la-Chapelle, le 14 juin 811. Charlemagne déclare la Drau frontière entre l'archevêché de Salzbourg et le patriarcat d'Aquilée.

Troisième document : Le 5 février 816, l'Empereur Louis le Pieux confirme à la Collégiale archiépiscopale de Salzbourg l'immunité avec protection royale accordée par son père Charlemagne.

Voici les étapes que cette exposition nous fait parcourir ensuite (c'est-à-dire depuis l'établissement, par Charlemagne, d'une organisation ecclésiastique en Autriche) : l'Eglise sous Othon; la Querelle des Investitures; l'apogée de la Papauté au Moyen Age, aux siècles d'Alexandre III, d'Innocent III et de Boniface VIII; le Bas Moyen Age, les Conciles Réformateurs; la Réforme et la Contre-Réforme avec leurs multiples conséquences; l'époque de la sécularisation et de la dissolution du Saint-Empire Romain; l'évolution et la vie de l'Eglise à l'époque de l'Empire d'Autriche et de la Monarchie austro-hongroise, jusqu'à sa chute; depuis la première guerre mondiale jusqu'en 1951.

Theologische Fragen der Gegenwart. Mélanges publiés à l'occasion du jubilé d'or sacerdotal et des 20 ans d'épiscopat de Son Eminence le Cardinal Théodore INNITZER, par la Faculté de Théologie catholique de l'Université de Vienne. Domverlag Vienne, 1952, 224 pages.

L'ouvrage contient, parmi les 17 articles des Professeurs et Chargés de cours de cette Faculté — le nombre des Chargés de cours a augmenté, depuis, de deux unités —, un travail du Dr Franz ARNOLD, professeur à l'Université de Vienne : *La Situation juridique de l'Eglise catholique en Autriche moderne* (p. 187-222).

Stift Lilienfeld (1202-1952). 64 pages avec 29 illustrations. Edit. Herold, Vienne, 1952.

Brochure jubilaire du 750e anniversaire de l'Abbaye cistercienne. On y trouvera sous forme de régestes détaillés (entre autres articles) une étude sur l'évolution historique de l'Abbaye, du Père Justin Fritz, archiviste de l'Abbaye; de nouvelles indications de sources concernant la fondation de l'Abbaye, du Dr K. Œttinger; un épilogue sur l'Ordre des Cisterciens, du Fr. Norbert Nussbacher.

PLŒCHL, Dr Willibald, Professeur à l'Université de Vienne. *Handbuch der kirchlichen Rechtsgeschichte*, 3 vol., Edit. Herold, Vienne.

Le premier volume paraîtra incessamment.

III. — REVUES ET PÉRIODIQUES

Österreichisches Archiv für Kirchenrecht.

Revue fondée en 1950 sur l'initiative du Professeur Plœchl. Ce furent encore une fois des élèves de Kœstler qui, de concert avec leur maître, assumèrent cette tâche. La Revue est publiée par la Société Autrichienne de Droit Canon, représentée par le Dr. Franz Arnold, Professeur d'Université, et le Dr Willibald Plœchl, Directeur du Séminaire de Droit Canonique à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Vienne. Les Professeurs Arnold et Plœchl en assurent la rédaction; ils bénéficiaient à l'origine de la collaboration du Professeur Kœstler. La Revue paraît aux Editions Herold, Vienne; provisoirement à raison de deux Cahiers par an, de 160 pages chacun. La Rédaction compte publier quatre Cahiers chaque année, comprenant des articles rédigés même en des langues différentes de l'allemand. Des raisons financières, principalement, ces dernières années, la hausse des salaires et des prix, ont entravé la réalisation de ce projet qui, pourtant, était bien près de réussir.

Dans le Cahier I de l'année 1952 figurent les publications suivantes :

A) *Dissertations :*

— L'organisation de la hiérarchie en pays de missions,
— L'état actuel des Missions,
par le Dr Franz Arnold, Professeur à l'Université de Vienne.
— A propos du problème de l'incorporation.
par le Dr Dominik Lindner, professeur à l'Université de Freising.
— L'héritage canonique du droit matrimonial en vigueur, par le Dr Fritz Schwind, professeur à l'Université de Vienne.
— La position du Saint-Siège dans la communauté internationale, par le Dr Alfred Verdross, professeur à l'Université de Vienne.
— L'Administration Apostolique d'Innsbruck - Feldkirch,
par le Dr Bruno Wechner, Provicaire à Innsbruck.

B) *Mélanges :*

- Le Concile de Chalcédoine (451) et la primauté du Saint-Siège, par le Dr Franz Arnold, professeur à l'Université de Vienne.
- Appartenance religieuse et éducation religieuse de l'enfant. Réflexions sur une décision de la Cour Suprême,
  par le Dr Robert Hœslinger, Chargé de cours à l'Université et Conseiller au Tribunal administratif de Vienne.
- L'Evêque peut-il changer le titre d'une église ?
- Le droit de surveillance de l'Ordinaire du lieu sur l'administration des biens des paroisses collégiales pleinement incorporées.
- Le Patron et l'aliénation d'un bien ecclésiastique.
- Le remplacement d'un curé en vacances.
- Renonciation d'un curé à sa charge, à condition qu'il reste curé jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.
  par le Dr Josef Trummer, Professeur à l'Université de Graz.
- Droit Nouveau.
- Droit Canonique de l'Eglise catholique; Droit pontifical,
  par le Dr Franz Arnold, Professeur à l'Université de Vienne.
- Droit diocésain; Droit de l'Eglise évangélique; Droit civil. Etude du Dr Willibald Plœchl, Professeur à l'Université de Vienne.
- Chroniques - Recensions de Revues - Revue des livres.

Le Cahier II de l'année 1952 contient les publications suivantes :

A) *Dissertations :*

- L'appartenance à l'Eglise catholique d'après le Droit Canon,
  par le Dr Franz Arnold, Professeur à l'Université de Vienne.
- Innocent IV est-il le père de la théorie de la fiction ?
  par le Dr Alois Hanig, Vienne.
- Aspects canoniques de mon voyage en Amérique,
  par le Dr Lotte Leitmeier, Chargée de cours à l'Université de Vienne.
- La personnalité juridique des diocèses de l'Eglise catholique d'après le Droit Civil autrichien, par le Dr Erwin Melichar, Chargé de cours à l'Université de Vienne.

B) *Mélanges et cas juridiques :*

- Introduction de la cause de béatification et de canonisation d'un Professeur d'Université d'Economie politique et de Sta-

tistique, par le Dr Franz Arnold, Professeur à l'Université de Vienne.

— L'entrée en vigueur de la vacance en cas de résignation d'un bénéfice, par le Dr Heinrich Flatten, Bensberg bei Köln.

— L'origine arienne du statut juridique de l'Eglise privée au regard de l'ethnologie, par le Dr Robert Hœslinger, Chargé de cours à l'Université de Vienne.

— Une intéressante demande de nullité de mariage aux termes du Canon 1098, par le Dr Franz Kœnig, ancien Professeur à l'Université de Salzbourg et actuel Evêque-Coadjuteur de St. Pölten.

— Droit Nouveau.

— Droit pontifical; Droit diocésain; Droit civil.

— Chroniques - Recensions de Revues - Revue des livres.

« *Zeitschrift für katholische Theologie* » :

Revue publiée par la Faculté de théologie catholique de l'Université d'Innsbruck. — Cette Faculté fut confiée aux Jésuites par décision impériale du 6 novembre 1857. Provisoirement supprimée par le régime nazi, elle fut à nouveau confiée à la Compagnie de Jésus après la débâcle du Grand Reich allemand. — Editions Herder, Vienne.

Dans le Cahier N° 2 de l'année 1952 (p. 129-166), sous le titre « Die Sieben (Act. 6, 1-6) », a paru une très intéressante enquête sur la constitution de l'Eglise primitive, de Paul Gæchter, S. J. Voici le plan de cette dissertation :

I. L'élection des Sept.
   1) Le service des pauvres.
   2) Le but de la plainte.
   3) La mission des Sept.

II. Les conséquences immédiates de l'élection des Sept.
   1) Chez les Hellénistes.
   2) Chez les Hébreux.

III. Les effets lointains.
   1) La création des presbytres.
   2) La naissance de l'Episcopat monarchique.
   3) La disparition des Douze.
   4) Le statut des églises locales dominantes.

L'auteur suppose qu'en plus des sept diacres hellénistes mentionnés dans les Actes, sept autres furent élus parmi les Hébreux; il voit en Jacques, « Frère du Seigneur » et Evêque de Jérusa-

lem après la mort du fils de Zébédée, le pontife monarchique de ce siège, issu des sept Hébreux, alors que, depuis la mort d'Etienne, la position des sept Hellénistes se développa d'elle-même, dans les villes plus lointaines, dans le sens d'un épiscopat monarchique, et cela grâce à la juridiction illimitée dont ils jouissaient. Dès leur élection en effet, ils furent consacrés évêques par l'imposition des mains (Act. 6,6). Il ne s'agirait nullement, ici, d'une ordination de diacres: l'épiscopat monarchique serait ainsi pleinement constitué du temps même des Apôtres.

Theologisch-praktische Quartalschrift

Publiée par les Professeurs de l'Institut diocésain de Philosophie et de Théologie de Linz a. d. Donau, cette Revue fête son Centenaire en 1952 (Oberösterreich. Landes-Verlag, Linz). Fondée en 1848, elle fut supprimée en 1942 par décision de la Gestapo de Berlin et ne reparut qu'en 1946. Elle répond à des besoins de pastorale pratique et comprend de ce fait des articles concernant le Droit Canonique ainsi que des solutions de cas.

Dans le Cahier I de l'année 1952 (Janvier) figurent :

— un article de l'historien Dr Karl Eder, Recteur de l'Université de Graz et ancien Professeur à l'Institut diocésain de Linz, copie conforme d'une conférence donnée à l'Académie catholique viennoise, sous le titre : « *Réforme et Contre-Réforme en Autriche* »;

— sous la rubrique « Problèmes de Pastorale », un cas, du Dr Paul Kayser, Luxembourg-Merl : « *Le refus d'un parrain* ».

— un rapport intéressant du Dr Gerardo Œsterlé, O. S. B., Rome: « *Mariage entre frère et sœur ?* »

Cahier II (avril 1952) :

— Les bénédictions nuptiales conférées par des prêtres auxiliaires (Dr Josef Trummer, Professeur à l'Université de Graz);

— *la réinstitution du divorce par consentement mutuel*, par le Dr Egon Kittl, Conseiller au Tribunal Régional de Carinthie (p. 167-174). — Il s'agit de la « separatio mensae et tori » d'après le§ 103 ss. du Code Civil autrichien de 1811. Le Concordat autrichien reconnut, en 1934, aux Tribunaux d'Etat le droit de prononcer des sentences de séparation « Mensae et tori ». La législation nazie instaurée en Autriche en 1938 ignorait complètement la séparation, au profit du divorce pur et simple.

Le Cahier III (juillet 1952), sous la rubrique « Problèmes de Pastorale », reproduit deux cas juridiques :

— *La dispense de la loi du célibat*, par le Dr Carl Holbœck, Professeur à l'Université de Salzbourg (p. 270 ss.) et

— *Le renvoi pénal d'un Ordre et la réadmission à la prêtrise*, par le Dr August Bloderer, Professeur à Stey, Haute-Autriche (p. 273 ss.).

Wissenschaft und Weltbild.

Editions Herold, Vienne, 5e Année, Cahier IV, avril 1952; dans un long article (p. 119-524), Erwin Melichar, Professeur agrégé à l'Université de Vienne, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, étudie les « *Problèmes de la réforme du Droit matrimonial* ». Dans le Cahier V, mai 1952, une étude plus succincte a pour objet « *Le problème du divorce* ». Ces deux articles engagent une discussion sur des problèmes spécifiquement autrichiens. Ils s'occupent en effet, d'une part, de la réforme du droit matrimonial et familial autrichiens après l'irruption brutale de la législation nazie qui brisa de diverses manières la continuité juridique autrichienne et, d'autre part, de graves préoccupations des catholiques autrichiens et de l'Eglise dans le domaine du droit matrimonial et familial.

Die österreichische Furche.

Hebdomadaire de culture politique. 8e année, 1952; publié par le Dr Friedrich Funder, aux Editions Herold, Vienne.

Les articles de cet hebdomadaire se rapportent souvent au Droit Canonique. Voici quelques exemples:

— *L'Avance sur Prague.* — Les progrès de l'Eglise orthodoxe en Europe Centrale, par Clemens M. Hora, No 1 du 5 janvier 1952.

— *La pénurie du Clergé à Rome*, d'un correspondant romain, No 3 du 19 avril.

— *Un pas de plus ?* — La Session oecuménique de Lund; un point de vue particulier; Rome, 20 mars 1952. No 18 du 3 mai.

— *Ce soir-là, à Holy Cross.* — Visite d'un Couvent de religieuses anglicanes, par le Dr Franz Kœnig, Salzbourg, actuellement Evêque-Coadjuteur de St. Pölten. No 22 du 31 mai.

— *On respecte la façade.* — Temps d'arrêt dans le Kulturkampf en Tchécoslovaquie, par Clemens Maria Hora. No 25 du 21 juin.

— *Lund 1952*, par le Dr Franz Fischer, No 38, du 20 septembre.

— *Une nouvelle phase du Mouvement Oecuménique Mondial.* — Epilogue sur Lund, par le Père Abbé Hermann Peichl, O. S. B., Vienne. No 42 du 18 octobre.

Juristische Blätter

Publication du Dr Heinrich Klang, Président du Sénat et Professeur d'Université. Aux Editions Springer, Vienne. — A l'occasion du 70e anniversaire du Dr Hans Planitz, O. P., Professeur d'Université (Histoire du Droit allemand) et Directeur de l'Institut d'Histoire du Droit européen, la Revue a publié un numéro Spécial (No 10 du 10 mai 1952) qui contient plusieurs études d'Histoire du droit:

— *Le rôle des églises dans l'établissement des agglomérations urbaines*, par le Dr Herbert Fischer, Vienne.

— *Eléments de base du Traité « De Juribus incorporalibus »*, par le Dr Ernst Carl Helbing, « Obersenatsrat », Chargé de Cours à l'Université de Vienne (8).

— *Le « mariage nul »*, par feu le Dr Rudolf Kœstler, Professeur à l'Université de Vienne.

— *L'unité de l'Histoire du Droit*, par le Dr Hans Kreller, Professeur à l'Université de Vienne.

— *La nomination de Georg Phillips à l'Université de Vienne*, par le Dr Willibald Plœchl, Professeur à l'Université de Vienne.

Franz ARNOLD,
professeur à l'Université de Vienne.

ALLEMAGNE

Les Journées d'histoire du droit à Wurtzbourg.

Il nous est agréable de signaler qu'à côté des spécialistes de Droit romain et germanique, les canonistes se sont vu attribuer une large part aux journées d'histoire du Droit de Wurtzbourg (19 Septembre—2 Octobre 1952). Bien plus, les conférences de droit canonique ont été suivies avec un intérêt tout particulier, à en juger d'après le nombre des auditeurs et la vivacité des discussions.

Le Dr. Godehard Ebers, Professeur à Innsbruck, étudia le passage du Joséphisme au concordat autrichien de 1855. Après avoir exposé les origines et l'évolution du Joséphisme, le conférencier indiqua les influences politiques et ecclésiastiques qui, peu à peu, agirent contre le système pour aboutir au concordat de 1855. En terminant, G. E. souligna l'importance du concordat et en amorça l'historique. Bref, à la lumière des recherches les plus récentes, l'éminent professeur sut présenter une admirable synthèse, dont il situa les éléments dans l'histoire de la pensée.

Le Dr. Hans Liermann, Professeur à Erlangen, traita le problème «cléricalisme et laïcisme dans l'histoire du droit canonique protestant ». Le sujet fut plus exactement la tension entre l'état ecclésiastique et le laïcat, c'est-à-dire la tension entre l'office ecclésiastique et le sacerdoce universel « des petits laïques », entre l'état ecclésiastique et l'emprise du prince sur les Eglises. La question de la doctrine théologique du sacerdoce universel et de ses conséquences juridiques n'a été qu'effleurée. Mais il apparut d'autant plus clairement combien les nécessités pratiques contribuèrent d'une façon décisive, dès la fin du 16e siècle, a créer le « cléricalisme » (c.-à-d. la concentration de l'office spirituel dans les mains des Prédicants) et le « laïcisme » (c.-à-d. le gouvernement des Eglises par les princes et les juristes). Enfin, en quelques traits précis, le conférencier décrit l'influence de l'absolutisme des princes, de l'« Aufklärung », du

(8) Ce traité est un code qui date du 13 mars 1679.

piétisme, du laïcisme bourgeois et libéral ainsi que de l'évolution politique moderne. L'exposé de H. L. permit aux auditeurs de mieux saisir la complexité du problème et les difficultés que posent l'établissement et la justification doctrinale d'une nouvelle constitution des Eglises d'Etat protestantes.

« Le droit des laïques dans l'Eglise du moyen-âge et du xxe siècle », tel fut le sujet de la conférence — dont l'actualité n'échappe à personne — de Mlle Lotte Leitmeier, chargée de cours à l'Université de Vienne. Au moyen-âge se dessinaient deux courants d'idées au sujet du laïcat : d'une part, l'office laïque de souverain, maître du monde mais serviteur de l'Eglise (souverain dont l'église reconnaît l'origine divine et l'indépendance) — et d'autre part, la « hiérocratie » qui ne modifie guère la situation juridique des « petits laïques ». Le problème se pose différemment de nos jours : le manque de prêtres et l'esprit areligieux du monde actuel réclament une action accrue des laïques (assistance paroissiale, catéchisme, œuvres sociales et de charité). Le droit canonique, toutefois, n'a pas encore réglementé le nouvel essor du laïcat.

Ernst RÖSSER.

Heribert JONE, *Gesetzbuch der lateinischen Kirche. Erklärung der Kanones.* II. Band : *Sachenrecht.* Kanon 726-1551. Zweite verbesserte und vermehrte Auflage. Paderborn, Verlag F. Schöning, 1952, 708 p. (kart. DM. 25,40; geb. DM. 29,40).

Comme la seconde édition du tome premier, parue en 1950, le tome II a été revu et augmenté: il est passé de 619 à 708 pages. L'auteur a tenu compte de la plupart des observations qui lui ont été faites lors de la première édition; certaines critiques, cependant, ont été rejetées avec explications à l'appui (Cf. l'explication des cann. 811 § 2 (Tome II, 1re Edit., p. 58, 2e Edit., p. 68), 1051 (1re Edit. p. 242, 2e Edit. p. 274), 1086 § 2, 1240 § 1 nº 2 (2e Edit. p. 471; 1re Edit. p. 411), 1385 et 1251 § 2).

Les nouveaux textes législatifs ont été judicieusement insérés dans le corps de l'ouvrage (p. ex. la faculté accordée en 1946 à certains prêtres de conférer la Confirmation en cas de nécessité, les décisions du 30 novembre 1947 concernant la matière et la forme du sacrement de l'Ordre). La modification apportée le 1er janvier 1949 au can. 1099 § 2 est clairement expliquée (p. 368). Le chapitre concernant les indulgences a été considérablement augmenté. Toutes les parties du droit des choses ont ainsi été exposées avec le même soin; le traité du mariage, cependant, est particulièrement réussi: continuellement l'auteur nous communique son expérience de juge synodal éprouvé. D'autre part, la tâche difficile de traduire en allemand les canons du Code a été menée à bonne fin; peut-être aurait-on pu omettre certains mots de liaison (cf. cann. 1252 § 4 et 1253) qui reviennent fréquement. Nous félicitons l'auteur d'avoir fait profiter le lecteur de ses vastes connaissances muries par de nom-

breuses années d'enseignement et de travail pastoral. Ce travail, en un mot, comble une lacune: tout le droit actuellement en vigueur y est exposé et l'ouvrage est facile à consulter, d'autant plus que le troisième tome contiendra un index détaillé. Professeurs et étudiants, juristes et prêtres consulteront volontiers, à côté du manuel d'Eichmann-Mörsdorf, le nouveau code de H. Jone qui déjà a été traduit en latin. Ajoutons à l'honneur de l'éditeur que la présentation est impeccable. Reste à signaler la bonne qualité du papier.

Bref, l'ouvrage de H. Jone mérite la plus grande diffusion.

Marinus MAYER.

Heribert SCHAUF, *Einführung in das Kirchliche Strafrecht.* Aachen, Selbstverlag des Priesterseminars des Bistums Aachen, 1952, 328 p.

L'auteur présente son ouvrage comme une introduction au droit pénal ecclésiastique, mettant particulièrement en relief les points susceptibles d'intéresser le clergé paroissial. Aussi l'auteur a-t-il renoncé à tout apparat scientifique.

L'étude comprend trois parties: les fondements du droit pénal ecclésiastique, les notions générales du droit pénal et les peines en particulier. La très grande ignorance, même dans les milieux laïcs catholiques, du droit pénal de l'Eglise justifie le chapitre premier; malheureusement, en treize pages, on ne peut qu'esquisser un tel problème. La seconde partie aborde l'étude du délit et de la peine d'une manière claire et systématique: on remarquera avec quel heureux résultat certaines données du droit pénal de l'Etat peuvent être utilisées en droit canonique. On ne voit pas, cependant, pour quelle raison les termes « complicité authentique et non-authentique » (p. 43) et « complicité morale et physique » (p. 44) sont employés à la place de « complicité nécessaire et libre » et « complicité directe et indirecte ». Il vaudrait mieux aussi ne pas présenter comme certaines, des questions qui sont encore controversées (cf. p. 88). La troisième partie du livre suit de très près l'ordre du Code. La séparation très marquée du délit et de la peine correspondante, la netteté et la concision du commentaire rendent cette partie de l'ouvrage facile à consulter. Intentionnellement, certaines matières intéressant plus spécialement le clergé paroissial, sont traitées plus amplement (l'avortement, la fausse dénonciation, le secret de la confession, etc.). A juste titre, l'auteur signale à l'endroit voulu l'éventuelle existence de lois diocésaines, dont le lecteur trouvera aisément le texte si non dans le livre même, du moins ailleurs. Pour les délits mixtes, les sanctions du Code pénal de l'Etat sont également indiquées: ce qui, du point de vue pastoral, n'est pas sans intérêt. En appendice sont publiés 19 formulaires que le jeune clergé appréciera sûrement.

Bref, il s'agit là d'un ouvrage qui trouvera, grâce à son orientation pratique, le meilleur accueil auprès du clergé.

Philippe HOFMEISTER.

Rechtsprobleme in Staat und Kirche. Festschrift für Rudolf Smind zum 70. Geburtstag. Göttingen, Otto Schwarz u. C°, 1952, X - 447, p.

L'article du juriste munichois Jean Heckel « Kirchengut und Staatsgewalt » figure en tête des travaux intéressant le Droit Canonique. L'auteur commente l'article 140 de la Constitution de Bonn du 23 mai 1949. L'intérêt particulier de cette étude réside dans l'analyse précise du point de vue du droit civil, des notions « Eglise » et « bien ecclésiastique » (l'aspect historique de ce problème est étudié avec soin). L'expression « Öffentliche Kirchengesellschaft », qui revient dans le texte constitutionnel cité ci-dessus sous la forme de « Körperschaft des öffentlichen Rechts », a été forgée par Montgelas, ministre de Bavière (1799-1817).

Une deuxième étude très intéressante, elle aussi, est due à la plume de Ludwig Raiser: « Christen und Nichtchristen im Recht». L'auteur signale les difficultés que peut rencontrer le juge d'un état neutre appelé à appliquer la même loi à des chrétiens et à des non-chrétiens. L'auteur estime que le juge devrait s'en tenir à une « morale moyenne ». Il sera, néanmoins, très difficile de préciser la notion de « bonnes mœurs », comme le prouve une récente décision du « Landgericht » d'Oldenburg du 12 juin 1951, révoquée par la Cour d'appel de la même ville (cf. Archiv für Kathol. Kirchenrecht 125, 195/52, 209).

Mentionnons aussi l'article « Evangelisches Eherecht » de M. Ernst Wolf, professeur de théologie protestante à Göttingen. L'auteur rappelle d'abord l'article 3 § 2 de la Constitution de Bonn (l'homme et la femme sont égaux en droits) et l'article 1354 du BGB (le droit de décision appartient au mari dans les affaires concernant la vie commune des époux). Wolf estime que l'Eglise protestante n'est pas autorisée à se prononcer en faveur du maintien absolu du caractère patriarcal du droit matrimonial: le principe de l'égalité des droits pourrait être accepté comme base juridique d'un droit matrimonial nouveau, à condition que l'application de ce principe ne dissolve pas le mariage comme institution. Le droit matrimonial, selon E. W., ne peut être fondé sur des considérations de droit naturel, car le mariage n'est qu'un devoir d'existence morale.

Philippe Hofmeister.

P. Marinus Mayer (von Neunkirchen), *De capitulo generali in Primo Ordine Seraphico*, Bibliotheca seraphico-capuccina, sectio historica tome XII, Rome, 1952, XXXI - 543 p.

Depuis la parution du Code de Droit Canonique, plusieurs traités « de religiosis » ont été publiés. Cependant, abstraction faite de quelques dissertations, il n'existe qu'un petit nombre de monographies concernant des questions spéciales de cette partie du droit. Le R. Père Marinus Mayer, OFM cap., professeur de Droit Cano-

nique de la province de Bavière, a le mérite de s'attaquer à un domaine jusqu'à présent non exploré.

Le livre se divise en trois parties. La première traite de la constitution (temps, lieu et membres), la seconde et la troisième de la célébration et des pouvoirs du Chapitre général. Les trois grandes branches de l'Ordre de Saint François (Frères mineurs, Conventuels et Capucins) sont envisagées séparément. Si les Chapitres généraux de ces trois familles de l'Ordre sont d'accord sur l'essentiel, ils accusent néanmoins des divergences sur des points secondaires, qui ne sont pas toujours sans importance. L'ouvrage du P. Marinus n'est pas un traité exclusivement juridico-dogmatique: tous les chapitres font l'objet d'une abondante introduction historique. Au cours de l'exposé, des comparaisons sont faites avec les Chapitres généraux des anciens ordres et avec les Synodes, mais cet aspect du problème aurait gagné à être développé. Ainsi, par exemple, la désignation, à la session précédente, du lieu de réunion du Chapitre général suivant est empruntée à la tradition bénédictine. Il en est de même de l'« Oratio », de la préséance des supérieurs d'après l'ancienneté des provinces ou des couvents. Par ailleurs, l'histoire explique bien des règles qui sont encore en vigueur aujourd'hui : le refus du droit d'élection aux frères lais, le concept de « Pater Ordinis », la situation du Ministre général à l'expiration de sa charge, l'origine et l'accession au Chapitre général des Définiteurs (cette origine, d'ailleurs, n'est pas identique dans les trois branches de l'Ordre) et enfin l'office de supérieur provincial. La charge de procureur général apparaît déjà en 1240. L'ouvrage donne également des renseignements précieux au sujet de l'interprétation des Canons 106 § 5, 161, 171 § 1, 501 § 1, etc.

Les spécialistes sauront gré à l'auteur d'avoir fait un excellent inventaire des constitutions des ordres religieux. L'auteur de ce compte rendu est heureux de pouvoir ajouter à cette liste un exemplaire qui se trouve à la bibliothèque des Bénédictins de Neresheim. A la page 516, note 45, le Père Marinus déclare ne connaître que l'édition de Tolède de 1583 des « constitutiones barcinonenses » (édition corrigée d'après les prescriptions du Concile de Trente). Or, l'exemplaire de Neresheim date de 1604, a été édité « Ursellae apud Joannem Sutorium » et porte le titre « S. Francisci regula et testamentum. Regulae declarationes auctoribus D. Nicolao Pp. III et D. Clemente Pp. V. Statuta generalia barcinonensia recognita ».

A la page 419, est traitée la question de la « sanior pars » dans les votes du Chapitre. On aurait dû ajouter que les deux tiers des voix renferment obligatoirement la «sanior pars» et que ce fait a contribué à mettre fin à la « sanioritas ». A la page 436, on pourrait ajouter que la privation des droits acquis ne peut se faire que si le bien commun l'exige. Pour le reste, il faudrait s'en tenir à ce que le Pape Jules II écrivait aux Minimes dans sa constitution « Pastoralis officii » du 28 juillet 1506 (cf. S. Minimorum ordinis S. Francisci de paula regula fratrum necnon Correctorium et Caerimoniale. Romae 1932, p. 98 et suiv.). A la page 456, le commentaire

du principe « nemo tenetur prodere seipsum » aurait pu renvoyer au Canon 1743 § 1 et pour bien montrer la position du Ministre général au Chapitre général, il aurait été tout indiqué d'employer l'expression « primus inter pares » (cf. can. 237 § 1 et 1598 § 1).

Qu'il me soit permis d'ajouter une remarque qui n'a pas trait à l'ouvrage du P. Marinus Mayer, mais qui se rapporte à la constitution de l'Ordre Franciscain. Le fait que le Chapitre général ne compte comme membres que les Supérieurs provinciaux et non les « discreti » élus dans les assemblées provinciales par les Gardiens et les représentants des couvents, constitue certainement une erreur grave. L'élection du Supérieur général et de son Conseil ainsi réservée à des Supérieurs provoque la méfiance chez les subordonnés et rend facilement les premiers suspects en matière judiciaire. Les Conventuels admettent bien des délégués des couvents aux Chapitres provinciaux, mais les « discreti » des Provinces n'ont pas voix au Chapitre général. Les Capucins y ont mis bon ordre : le Chapitre provincial se compose des Gardiens et des « discreti » élus par les couvents; d'autre part, font partie du Chapitre général, les Supérieurs provinciaux et les « Custodes generales » élus au Chapitre provincial, de sorte que tous les membres de l'ordre sont représentés à l'élection du Supérieur général. Tous les Ordres devraient s'inspirer de l'esprit de la constitution de la Congrégation des Religieux « Inter praeclara » du 23 novembre 1950.

Philippe Hofmeister.

Dominikus Lindner, *Die Lehre von der Inkorporation in ihrer geschichtlichen Entwicklung.* München, Max Hueber Verlag, 1951, VIII - 94 p.

Après avoir étudié l'*incorporation* dans l'Evêché de Ratisbonne (dans Zeitschr. d. Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte LXVII und LXVIII, Kanonist. Abt. XXXVI und XXXVII, 1950 et 1951). M. Lindner aborde dans le présent ouvrage l'étude de la doctrine même de l'incorporation. En 1936 déjà, A. Scharnagl s'était occupé de la question (Beilage zum Klerusblatt Eichstätt p. 13-25) que D. L. reprend ici sous une forme plus systématique. Sans en employer le terme, le Moyen Age connaît deux espèces d'incorporation: l'incorporation *non pleno jure* qui accorde à un couvent ou à un chapitre l'usufruit d'un bénéfice (mais la nomination et la révocation du vicaire perpétuel sont réservées à l'évêque) ; en second lieu, l'incorporation *pleno jure* qui en plus de l'usufruit accorde à qui obtient l'incorporation, la situation juridique de curé actuel avec le droit de nommer ou de révoquer un vicaire amovible. Dans cette deuxième hypothèse, sont donc transmis les *temporalia* et les *spiritualia* (les *spiritualia* comprenaient au Moyen Age les pouvoirs de juridiction de l'évêque sur les clercs). Cette conception des *spiritualia* évoluera après le Concile de Trente. On distingue désormais l'incorporation *quoad temporalia* et l'incorporation *quoad temporalia et spiritualia*;

les *spiritualia* désignent maintenant l'office curial qui est conféré au bénéficiaire de l'incorporation, en l'espèce, une personne juridique. Celle-ci détient la situation de curé habituel et présente à l'évêque un vicaire qui exercera la fonction de curé.

M. Lindner a bien établi que les canonistes n'ont jamais reconnu, ni au Moyen Age ni plus tard, le transfert du bénéfice incorporé dans la propriété du bénéficiaire de l'incorporation. Il n'est jamais question que d'usufruit et non de transfert de propriété. Le savant auteur a rassemblé une documentation considérable sur la question de l'incorporation. Il appartient maintenant à l'auteur de réfuter la thèse de Scharnagl, dont les conclusions sont en contradiction avec les siennes.

Andomar SCHEUERMANN.

Theodor GOTTLOB, *Die Offiziale des Bistums Konstanz im Mittelalter.* Limburg (Lahn), Steffen-Verlag, 1951, 106 p.

Cette étude, déjà publiée en 1948 dans la Zeitschrift f. schweiz. Kirchengeschichte, jette une lumière très vive sur la question des origines de l'official. En ce qui concerne l'évêché de Constance, l'ouvrage de M. Gottlob confirme la thèse d'Edouard Fournier, d'après lequel la fonction d'official est due au nombre toujours croissant des affaires judiciaires. L'official ne fut jamais qu'une autorité judiciaire. A côté de lui, mais sans être sous son autorité, apparaît un peu plus tard le Vicaire général.

En France, l'official apparaît dès le XIIe siècle. A Constance, son existence est signalée pour la première fois en 1256 (les documents font mention d'un « Magister Cuno officialis curiae Constanciensis »). Le titre prouve qu'il s'agit là d'un office stable et non d'un mandat délégué temporairement par l'évêque. A Constance également, l'official devint rapidement une personnalité importante à tel point que, déjà au XIIIe siècle, le chapitre de la Cathédrale s'assura le droit de participer à sa nomination. A l'appui de nombreux documents, M. Gottlob décrit l'activité des officiaux de Constance dans les deux premiers siècles de leur existence. L'official jugeait surtout les causes matrimoniales, les causes pénales des laïcs et exerçait le pouvoir disciplinaire en tant que gardien de l'ordre juridique et moral. Il exerçait aussi la juridiction volontaire en matière de scellés, d'attestations légales, etc.

L'official, cependant, n'exerce aucune fonction administrative proprement dite. Dans le domaine administratif, l'évêque de Constance, environ à la même époque, est représenté par le « Vices gerens episcopi ». Cette fonction, d'abord temporaire, devient vers 1350 un office stable. De nombreux exemples tirés de l'activité des officiaux de Constance de l'époque et un formulaire judiciaire de l'évêque Marquard de Constance (début du XVe siècle) éclairent d'une manière intéressante les origines de l'official du plus grand diocèse allemand du Moyen Age.

Andomar SCHEUERMANN.

Karl Joseph MERK, *Das Brevier und der Säkularklerus*. Stuttgart-Degerloch, Verlag Otto Schloz, 1950, XVI - 230 p.

Dans cet ouvrage — et c'est ce qui fait son originalité — l'évolution historique du bréviaire est traitée sous l'angle spécial de sa récitation privée par le prêtre séculier. La première partie du livre étudie l'historique de l'office divin. On insiste sur l'origine des heures canoniales, tirée de la « vita communis », à l'exclusion de toute influence du clergé séculier.. L'office du chœur n'évolua que lentement vers la récitation privée. L'obligation de la récitation privée fut introduite par la coutume et la législation particulière. En 1514 seulement, Léon X imposa à tous les bénéficiaires l'obligation de la récitation privée *ratione redituum beneficii*. Sous Benoît XIV, l'obligation apparaît « ratione ordinis majoris ». Mais jusqu'au Code de droit canonique (Can. 135) il n'existait qu'une obligation coutumière. M. Merk énumère ensuite les différents essais de réforme du bréviaire qui ont été faits au cours des siècles ; malheureusement, la réforme du bréviaire par le cardinal Quinonez n'a pas été traitée à fond.

Le deuxième chapitre traite des différentes parties du bréviaire (psaumes, hymnes, lectures et *preces*, etc.) ; le troisième chapitre est consacré aux différentes heures de l'Office. L'étude historique très poussée permet de mieux comprendre la composition du bréviaire : l'auteur signale des particularités que les historiens du bréviaire ne peuvent plus ignorer.

Sans vouloir amoindrir la valeur de ce précieux travail, nous ne pouvons pas approuver toutes les conclusions de la 4e partie intitulée : la place du bréviaire dans la vie de l'Eglise. L'auteur considère, en effet, la récitation privée du bréviaire comme une sorte de louange divine indépendante du culte officiel et de la liturgie. D'après l'Encyclique « Mediator dei » de Pie XII du 20 novembre 1947, cette opinion ne nous paraît pas soutenable. De toute façon, le problème est à discuter.

Il est regrettable que le livre ne porte pas l'imprimatur : nous voudrions bien lui souhaiter de nombreux lecteurs.

Andomar SCHEUERMANN.

Albert HEINTZ, *Die Anfänge des Landdekanates im Rahmen der kirchlichen Verfassungsgeschichte des Erzbistums Trier*. Trier, Paulinus-Verlag, 1951, XVI - 103 p. (Band III der Trierer Theologischen Studien.)

M. Heintz apporte une nouvelle et importante contribution à l'histoire du doyenné rural. Bien que cette étude consciencieuse et solide se limite à l'ancien archevêché de Trêves, elle projette néanmoins une vive lumière sur l'histoire de la constitution de l'Eglise. En Neustrie, le doyenné rural existait déjà à l'époque carolingienne, en avance de deux siècles sur l'Austrasie. Après le partage de

l'Empire, Trêves fit partie du royaume de l'Est, tout en subissant fortement, grâce à ses relations avec Reims et les Evêchés de Metz, Toul et Verdun, l'influence de l'Ouest. Bien que le premier doyen rural n'apparaisse à Trêves dans les documents que vers 1097, on peut adopter la thèse de l'auteur, tirée de l'analyse minutieuse du Registre de Réginon de Prum. L'office de doyen rural existe à Trêves dès l'année 900, mais le titulaire porte le nom d'archiprêtre. Le titre de doyen, sans être complètement inconnu à l'époque, ne se généralise qu'à la fin du XIe siècle. L'étude des Statuts de Rotger, archevêque de Trêves, confirme cette opinion.

L'ouvrage de M. Heintz contient des aperçus intéressants sur l'évolution de l'archidiaconat et de l'archiprêtré dans les royaumes d'Austrasie et de Neustrie, sur les rapports de l'histoire de l'église de Trêves et de l'Empire, ainsi que sur l'importance de Trêves qui, par sa situation géographique et hiérarchique, était rattachée aux deux royaumes. L'historien appréciera l'index volumineux qui termine le livre, et le tableau chronologique des faits importants de la plus ancienne histoire des 5 archidiaconats et des 23 doyennés de l'archevêché de Trêves.

Andomar SCHEUERMANN.

SOMMAIRE

ETUDES

ACTES DU SAINT-SIÈGE

JURISPRUDENCE

MÉLANGES

CHRONIQUE DE DROIT CANONIQUE

Dépôt légal : 2e trimestre 1953. No d'ordre de l'imprimeur : 240

REVUE DE DROIT CANONIQUE

ABONNEMENTS

Le prix de l'abonnement est fixé à 1500 francs pour la France et à 7 dollars ou l'équivalent de cette somme convertie en francs français pour l'étranger (3000 lires pour l'Italie, à verser à Libr. Desclée et Cie, Piazza Grazioli, 4, Roma). Une réduction de 10% est faite aux étudiants des Facultés de droit canonique et de l'Institut de Droit canonique de Strasbourg.

Les abonnements partent du 1er janvier : ils sont payables, après réception du premier fascicule, par chèque postal adressé à M. l'abbé J. BERNHARD, 11, rue de la Toussaint, Strasbourg (Bas-Rhin), France. Compte courant : Strasbourg 61-184. Nous acceptons aussi les chèques bancaires. A moins d'être dénoncés avant le 31 décembre, les anciens abonnements sont censés renouvelés pour l'année suivante.

Les abonnés belges sont priés de virer le montant de leur abonnement au compte chèque postal de M. l'abbé Charles de Clercq, Anvers, 54, rue du Péage (C.c.p. 432344).

Les abonnés du Canada voudront bien s'adresser au: Service Général d'abonnement Periodica, 4234, rue de la Roche, Montréal, 34, Qué.

A NOS ABONNES

Tous nos abonnés sont priés de s'acquitter du prix de leur abonnement pour 1953 dès la réception de ce fascicule.

Nous adressons un pressant appel aux abonnés qui ne nous auraient pas encore fait parvenir le montant de leur abonnement pour 1952 de bien vouloir le faire immédiatement.

CORRESPONDANCE

On est prié d'adresser la correspondance relative à la rédaction à M. l'abbé J. BERNHARD, 11, rue de la Toussaint, Strasbourg; la correspondance concernant l'administration de la Revue doit être adressée à Mlle F. ZÆGEL, Secrétaire de la Revue, 27, rue du Faubourg-National, Strasbourg.